

Bulletin n° 54

Droit *de la mer*



*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer*

Bureau des affaires juridiques



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 51



Nations Unies
New York, 2005

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2003	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 août 2003, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.	13
a) Convention	13
b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	15
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	16
3. Déclaration des Etats.	17
a) Mexique : Déclaration du 6 janvier 2003 faite en application des articles 297 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	17
b) Kiribati : Déclaration faite le 24 février 2003 lors de l'accession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	17
c) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclaration du 7 avril 2003, faite en application du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	18
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	19
A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	19
1. Résolution 57/141 sur les océans et le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2002	19
2. Résolution 57/142 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2002	29
3. Résolution 57/143 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée par l'Assemblée générale du 12 décembre 2002	35
B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX.	40
1. République tchèque :	40
a) Loi n° 61 du 24 février 2000 relative à la navigation maritime	40
b) Loi n° 158 du 18 mai 2000 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et portant amendement de lois connexes	72

2. République de Corée	81
3. Madagascar	87
C. — TRAITÉS	89
Timor oriental et Australie	89
a) Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental en vue de l'exploration et l'exploitation du pétrole dans une zone de la mer du Timor entre l'Australie et le Timor oriental, Dili, 20 mai 2002	89
b) Traité sur la mer du Timor, Dili 20 mai 2002	90
c) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental et le Gouvernement australien concernant l'Accord international relatif à l'unitarisation du gisement Greater Sunrise. Dili	114
d) Accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement démocratique de Timor oriental relatif à l'unitarisation des gisements Sunrise et Troubadour, Département des affaires étrangères et du commerce. Canberra, Dili, 6 mars 2003 ..	115

I.— CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2003

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
TOTAUX	157 (<input type="checkbox"/> 35)	142 (<input type="checkbox"/> 52)	79	112	59 (<input type="checkbox"/> 5)	34 (<input type="checkbox"/> 8)
Afghanistan	<input type="checkbox"/>					
Afrique du Sud		23 décembre 1997	<input type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input type="checkbox"/>	
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input type="checkbox"/>	2 février 1989				

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (<input type="checkbox"/> Déclaration)
Arabie saoudite	<input type="checkbox"/>	24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input type="checkbox"/>	
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie	<input type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input type="checkbox"/>	16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	<input type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input type="checkbox"/>	27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	<input type="checkbox"/>	
Barbade	<input type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input type="checkbox"/>	
Belize	<input type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	<input type="checkbox"/>	
Bénin	<input type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input type="checkbox"/>					
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	22 décembre 1988	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéï Darussalam	<input type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		

Etat ou entité <i>Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 17 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Burkina Faso	☐		☐		☐	
Burundi	☐					
Cambodge	☐					
Cameroun	☐	19 novembre 1985	☐	28 août 2002		
Canada	☐		☐		☐	☐ 3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐ 10 août 1987	☐			
Chili	☐	☐ 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine	☐	☐ 7 juin 1996	☐	7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre	☐	12 décembre 1988	☐	27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie	☐					
<i>Communauté européenne</i>	☐	☐ 1 ^{er} avril 1998 (cf)	☐	1 ^{er} avril 1998 (cf)	☐	
Comores	☐	21 juin 1994				
Congo	☐					
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	☐	26 mars 1984	☐	28 juillet 1995 (ps)	☐	
Croatie		☐ 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	☐ 15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark	☐		☐		☐	
Djibouti	☐	8 octobre 1991				
Dominique	☐	24 octobre 1991				
Egypte	☐	☐ 26 août 1983	☐		☐	

Etat ou entité <i>Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (d) (déclaration)	Ratification (cf.); adhésion (a); succession (s); (d) (déclaration)	Signature (d)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (d) (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (d) (Déclaration)
El Salvador	(d)					
Emirats arabes unis	(d)					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	(d)	(d) 15 janvier 1997	(d)	15 janvier 1997	(d)	
Estonie			(d)		(d)	(d) 21 août 1996
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie	(d)					
Ex-République yougoslave de Macédoine		(d) 19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	(d)	(d) 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	(d)	(d) 4 août 1997
Fidji	(d)	10 décembre 1982	(d)	28 juillet 1995	(d)	12 décembre 1996
Finlande	(d)	(d) 21 juin 1996	(d)	21 juin 1996	(d)	
France	(d)	(d) 11 avril 1996	(d)	11 avril 1996	(d)	
Gabon	(d)	11 mars 1998	(d)	11 mars 1998 (p)	(d)	
Gambie	(d)	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	(d)	7 juin 1983				
Grèce	(d)	(d) 21 juillet 1995	(d)	21 juillet 1995	(d)	
Grenade	(d)	25 avril 1991	(d)	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	(d)	(d) 11 février 1997	(d)	11 février 1997 (p)		
Guinée	(d)	6 septembre 1985	(d)	28 juillet 1995 (ps)		

Etat ou entité <i>Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☞ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☞ déclaration)	Signature (☞ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☞ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☞ Déclaration)
Guinée-Bissau	☞	☞ 25 août 1986	☞		☞	
Guinée équatoriale	☞	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	☞	16 novembre 1993				
Haiti	☞	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	☞	5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie	☞	☞ 5 février 2002	☞	5 février 2002 (a)		
Iles Cook	☞	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall	☞	9 août 1991 (a)			☞	19 mars 2003
Iles Salomon	☞	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	☞	☞ 29 juin 1995	☞	29 juin 1995		19 août 2003 (a)
Indonésie	☞	3 février 1986	☞	2 juin 2000	☞	
Iran (République islamique d')	☞					17 avril 1998 (a)
Iraq	☞	30 juillet 1985				
Irlande	☞	☞ 21 juin 1996	☞	21 juin 1996	☞	
Islande	☞	☞ 21 juin 1985	☞	28 juillet 1995 (ps)	☞	14 février 1997
Israël					☞	
Italie	☞	☞ 13 janvier 1995	☞	13 janvier 1995	☞	4
Jamahiriya arabe libyenne	☞					
Jamaïque	☞	21 mars 1983	☞	28 juillet 1995 (ps)	☞	
Japon	☞	20 juin 1996	☞	20 juin 1996	☞	

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons migrateurs et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☑ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☑ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☑ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☑ Déclaration)
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati		24 février 2003 (a)		24 février 2003 (a)		
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	☑ 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (a)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lituanie						
Luxembourg	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>	22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	☑ 14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)		
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juillet 1985				
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	☑ 20 mai 1993		26 juin 1996		☑ 11 novembre 2001 (a)
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☑ 25 mars 1997 (a)

Etat ou entité <i>Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (☑ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☑ déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (☑ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☑ Déclaration)
Mauritanie	<input type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Mexique	<input type="checkbox"/>	18 mars 1983		10 avril 2003 (a)		
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input type="checkbox"/>	13 août 1996	<input type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)		
Mozambique	<input type="checkbox"/>	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	<input type="checkbox"/>	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	<input type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	<input type="checkbox"/>	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	☑ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input type="checkbox"/>					
Nigéria	<input type="checkbox"/>	14 août 1986	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Nioué	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
Norvège	<input type="checkbox"/>	☑ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	<input type="checkbox"/>	☑ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	<input type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input type="checkbox"/>	18 avril 2001
Oman	<input type="checkbox"/>	☑ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	<input type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input type="checkbox"/>	
Ouzbékistan						
Pakistan	<input type="checkbox"/>	☑ 26 février 1997	<input type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input type="checkbox"/>	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		

Etat ou entité <i>Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Panama	☒	☒ 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	☒	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	☒	4 juin 1999
Paraguay	☒	26 septembre 1986	☒	10 juillet 1995		
Pays-Bas	☒	☒ 28 juin 1996	☒	28 juin 1996	☒	
Pérou						
Philippines	☒	☒ 8 mai 1984	☒	23 juillet 1997	☒	
Pologne	☒	13 novembre 1998	☒	13 novembre 1998		
Portugal	☒	☒ 3 novembre 1997	☒	3 novembre 1997	☒	
Qatar	☒	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine	☒					
République de Corée	☒	29 janvier 1996	☒	29 janvier 1996	☒	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	☒	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	☒	5 juin 1998	☒	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	☒					
République populaire démocratique de Corée	☒					
République tchèque	☒	☒ 21 juin 1996	☒	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	☒	☒ 30 septembre 1985	☒	25 juin 1998		

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (déclaration)
Roumanie		17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		10 décembre 2001 ⁵
Rwanda						
Sainte Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
Saint-Siège						
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe		3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Serbie et Monténégro ⁷	8	12 mars 2001 (s)		28 juillet (ps) ⁹		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan		23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☒ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☒ déclaration)	Signature (☒)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☒ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☒ Déclaration)
Suède	☒	☒ 25 juin 1996	☒	25 juin 1996	☒	
Suisse	☒		☒			
Suriname	☒	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	☒		☒			
Tadjikistan	☒					
Tchad	☒		☒			
Thaïlande	☒					
Timor-Leste	☒					
Togo	☒	16 avril 1985	☒	28 juillet 1995 (ps)		31 juillet 1996
Tonga	☒	2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	☒	
Trinité-et-Tobago	☒	25 avril 1986	☒	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	☒	☒ 24 avril 1985	☒	24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	☒	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		27 février 2003
Ukraine	☒	☒ 26 juillet 1999	☒	26 juillet 1999	☒	☒ 10 septembre 1999
Uruguay	☒	☒ 10 décembre 1992	☒			
Vanuatu	☒	10 août 1999	☒	10 août 1999 (p)	☒	
Venezuela						
Viet Nam	☒	☒ 25 juillet 1994				
Yémen	☒	☒ 21 juillet 1987				

Etat ou entité Le texte en italiques indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☺ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☺ déclaration)	Signature (☺ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☺ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☺ Déclaration)
Zambie	☺	7 mars 1983	☺	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	☺	24 février 1993	☺	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (☺35)	143 (☺52)	79	115	59 (☺5)	36 (☺9)

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que l'« Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir ratifier l'accord en même temps que tous les autres Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement du Luxembourg a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Saint-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henrierson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques géographiques », « facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de l'adite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « Etats dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

A la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres.

Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant de la présente Convention.

En conséquence, l'action susment

⁷ A dater du 4 février 2003, le nom de pays de la République fédérale de Yougoslavie est devenu Serbie et Monténégro.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement. L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4, 3) c et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 août 2003, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Iles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Yougoslavie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Iles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Iles Salomon (23 juin 1997)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 95. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 96. Vanuatu (10 août 1999) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 97. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 98. Indonésie (2 juin 2000) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 99. Maldives (7 septembre 2000) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 100. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 101. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 102. Madagascar (22 août 2001) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 89. République démocratique populaire lao
(5 juin 1998) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 90. République-Unie de Tanzanie
(25 juin 1998) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |
| | 112. Kiribati (24 février 2003) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998] |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 20. Iles Cook (1 ^{er} avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1998) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997) | 28. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 29. Costa Rica (18 juin 2001) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 30. Malte (11 novembre 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] | 31. Royaume-Uni, au nom des îles Pitcairn,
Henderson, Ducie et Oeno, des îles
Falkland (Malvinas), des îles de Géorgie
du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes,
des îles Turques et Caïques, du Territoire |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | |
| 16. Seychelles (20 mars 1998) | |
| 17. Namibie (8 avril 1998) | |

britannique de l'Océan Indien, des îles
Vierges britanniques et d'Anguilla
(10 décembre 2001)

32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)

3. Déclarations des Etats

a) Mexique

*Déclaration du 6 janvier 2003 faite en application des articles 297 et 298
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Conformément aux dispositions de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement du Mexique déclare qu'il choisit, sans ordre de préférence, l'un des moyens suivant pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer créé en application de l'annexe VI;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour une ou plusieurs des catégories de différends visés dans cette annexe.

Le Gouvernement du Mexique déclare que, en application de l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories de différends suivantes :

1. Différends relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends portant sur des baies ou des titres historiques visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298;
2. Différends concernant les activités militaires et les autres activités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 298.

b) Kiribati

*Déclaration faite le 24 février 2003
lors de l'accession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la République de Kiribati, en accédant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'en acceptant les dispositions de l'article 47 de la partie VI de ladite Convention elle souhaite souligner ses préoccupations en ce qui concerne la formule utilisée pour tracer les lignes de base archipélagiques.

La formule énoncée dans la partie VI pour définir les eaux archipélagiques ne permet pas de tracer une ligne de base autour de toutes les îles de chacun des trois groupes d'îles qui constituent la République de Kiribati. Ces groupes d'îles sont éparpillés sur une superficie de plus de 3 millions de kilomètres carrés d'océan, et la formule énoncée dans la partie VI de la Convention aboutirait à diviser les trois groupes d'îles en trois zones exclusives distinctes dans les eaux internationales.

Le Gouvernement de Kiribati propose que la formule utilisée pour tracer les lignes archipélagiques soit revue à l'avenir pour tenir compte des préoccupations exprimées ci-dessus par Kiribati.

L'accession de Kiribati à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est sans préjudice aucun du statut d'Etat archipélagique de Kiribati et de ses droits juridiques de déclarer tout ou partie de son territoire maritime eaux archipélagiques en vertu de ladite Convention.

c) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

*Déclaration du 7 avril 2003 faite en application du paragraphe 1 de l'article 298
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

... le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, *b* et *c* de l'article 298.

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 57/141 sur les océans et le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2002*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000, 56/12 du 28 novembre 2001 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention¹ »), le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Constatant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud³),

Rappelant le rôle essentiel de la coopération et de la coordination internationales pour promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, inter-régional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les Etats, notamment les Etats côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Rappelant également l'article 200 de la Convention, dans lequel les Etats sont encouragés à participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour

¹ Voir *Le droit de la mer*, texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. 1 : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

déterminer la nature et l'ampleur de la pollution marine, et se félicitant à cet égard de la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable visant à mettre en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes⁴,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les Etats, notamment aux pays en exploitation et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, d'une part, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions pertinentes et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la troisième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif⁶ ») établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin du fait des navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002, de la résolution GC(46)/RES/9 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, notamment dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime⁷,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des Etats, en plus de l'augmentation prévue des demandes d'assistance technique présentées par les Etats à la Division et de son rôle dans la coordination et la coopération interinstitutions,

I. — Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord¹ ») afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle.

⁴ Ibid., résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

⁵ A/57/57 et Add.1.

⁶ Voir A/57/80.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002 [GC(46)/RES/DEC(2002)].

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention.
3. *Demande* une nouvelle fois aux Etats, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas.
4. *Engage* les Etats parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention.
5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2001, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁸, et demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties audit accord.
6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer également l'application des accords internationaux conformément à l'article 311 de la Convention, et le cas échéant, de faciliter la mise en place des conditions nécessaires pour l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs.

II. — Sommet mondial pour l'exploitation durable

7. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »), adopté le 4 septembre 2002⁹, qui souligne une nouvelle fois l'importance de traiter de la mise en valeur durable des mers et des océans et prévoit des actions pour l'application future du chapitre 17 d'Action 212.
8. *Se félicite également* des engagements pris dans le Plan d'application de Johannesburg en vue d'actions à tous les niveaux, pendant des périodes spécifiques pour certains objectifs, afin d'assurer la mise en valeur durable des océans, notamment l'exploitation durable des pêcheries, la promotion de la conservation et de la gestion des océans, l'amélioration de la sûreté maritime et la protection de l'environnement marin contre la pollution ainsi que l'amélioration de la compréhension et de l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle pour la prise de décisions bien fondées.

III. — Réunion des Etats parties

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 9 au 13 juin 2003, la treizième Réunion des Etats parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires.

IV. — Règlement des différends

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les Etats parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les Etats parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage pertinent.
11. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis longtemps en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer.

⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

12. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal.

13. *Encourage* les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés.

V.— La Zone

14. *Note avec satisfaction* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») a procédé à un premier examen des rapports annuels sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone soumis à l'Autorité par les contractants.

15. *Prend note* de l'examen préliminaire des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone.

16. *Réitère* l'importance des activités en cours de l'Autorité visant à élaborer, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.

VI.— Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

17. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée.

18. *Engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹¹ ou d'y adhérer.

VII.— Plateau continental et travaux de la Commission

19. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans les travaux de la Commission, en particulier que l'examen des dossiers concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé à la suite de la réception du premier dossier, présenté par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001.

20. *Engage* les Etats parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des Etats parties à la Convention¹².

21. *Encourage* les Etats et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les Etats en exploitation à élaborer les dossiers, sur la base des grandes lignes pour un stage de formation de cinq jours¹³ établies par la Commission afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹⁴.

22. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la douzième session de la Commission à New York, du 28 avril au 2 mai 2003, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la treizième session de la Commission, du 25 au 29 août 2003.

¹⁰ SPLOS/25.

¹¹ ISBAI/4/A/8, annexe.

¹² SPLOS/72.

¹³ CLCS/24.

¹⁴ CLCS/11 et Add.1.

VIII. — Sciences et techniques marines

23. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et techniques marines et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que les parties XIII et XIV de la Convention mettent à la charge des Etats et des organisations internationales compétentes, et demande aux Etats d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les règlements, politiques, lois et procédures internes voulus pour favoriser la coopération et la recherche scientifiques marines, en particulier pour ce qui est du consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention.

24. *Demande* aux Etats, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des activités de recherche scientifique marine sont menées en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un Etat côtier, les droits accordés à l'Etat côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons.

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui assurera la coordination et, le cas échéant, d'autres organisations compétentes, des échanges appropriés dans le domaine des sciences marines avec les organisations de pêche régionales et les organismes s'occupant de l'environnement et de la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention, et encourage les Etats à renforcer les centres existant et à créer de tels centres régionaux, s'il y a lieu.

IX. — Sûreté et sécurité maritimes

26. *Engage vivement* tous les Etats et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris en ce qui concerne l'aide au renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et en adoptant une législation nationale, ainsi qu'en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires.

27. *Demande* aux Etats et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer.

28. *Engage vivement* les Etats à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹⁵, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer.

29. *Salue* les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour lutter contre la menace que fait peser le terrorisme sur la sécurité maritime, et encourage les Etats à appuyer pleinement ces efforts, notamment à la Conférence des Etats parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, qui a lieu à Londres du 9 au 13 décembre 2002.

30. *Invite à nouveau* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les Etats Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux Etats, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin.

¹⁵ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

31. *Note* le problème croissant du manque de sécurité des transports maritimes en général, et du transport clandestin de migrants en particulier.

32. *Prie instamment* les Etats Membres de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants.

33. *Engage vivement* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶ et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective.

34. *Se félicite* des initiatives prises par l'Organisation maritime internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en vue d'examiner la question du traitement des personnes sauvées en mer.

X. — Renforcement des capacités

35. *Réitère* l'appel lancé au paragraphe 8 de sa résolution 56/12, conforme également au Plan d'application de Johannesburg, pour que les organisations internationales et institutions financières compétentes et la communauté des donateurs analysent l'effort de renforcement des capacités entrepris afin de déceler les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention et le chapitre 17 d'Action 21 sont appliqués aux échelons national et international.

36. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les Etats, en particulier les Etats en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des Etats en exploitation sans littoral.

37. *Prie* les Etats et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles.

38. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, travaillant dans le cadre du système de gestion des données et des informations de la base de données sur les ressources mondiales (GRID), d'élargir à titre volontaire la capacité des centres GRID existants de stocker et traiter les données concernant le rebord externe de la marge continentale, sur une base convenue par accord mutuel avec l'Etat côtier, et d'une manière qui vienne compléter les données des centres régionaux existants, en tenant dûment compte des critères de confidentialité et conformément à la partie XIII de la Convention, et en utilisant les mécanismes de gestion des données qui existent à la Commission océanographique intergouvernementale et à l'Organisation hydrographique internationale, en vue de satisfaire les besoins des Etats côtiers, en particulier des pays en exploitation et des petits Etats insulaires en développement, dans leur application de l'article 76 de la Convention.

39. *Encourage* les Etats à aider les Etats en développement, surtout les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers présentés à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un Etat côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental.

40. *Prie* le Secrétaire général d'établir sous un format uniforme un répertoire des sources de formation, de conseils et de compétences et de services techniques, y compris les institutions pertinentes et autres sources d'informations et de pratiques techniques pouvant faciliter l'établissement de ces dossiers, qui serait

¹⁶ Résolution 55/25, annexe III.

mis à la disposition des Etats Membres et affiché sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat, étant entendu que la mention d'une source dans le répertoire n'impliquerait pas un aval officiel du Secrétariat concernant cette source.

XI.— Milieu marin, ressources marines et exploitation durable

41. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux Etats pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin.

42. *Prie* les Etats de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux d'exploitation durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷.

43. *Prie également* les Etats de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁸, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions bien fondées grâce aux mesures identifiées dans le Plan d'application de Johannesburg.

44. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents à réexaminer individuellement les mécanismes dont ils disposent pour recueillir des informations et données pertinentes sur le milieu marin et pour assurer la qualité de ces données, en utilisant au maximum ce qui existe au niveau régional, et à examiner collectivement la manière d'assurer que les ensembles d'informations et de données obtenus fournissent, dans les limites des ressources disponibles, une base suffisamment uniforme, cohérente et large pour la prise de décisions au niveau international.

45. *Décide* d'établir d'ici à 2004 un processus ordinaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les Etats Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées, d'élaborer des propositions concernant les modalités d'un processus ordinaire pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, en s'inspirant notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement découlant de la décision 21/13 du Conseil général et en tenant compte de l'examen effectué récemment par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, et de soumettre ces propositions à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, pour qu'elle les examine et prenne une décision, notamment sur la convocation d'une éventuelle réunion intergouvernementale.

46. *Encourage* les Etats à ratifier les accords internationaux visant à prévenir, réduire, contrôler et éliminer la pollution due aux navires, l'immersion de déchets, le transport de substances dangereuses et nocives, les systèmes antisalissure des navires et les polluants organiques persistants, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer.

47. *Accueille avec satisfaction* la décision par laquelle l'Organisation maritime internationale a approuvé dans son principe l'idée d'un plan modèle d'audit volontaire afin d'améliorer l'efficacité de l'appli-

¹⁷ A/51/116, annexe II.

¹⁸ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. I.

cation par ses Etats membres de ses conventions pertinentes concernant la sûreté maritime et la prévention de la pollution maritime, et encourage l'Organisation à continuer de mettre au point ce plan.

48. *Note avec une vive préoccupation* le préjudice extrêmement grave sur le plan environnemental, social et économique que les écoulements de pétrole dus à des accidents maritimes récents ont causé et dont pâtissent plusieurs pays, et demande donc à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées conformes au droit international pour empêcher que des catastrophes de cette nature ne se produisent à l'avenir.

49. *Invite* les Etats à coopérer au niveau régional pour mettre au point des objectifs et calendriers régionaux pour la réalisation du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, notamment grâce aux conventions sur les mers régionales.

50. *Demande* aux Etats de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans la décision VI/3 adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième session, tenue à La Haye du 7 au 19 avril 2002¹⁹.

51. *Demande également* aux Etats d'élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de mettre fin à la perte de diversité biologique marine, en particulier dans les écosystèmes fragiles.

52. *Demande en outre* aux Etats d'accélérer la mise au point de mesures visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast, et prie instamment l'Organisation maritime internationale d'achever l'élaboration de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

53. *Prie* les Etats de promouvoir la conservation et la gestion des océans conformément au chapitre 17 d'Action 21 et aux autres instruments internationaux pertinents, de mettre au point des méthodes et outils divers et de faciliter leur utilisation, notamment l'approche fondée sur l'écosystème, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, l'établissement de zones marines protégées conformément au droit international et sur la base de données scientifiques, y compris la création de réseaux représentatifs d'ici à 2012 et la fermeture de certaines zones à certains moments pour la protection des aires et périodes de frai, l'utilisation rationnelle des côtes et des terres, la planification des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans des secteurs clefs.

54. *Se félicite* des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a des connaissances et compétences pertinentes concernant différents aspects des pêches, en vue d'appliquer le code de conduite pour une pêche responsable²⁰, pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

55. *Exhorte* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, adopté par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional.

56. *Encourage* les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer), avec l'assistance des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales, à examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer de manière scientifique la gestion des risques pour la diversité biologique des montagnes sous-marines et de certains autres détails sous-marins dans le cadre de la Convention.

¹⁹ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

²⁰ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

²¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n° 9.

XII.— Coopération régionale

57. *Souligne* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales.

58. *Prend note* du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains en 2000 en tant que principal mécanisme, étant donné sa portée régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, prend également note du Fonds d'affectation pertinente pour les Caraïbes établi par la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico du 6 au 8 mai 2002, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre Etats des Caraïbes, et demande aux Etats et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds.

59. *Prend note également* de la politique régionale océanique des îles du Pacifique approuvée à la trente-troisième réunion du Forum des îles du Pacifique, tenue à Suva du 15 au 17 août 2002.

XIII.— Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

60. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif officieux au cours des trois dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixantième session.

61. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 2 au 6 juin 2003, une réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du exploitation durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins.

62. *Recommande* que, lors de leurs délibérations concernant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

- a) Protection des écosystèmes marins vulnérables;
- b) Sécurité de la navigation, par exemple renforcement des capacités pour la production de cartes nautiques,

ainsi que les questions déjà examinées lors des réunions précédentes.

XIV.— Coordination et coopération inter institutions

63. *Invite* le Secrétaire général à établir un mécanisme de coordination inter institutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies.

64. *Recommande* que ce nouveau mécanisme ait un mandat clair et soit établi sur la base des principes de continuité, régularité et responsabilisation, en tenant compte du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion⁶.

65. *Invite* les Etats Membres, et le cas échéant les organisations internationales compétentes, à identifier des coordonnateurs pour l'échange avec le Secrétariat d'informations pratiques et administratives concernant le droit de la mer et les affaires maritimes.

²² Voir A/57/331, annexe 2.

66. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions pertinentisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au Processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

67. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

XV. — Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

68. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁵ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12.

69. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter.

70. *Invite* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division.

XVI. — Fonds d'affectation pertinente et bourses

71. *Se déclare convaincue* de l'importance des fonds d'affectation pertinente créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement pour aider les Etats à porter leurs différends devant le Tribunal²³, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, à soumettre à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention²⁴ pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci²⁵ et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif²⁶ ainsi que d'autres fonds d'affectation pertinente²⁷ créés pour aider les Etats à appliquer la Convention, et invite les Etats, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

72. *Invite* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980.

XVII. — Cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

73. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif.

²³ Voir résolution 55/7, par. 9.

²⁴ Ibid., par. 18.

²⁵ Ibid., par. 20.

²⁶ Ibid., par. 45.

²⁷ Voir ISBA/8/A/11.

74. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

74^e séance plénière
12 décembre 2002

2. Résolution 57/142 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2002

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997, 53/33 du 24 novembre 1998 et 55/8 du 30 octobre 2000, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux, et ayant à l'esprit la résolution 57/143 du 12 décembre 2002,

Notant que le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹ énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, ainsi que la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable² touchant l'importance que revêt la durabilité des pêches pour le maintien en état des océans, des mers, des îles et des zones côtières en tant qu'élément intégré essentiel de l'écosystème planétaire, pour la sécurité alimentaire mondiale et pour la prospérité économique et le bien-être de la population de nombreux pays, en particulier de pays en développement,

Rappelant que, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord³ ») et au code de conduite, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Rappelant également qu'il importe que les principes énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴ et des décisions V/6⁵ et VI/12⁶ de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique,

¹ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

² Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

³ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), chap. I ; voir également A/CONF.164/37.

⁴ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

⁵ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

⁷ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

Consciente de l'importance d'une gestion intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle des côtes et des océans aux niveaux régional, sous-régional et national,

Considérant que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de formation, sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant également l'obligation de principe que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ »), l'Accord et le code de conduite font aux Etats du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Soulignant que, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg⁸ »), les Etats ont été appelés à ratifier l'Accord et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et notant avec préoccupation que l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas encore entré en vigueur,

Notant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté en février 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins, et notant avec préoccupation qu'un petit nombre de pays seulement ont commencé à les appliquer,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons et d'endommager sensiblement les écosystèmes marins et qu'elle compromet la viabilité des pêches, notamment la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux Etats, en particulier des Etats en développement, et exhortant à cet égard les Etats et les entités visées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention⁹ ») et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à collaborer à l'action menée pour mettre fin à ces types de pêche,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2001, du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée¹⁰, centré sur le fait que l'Etat du pavillon est principal responsable et sur l'adoption par les Etats de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'Etat du port, les mesures du ressort de l'Etat côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ces types de pêche et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les Etats des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêcheries, en conformité avec les règles du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹¹, et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹ Voir le *Droit de la mer* : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n° 9.

¹¹ A/57/459.

marines de la planète fournis par les Etats Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Notant avec inquiétude la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires, y compris de juvéniles, et des déchets de la pêche dans plusieurs pêcheries commerciales du monde, sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité aideront pour beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche, et appelant l'attention sur l'impact que ces activités peuvent avoir sur les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons, notamment en reconstituant certains stocks à des niveaux durables,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, notant avec satisfaction l'aboutissement des négociations de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels menées dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et encourageant les Etats à envisager de devenir parties audit accord,

Notant avec satisfaction la récente entrée en vigueur de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, qui contient des dispositions tendant à réduire au maximum les prises accessoires de tortues marines dans le cadre des activités de pêche,

Notant avec satisfaction également la récente adoption d'instruments régionaux pour la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est,

Consciente que la nécessité continue de s'imposer à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, et aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux Etats de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention⁹, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant l'Accord³;

2. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015²;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux Etats parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6;

4. *Encourage* les Etats à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴ et des décisions V/6⁵ et VI/12⁶ de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, appuie les travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer des principes directeurs pour

l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, et relève l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du code de conduite pour une pêche responsable¹ présentent pour cette approche;

5. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29, 53/33 et 55/8, et prie instamment les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

6. *Rappelle* combien il importe que les Etats, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les organisations internationales s'emploient, notamment par une aide financière ou par une assistance technique, à rendre les pays en exploitation mieux à même d'atteindre les objectifs fixés et d'appliquer les mesures demandées par la présente résolution;

7. *Demande* aux Etats et aux organisations de pêche régionales, notamment aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux, de promouvoir l'application du code de conduite dans les zones relevant de leur compétence;

8. *Encourage* les Etats côtiers à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux Etats en exploitation pour atteindre ces objectifs;

9. *Demande* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les Etats et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord;

10. *Demande* aux Etats de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats sans y être dûment autorisés par les autorités des Etats intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon;

11. *Demande également* aux Etats de prendre, conformément à l'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹², des mesures effectives compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

12. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son programme interrégional d'aide aux pays en exploitation pour l'application du code de conduite, y compris les partenariats mondiaux pour une pêche responsable, programme pertinent financé par les contributions de donateurs à un fonds d'affectation pertinente qui vise, entre autres, à favoriser l'application du code de conduite et des plans d'action internationaux connexes;

13. *Encourage* les Etats à exécuter directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations et arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion des capacités de pêche, étant donné que, selon les calendriers figurant dans lesdits plans, leur exécution, en particulier par l'élaboration de plans d'action nationaux, devrait être soit menée à son terme, soit bien avancée;

14. *Prie instamment* les Etats de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰ et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les Etats du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international;

15. *Prie de même instamment* les Etats, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de coopérer directement et, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, à l'exécution du Plan d'action international, de promouvoir la mise en commun des données, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement, et à tous les efforts visant à coordonner tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations internationales, dont l'Organisation maritime internationale;

16. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution du Plan d'action international, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

17. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'une manière compatible avec le droit international;

18. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour aider les pays en exploitation à mettre à niveau leurs capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment dans le cadre de son projet de gestion pour une pêche responsable (phase I) relevant des partenariats mondiaux pour une pêche responsable, qui vise à permettre aux pays en exploitation de mettre à niveau leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, et à améliorer la fourniture de conseils scientifiques pour la gestion des pêches;

19. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les Etats à envisager de devenir membres du Réseau;

20. *Demande instamment* aux Etats d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en exploitation;

21. *Engage instamment* les Etats, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le code de conduite, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à financer des études et recherches pour réduire au maximum les prises accessoires de juvéniles;

22. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche, et s'il y a lieu de contribuer à une meilleure coordination et d'aider

les Etats à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V des lignes directrices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

24. *Invite* les Etats ayant qualité pour ce faire, à envisager de devenir parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat et à participer à ses travaux;

25. *Invite* les Etats ayant qualité pour ce faire à devenir parties au Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique et au Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et de leur habitat, et à participer à leurs travaux;

26. *Invite* les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux à veiller à ce que tous les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord;

27. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des renseignements communiqués par les Etats, les institutions pertinents compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

*74^e séance plénière
12 décembre 2002*

3. *Résolution 57/143 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2002*

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention¹ »), et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord² »),

Rappelant également sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001, et ayant à l'esprit la résolution 57/142 du 12 décembre 2002,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des Etats qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord, et constatant que cette entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux Etats parties,

Se félicitant également des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable³, en particulier pour ce qui est de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Constatant que l'insuffisance des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance et l'inadéquation du contrôle qu'exercent les Etats sur les activités des navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs dans nombre de régions du monde aggravent le problème de la surexploitation, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités d'observation, de contrôle et de surveillance, s'agissant des Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, et remédier à l'inadéquation du contrôle qu'exercent les Etats du pavillon,

Constatant également que la Convention fait obligation à tous les Etats de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente que l'Accord impose aux Etats et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de continuer à coopérer sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, en tenant compte des parti-

¹ Voir le *Droit de la mer* : textes officiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

cularités de la région ou de la sous-région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer de tels organismes ou arrangements là où il n'en existe pas,

Consciente également de l'obligation qui incombe aux Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes mondiaux, régionaux ou sous-régionaux, pour faire en sorte que les Etats en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, soient mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre sur pied leurs propres activités de pêche de ces stocks,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux Etats en développement, en particulier les Etats africains et les petits Etats insulaires,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, de l'Accord et du code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, les Etats exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les Etats côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer soit directement soit en adhérant aux organisations ou en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ces organisations ou arrangements, et que les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'Assemblée générale doit régulièrement examiner l'évolution de la situation en la matière,

Notant les résultats des premières consultations officielles tenues par les Etats parties à l'Accord, et prenant en considération les recommandations qui lui ont été faites par les Etats parties ayant participé à ces consultations⁵,

Soulignant, comme il a été constaté au cours de la première série de consultations officielles tenues avec les Etats parties à l'Accord, qu'il est fondamental que les dispositions énoncées à la partie VII soient appliquées si l'on veut que l'Accord porte fruit, et en particulier que les Etats en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations et exercer les droits que leur confère l'Accord,

Se félicitant de la conclusion des négociations et préparatifs en cours en vue de la création de nouveaux instruments, organisations et arrangements régionaux pour certaines pêcheries non encore gérées, et notant, tout en prenant en compte le code de conduite, le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans la mise en place de ces instruments, organisations et arrangements,

Se félicitant également de constater que les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de constater que l'Accord soit entré en vigueur²;

2. *Demande* à tous les Etats et aux entités visées dans la Convention¹ et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les Etats qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir A/57/57/Add.1.

4. *Réaffirme* les recommandations issues du Sommet mondial pour l'exploitation durable³, en particulier celles qui ont trait à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer;

6. Engage vivement tous les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à continuer de coopérer en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, directement ou dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, à s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux pour un stock chevauchant ou un stock de poissons grands migrateurs particulier, à coopérer pour créer de telles organisations ou conclure des arrangements adéquats;

7. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord;

8. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

9. *Invite* les Etats, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources;

10. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour réaliser effectivement le Processus africain d'exploitation et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches »;

11. *Invite également* les Etats et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, de création récente, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest;

12. *Convient* des avantages que présente l'élaboration d'un programme d'assistance comportant des éléments multiples, conformément à la partie VII de l'Accord, pour compléter les programmes exécutés aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et mondial;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les activités actuellement menées au titre de la partie VII de l'Accord en soulignant l'importance que revêt cette requête pour définir efficacement le mandat d'un fonds tel qu'envisagé dans la partie VII, demande que cette étude contienne un aperçu des programmes d'assistance exécutés pour appuyer les principes énoncés à la partie VII ainsi qu'une analyse de ces programmes, et demande également que cette étude soit achevée avant la prochaine série de consultations officielles que tiendra le Secrétaire général avec les Etats parties à l'Accord;

14. *Estime* qu'une des composantes du programme d'assistance à élaborer, comme prévu à la partie VII de l'Accord, devrait être la création, au sein du système des Nations Unies, d'un fonds d'affectation pertinente (fonds créé au titre de la partie VII) alimenté par des contributions volontaires dont le but serait, en application des dispositions de la partie VII, d'aider les Etats en développement, en particulier les moins

avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, note le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'institution pertinentisée chargée de la pêche et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en tant que secrétariat de l'Accord, et prie le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager, à sa prochaine réunion, de participer à la mise en place et à la gestion du fonds créé au titre de la partie VII;

15. *Prie instamment* les Etats parties à l'Accord de déterminer de façon détaillée le mandat du fonds créé au titre de la partie VII, et demande qu'il soit envisagé d'exécuter dès que possible, au moyen des ressources du fonds créé au titre de la partie VII, les activités suivantes :

a) Faciliter la participation des Etats parties en exploitation aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux;

b) Contribuer aux frais de déplacement qu'implique la participation d'Etats parties en exploitation aux réunions des organisations mondiales concernées;

c) Soutenir les négociations en cours et à venir en vue de créer de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux dans les zones où il n'en existe pas encore et de renforcer ceux qui existent;

d) Renforcer les capacités afin d'entreprendre des activités dans des domaines clefs tels que l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique;

e) Echanger des informations et des données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord;

f) Aider à mettre en valeur les ressources humaines et apporter une assistance technique.

16. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance;

17. Rappelle le paragraphe 6 de sa résolution 56/13, et prie le Secrétaire général d'organiser une deuxième série de consultations officielles avec les Etats qui ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et de lui présenter toutes recommandations utiles;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions pertinentisées, la Commission du exploitation durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer en tant qu'observateurs, avec les Etats parties à l'Accord, à la deuxième série de consultations officielles;

19. *Demande* au Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à une enquête analogue à celle que mène cette dernière en ce qui concerne l'application du code de conduite pour une pêche responsable⁴, qui permette de recueillir auprès des Etats parties et autres Etats désireux d'y participer ainsi que d'organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux des renseignements sur les activités relatives à l'application des dispositions de l'Accord afin de susciter une augmentation des échanges d'informations quant à l'application de l'Accord, et d'incorporer les résultats de cette enquête dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, étant entendu que ledit rapport sera également mis à la disposition des Etats parties pour qu'ils puissent l'examiner au cours de la deuxième série de consultations officielles;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », où il sera rendu compte des informations communiquées par les Etats, les institutions pertinentisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, de 1995, et des instruments connexes ».

*74^e séance plénière
12 décembre 2002*

B.—TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. République tchèque

a) Loi n° 61 du 24 février 2000 relative à la navigation maritime*

Le Parlement de la République tchèque a ratifié la loi suivante :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi réglemente :
 - a) Les conditions d'utilisation des navires de mer, la navigation maritime sous le pavillon national de la République tchèque et les droits et obligations des personnes morales et physiques qui y sont associées;
 - b) L'exercice des prérogatives de puissance publique dans le domaine de la navigation maritime.
2. La présente loi ne s'applique pas à la navigation maritime des navires de guerre, des scooters de mer et des bateaux pneumatiques, ni à la navigation maritime des petits navires, à condition qu'ils soient utilisés dans le cadre des lois régissant la navigation intérieure¹.

Article 2

DÉFINITIONS

1. On entend par « navigation maritime » l'utilisation de navires de mer et de yachts dans la zone économique exclusive², les eaux archipélagiques² la mer territoriale² et dans l'étendue des voies navigables intérieures reliées à la mer territoriale jusqu'à un port faisant fonction de port et adapté à l'accueil et au séjour des navires de mer et de plaisance.
2. On entend par « navire de mer » un navire marchand ou un yacht.
3. On entend par « navigation côtière » l'utilisation de navires de mer exclusivement dans la mer territoriale entre les ports de l'Etat côtier ou des Etats côtiers.
4. On entend par « navire marchand » un navire autopropulsé dont la fonction est de transporter des cargaisons, des passagers ou des cargaisons et des passagers (ci-après dénommé « navire »).
5. On entend par « yacht » un navire de mer dont la longueur de la coque dépasse 2,5 mètres mais n'excède pas 24 mètres, équipé de voiles, d'un moteur ou des deux, conçu pour la navigation maritime et donné en location dans un but lucratif.
6. On entend par « navire de plaisance » un navire dont la longueur de la coque dépasse 2,5 mètres mais n'excède pas 24 mètres, équipé de voiles ou d'un moteur ou des deux, conçu pour la navigation maritime sportive ou de loisir à des fins personnelles.
7. On entend par « transbordeur » un navire conçu pour le transport de véhicules routiers et ferroviaires automobiles et au transport de passagers effectuant des trajets sur une ligne régulière, comme sur un ferry-boat.

* Texte communiqué par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note du 16/2003.

¹ Loi n° 114/1995 concernant la navigation intérieure, telle qu'amendée par la loi n° 358/1999.

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, publiée sous le n° 246/1996.

8. On entend par « Navire de type Ro/Ro », un navire muni d'une rampe avant, arrière ou latérale relevable, conçu exclusivement pour le transport de véhicules ou autres cargaisons sur des châssis porteurs ou des remorques surbaissées.

9. On entend par « société de classification » aux fins de la présente loi, une personne morale, membre de l'Association internationale des sociétés de classification, qui effectue la classification des navires de mer et délivre des certificats à cet effet. La société de classification peut être autorisée par l'Autorité maritime de la République tchèque à délivrer des certificats statutaires conformes aux accords internationaux liant la République tchèque et publiés dans le Recueil des lois ou dans le Recueil des accords internationaux (ci-après dénommés les accords internationaux liant la République tchèque³).

Article 3

L'AUTORITÉ MARITIME

L'exercice des prérogatives de puissance publique en matière de navigation maritime relève du Ministère des transports et des communications. Le Ministère des transports et des communications remplit la fonction d'Autorité maritime (ci-après dénommée « l'Autorité ») aux fins des accords internationaux liant la République tchèque.

PARTIE II

DROIT DE BATTRE PAVILLON ET REGISTRE MARITIME

Article 4

DROIT DE BATTRE LE PAVILLON TCHÈQUE

1. Le droit et l'obligation de battre le pavillon national de la République tchèque prend effet dès l'immatriculation du navire de mer au Registre maritime de la République tchèque (ci-après dénommé « Registre maritime ») ou sur la décision de l'Autorité de délivrer un passeport provisoire permettant de battre le pavillon de la République tchèque (ci-après dénommé « passeport provisoire »)

2. La législation de la République tchèque s'applique à bord des navires de mer battant le pavillon de la République tchèque. La législation de la République tchèque s'applique dans la mer territoriale et dans les voies navigables intérieures reliées à la mer territoriale et dans un port, pour un navire de mer battant le pavillon de la République tchèque, excepté si l'Etat côtier fait valoir les droits que lui confèrent le droit international.

3. Son immatriculation au Registre maritime confère à un navire de mer la nationalité de la République tchèque. Pour avoir le droit de battre le pavillon national de la République tchèque, le propriétaire du navire de mer doit payer une redevance annuelle.

4. Le montant de la redevance annuelle est fixé selon la nature du navire, sa taille et la zone commerciale de navigation maritime. Le mode de paiement de la redevance et la preuve de ce paiement sont déterminés par le gouvernement.

Article 5

1. Toute navigation maritime doit s'effectuer sous le pavillon national de la République tchèque, à l'exception de la navigation maritime effectuée :

a) Dans le cadre de la pêche;

³ Par exemple, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) 1974, publiée sous le n° 52/1995, et le Protocole de 1978 relatif à la convention SOLAS, 1974, publié sous le n° 52/1995

- b) Au moyen de bacs ou navires de type RO/RO;
 - c) Pour les services réguliers grandes lignes de navire à passagers.
2. Le cabotage ne peut être effectué sous le pavillon national de la République tchèque qu'avec l'accord des Etats côtiers dans la mer territoriale duquel il a lieu.

Article 6

1. On entend par « propriétaire d'un navire de mer » la personne morale ou physique qui fait la preuve de son titre juridique de propriété sur le navire de mer lors de l'immatriculation de celui-ci au Registre maritime.

2. On entend par « exploitant d'un navire de mer » une personne physique ayant sa résidence normale en République tchèque ou une personne morale établie en République tchèque qui, sous son nom, se livre à la navigation maritime sous le pavillon national de la République tchèque et qui est concurremment le propriétaire du navire de mer ou est autorisé par ce dernier à exploiter le navire sous son nom et sa responsabilité.

3. Une personne autorisée à exploiter un navire de mer en vertu du paragraphe 2 ne doit pas en autoriser une autre à exploiter ce navire sans l'accord préalable du propriétaire.

Article 7

LE REGISTRE MARITIME

1. Le Registre maritime est une liste publique dans laquelle sont enregistrées les données concernant les navires de mer. Le Registre maritime est tenu par l'Autorité.

2. Un navire de mer ne peut être enregistré au Registre que sur décision de l'Autorité. Le droit de battre le pavillon national de la République tchèque prend effet le jour de l'immatriculation du navire au Registre.

3. Les données relatives aux navires, yachts et navires en construction sont enregistrées séparément dans le Registre maritime.

4. Toute personne a le droit d'examiner le Registre maritime, d'en relever des extraits ou d'en faire des copies.

5. Le paiement d'une taxe administrative est perçu pour les opérations relatives à la tenue des registres⁴.

Article 8

1. Les informations suivantes sont enregistrées au Registre maritime :

- a) Le nom du navire de mer;
- b) Le numéro d'immatriculation assigné au navire par l'Organisation maritime internationale⁵ ou le numéro d'immatriculation de la coque du navire assigné par le fabricant ou la société de classification;
- c) Les fins pour lesquelles le navire est conçu;
- d) Indicatif d'appel du navire (en lettrages distincts);
- e) Le propriétaire du navire :
 - i) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, date de naissance, numéro d'immatriculation personnel et adresse de la résidence normale;
 - ii) Dans le cas d'une personne morale : nom commercial, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation, adresse commerciale et, le cas échéant, nom du représentant légal;

⁴ Loi n° 368/1992 sur les frais administratifs, tel qu'amendée.

⁵ Convention sur l'Organisation maritime internationale, 1948, publiée sous le n° 52/1995.

- f) L'exploitant du navire de mer, au cas où une autre entité serait impliquée (les informations requises pour l'immatriculation sont les mêmes que pour le propriétaire du navire);
- g) Les spécifications techniques fondamentales du navire;
- h) Les hypothèques et droits de rétention affectant le navire de mer et autres facteurs en limitant l'exploitation;
- i) L'immatriculation parallèle du navire;
- j) Toute décision relative à la suspension de l'immatriculation du navire;
- k) Le motif et la date de la radiation du navire du Registre maritime;
- l) La date à laquelle le navire de mer a été enregistré au Registre maritime ainsi que la signature du greffier.

2. Une personne concernée par une immatriculation au Registre maritime ne peut opposer que cette immatriculation ne reflète pas la réalité à une personne agissant de bonne foi sur la base de cette immatriculation.

3. Le mode d'immatriculation des navires, y compris les spécifications techniques fondamentales des navires de mer et autres informations techniques à enregistrer au Registre maritime, fera l'objet d'un règlement d'application.

Article 9

DÉCISION CONCERNANT L'IMMATRICULATION D'UN NAVIRE DE MER AU REGISTRE MARITIME

1. L'Autorité décide de l'immatriculation d'un navire de mer sur la base d'une demande écrite et aux conditions suivantes :

a) L'exploitant du navire de mer doit être une personne physique ayant 21 ans révolus, apte à exécuter des actes juridiques et dont le casier judiciaire est vierge, ou une personne morale dont l'organe statutaire ou les membres de l'organe statutaire ont 21 ans révolus, sont aptes à exécuter des actes juridiques et ont un casier judiciaire vierge;

b) Le navire de mer doit être en bon état de navigabilité;

c) Le navire de mer n'est pas immatriculé au registre maritime d'un autre Etat, sauf si son immatriculation au Registre maritime d'un autre Etat a été suspendue en raison d'une immatriculation parallèle.

2. L'immatriculation au Registre maritime confère au navire de mer la nationalité de la République tchèque. Il certifie la propriété du navire de mer.

3. L'Autorité certifie l'immatriculation du navire de mer au Registre maritime en délivrant un certificat d'immatriculation. Le certificat d'immatriculation d'un navire est délivré pour une période indéfinie. Il est délivré pour toute la durée de validité de la navigabilité technique du navire.

Article 10

L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE DE MER DOIT AVOIR UN CASIER JUDICIAIRE VIERGE

Quiconque a été condamné *ex officio* pour une infraction liée à la navigation maritime ou pour une autre infraction intentionnelle, dès lors qu'il est réputé avoir été condamné, n'est pas considéré comme ayant un casier judiciaire vierge.

Article 11

PROCÉDURE D'IMMATRICULATION D'UN NAVIRE DE MER AU REGISTRE MARITIME

1. La demande d'immatriculation d'un navire de mer au Registre maritime est présentée par l'exploitant du navire de mer.

2. La demande d'immatriculation au Registre maritime doit indiquer :

a) Le nom commercial, le siège social, la forme juridique et le numéro d'immatriculation de la personne morale propriétaire du navire de mer ou le nom, l'adresse de résidence ordinaire, le nom commercial et le numéro d'immatriculation personnel de la personne physique en possession du navire de mer;

b) Le nom commercial, le siège social, la forme juridique et le numéro d'immatriculation de la personne morale qui est en possession du navire de mer et est autorisée à l'exploiter sous son nom et sa responsabilité et le numéro d'immatriculation personnel de la personne physique propriétaire du navire de mer et qui est autorisée à l'exploiter sous son nom et sa responsabilité, sauf si le propriétaire du navire de mer en est également l'exploitant;

c) Les spécifications techniques fondamentales du navire de mer sujet immatriculé en application de l'article 8 (1).

3. Le formulaire de demande d'immatriculation au Registre maritime est accompagné :

a) Si la demande émane d'une personne physique, d'un extrait de son casier judiciaire ou si elle émane d'une personne morale, d'un extrait du casier judiciaire de tous les membres de l'organe statutaire, extrait dont la date de délivrance n'excède pas six mois;

b) Si la demande émane d'une personne morale déjà enregistrée, d'un extrait du registre du commerce ou d'un document attestant sa constitution;

c) Un document attestant la propriété du navire de mer;

d) Un document attestant le lien juridique entre l'exploitant du navire de mer et celui-ci;

e) Un document certifiant la navigabilité du navire de mer;

f) En cas d'immatriculation parallèle, un document relatif à la radiation du navire de mer du registre maritime d'un autre Etat ou, s'il s'agit d'un navire neuf, une déclaration attestant que ce navire n'est pas immatriculé au registre maritime d'un autre Etat;

g) Un duplicata authentifié de l'hypothèque ou du droit de rétention affectant le navire de mer, le cas échéant, ou d'autres informations relatives à la limitation de l'exploitation du navire de mer;

h) Un document certifiant le numéro d'immatriculation assigné par l'Organisation Maritime Internationale ou le numéro d'immatriculation de la coque du navire assigné par le constructeur ou la société de classification;

i) Un document attestant que l'exploitant du navire de mer satisfait bien aux conditions relatives de son siège social en République tchèque énoncées à l'article 6 (2) de la présente loi;

j) Un document attestant du paiement de la taxe administrative⁴.

4. Un navire de mer n'a aucun droit juridique à être immatriculé au Registre maritime.

5. Des dispositions détaillées concernant le formulaire de demande d'immatriculation d'un navire de mer au Registre maritime ainsi que les documents qui doivent l'accompagner seront publiées dans un règlement d'application.

Article 12

ATTESTATION DE LA NAVIGABILITÉ D'UN NAVIRE DE MER

1. La navigabilité d'un navire est attestée par :

a) Un certificat indiquant la catégorie du navire délivré par la société de classification;

b) Des certificats attestant la construction du navire, son équipement et ses appareils (ci-après dénommés « certification statutaire ») délivrés par la société de classification et approuvés par l'Autorité selon les prescriptions des accords internationaux liant la République tchèque³;

2. Dans le cas d'un navire neuf, la navigabilité du navire est attestée par le certificat de fabrication délivré par le constructeur du navire.

Article 13

1. La navigabilité d'un yacht, son équipement de navigation maritime et sa zone de navigation maritime autorisée, notamment la distance maximale qu'il est autorisé à naviguer à partir du continent et de la côte, sont démontrés par un certificat de navigabilité délivré par la société de classification ou une autre personne autorisée ou reconnue par l'Autorité.

2. Le certificat de navigabilité d'un yacht à des fins de navigation maritime est valide pour une période de 5 ans au maximum, à compter de la date de sa délivrance.

3. Des dispositions concernant les matériels techniques et de sauvetage dont le yacht doit être équipé pour la navigation maritime ainsi que la distance maximale qu'il est autorisé à naviguer à partir du continent et de la côte seront publiées dans un règlement d'application.

Article 14

IMMATRICULATION D'UN NAVIRE EN CONSTRUCTION AU REGISTRE MARITIME

1. Un navire en construction peut être immatriculé au Registre maritime. La demande d'immatriculation d'un navire en construction est présentée par le propriétaire du navire.

2. La décision relative à l'immatriculation d'un navire en construction au Registre maritime est prise par l'Autorité. La demande d'immatriculation d'un tel navire doit indiquer le nom commercial, le siège social et la forme juridique de la personne morale en possession du navire en construction et le numéro d'identification du navire ou le nom, la résidence ordinaire, le nom commercial et le numéro d'identification personnel de la personne physique en possession du navire en construction.

3. La demande d'immatriculation d'un navire en construction au Registre maritime est accompagnée :

a) D'une copie certifiée du contrat ou du document relatif à la constitution de la personne morale et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale immatriculée au registre du commerce;

b) Un document certifiant la propriété du navire en construction;

c) Un document indiquant l'état d'avancement de la construction du navire;

d) Un document attestant que les conditions relatives à la nationalité de l'exploitant du navire et que la résidence de la personne morale énoncées à l'article 6 (2) de la présente loi, sont remplies;

e) Un document attestant le paiement de la taxe administrative.

4. L'immatriculation d'un navire en construction au registre maritime est certifiée par un certificat l'attestant, délivré par l'Autorité.

5. Une nouvelle demande doit être présentée pour l'immatriculation d'un navire neuf au registre maritime, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 15

IMMATRICULATION PARALLÈLE D'UN NAVIRE

1. On entend par « immatriculation parallèle » l'immatriculation d'un navire au registre maritime d'un autre Etat à condition que l'immatriculation initiale au registre maritime du premier Etat ait été suspendue. L'immatriculation parallèle ne peut être effectuée que si la législation des deux Etats le permet.

2. Un navire immatriculé au registre maritime d'un autre Etat et dont l'immatriculation dans cet Etat a été suspendue peut être immatriculé en parallèle au Registre maritime de la République tchèque. Une telle immatriculation s'effectue conformément aux dispositions des articles 7 à 11.

3. L'Autorité prend sa décision relative à l'immatriculation parallèle d'un navire sur présentation d'une demande du propriétaire du navire. Outre les documents requis pour l'immatriculation d'un navire en vertu de l'article 11 (3), la demande doit être accompagnée :

- a) D'un document attestant la suspension de l'immatriculation au registre maritime de l'autre Etat;
- b) D'un certificat de l'autorité compétente de l'autre Etat, attestant qu'elle consent à l'immatriculation parallèle et que la législation de l'autre Etat autorise l'immatriculation parallèle;
- c) D'une copie du contrat conclu entre le propriétaire et l'exploitant⁶;
- d) D'extraits des hypothèques et autres mentions juridiques figurant au registre maritime de l'autre Etat;
- e) D'un document attestant que les créanciers, le cas échéant, consentent à l'immatriculation parallèle.

4. L'exploitant d'un navire immatriculé en parallèle au Registre maritime exploite le navire sous le pavillon national de la République tchèque et est soumis à la législation de la République tchèque mais il ne doit pas hypothéquer le navire ni le vendre.

5. Le navire ne peut être immatriculé en parallèle que pendant la période de validité du contrat conclu entre le propriétaire et l'exploitant du navire. L'Autorité notifie la fin de l'immatriculation parallèle au registre maritime de l'autre Etat.

Article 16

1. Sur demande du propriétaire d'un navire, l'autorité peut décider de suspendre l'immatriculation du navire au registre maritime pour qu'il puisse être immatriculé en parallèle au registre maritime d'un autre Etat.

2. La demande de suspension de l'immatriculation du navire au registre maritime doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un certificat de l'autorité compétente de l'autre Etat attestant qu'elle consent à l'immatriculation parallèle et que la législation de l'autre Etat l'autorise;
- b) Un contrat de location entre le propriétaire et l'exploitant du navire⁶;
- c) Un document exposant le motif de l'immatriculation parallèle;
- d) Un document attestant que les créanciers, le cas échéant, consentent à l'immatriculation parallèle;
- e) Une déclaration commune dans laquelle le propriétaire et l'exploitant du navire, reconnaissent leur obligation de notifier dans le mois au registre maritime de l'autre Etat tout changement apporté au nom du navire et aux autres données le concernant, pendant toute la durée de l'immatriculation parallèle.

3. L'immatriculation d'un navire au Registre maritime peut être suspendue pour une période ne dépassant pas la durée de validité du contrat de location⁶ conclu entre le propriétaire et l'exploitant du navire;

4. Si l'Autorité décide de suspendre l'immatriculation du navire, le propriétaire doit lui rendre sans délai le certificat d'immatriculation, qu'elle conserve pendant toute la durée de la suspension de l'immatriculation;

5. Le propriétaire doit verser une avance sur la redevance prévue au paragraphe 3 de l'article 4 pour toute la période de suspension de l'immatriculation.

6. L'immatriculation au Registre maritime est suspendue durant toute la période d'immatriculation parallèle, à l'exception des entrées relatives au transfert de la propriété du navire, à des modifications, ou levées d'hypothèques, le cas échéant.

7. Durant toute la période où il est immatriculé au registre maritime d'un autre Etat, le navire bat le pavillon de cet autre Etat.

⁶ Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

Article 17

OBLIGATION DE NOTIFIER

1. Le propriétaire d'un navire de mer immatriculé au Registre maritime notifie à l'Autorité toute modification apportée aux données et aux documents qui, en application de l'article 11 de la présente loi, figuraient dans la demande d'immatriculation au Registre maritime ou l'accompagnaient, et dans les 10 jours de la notification de telles modifications, soumet des justificatifs les concernant. Selon les circonstances, l'Autorité modifie les données au Registre maritime ou décide, conformément à l'article 18 de la présente loi, de suspendre la validité du certificat d'immatriculation.

2. Les tribunaux et les autorités administratives notifient sans délai à l'Autorité toute décision relative à un navire immatriculé au registre maritime.

Article 18

SUSPENSION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

1. L'Autorité peut décider de suspendre la validité du certificat d'immatriculation d'un navire de mer si les faits sur le fondement desquels le navire a initialement été immatriculé au Registre maritime ont changé. Selon les exigences et la nature des modifications à effectuer, l'Autorité indique comment et dans quel délai il doit être remédié aux manquements constatés et à leurs causes.

2. Si l'Autorité suspend la validité du certificat d'immatriculation, le navire de mer perd, pendant la durée de la suspension de l'immatriculation, le droit de battre le pavillon national de la République tchèque. L'exploitant du navire de mer doit rendre sans délai le certificat d'immatriculation à l'Autorité. En cas d'annulation de la décision de suspendre la validité du certificat d'immatriculation, l'Autorité doit rendre sans délai ce certificat à l'exploitant.

Article 19

RADIATION D'UN NAVIRE DE MER DU REGISTRE MARITIME

1. La décision de radier un navire de mer du Registre maritime est prise par l'Autorité à la demande du propriétaire du navire de mer ou à l'initiative de l'Autorité.

2. L'Autorité décide de sa propre initiative de radier un navire de mer du Registre maritime si :

a) Elle constate que le propriétaire du navire a fourni des informations inexactes ou dissimulé des informations importantes, ce qui empêche le navire de mer de battre le pavillon national de la République tchèque;

b) L'exploitant du navire de mer a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation du navire de mer au Registre maritime;

c) Le successeur de l'exploitant du navire de mer ne parvient pas à démontrer, dans le délai fixé par l'Autorité, qu'il remplit les conditions auxquelles la présente loi subordonne l'immatriculation d'un navire de mer au Registre maritime;

d) Le navire de mer a été entièrement détruit ou sa navigabilité n'est pas jugée permanente.

3. L'Autorité notifie la radiation du navire du Registre maritime au créancier hypothécaire; si l'Autorité a radié le navire de mer du Registre maritime de sa propre initiative, elle en informe l'exploitant ainsi que le propriétaire du navire de mer, à moins que l'exploitant ne soit également le propriétaire du navire de mer.

4. Si l'Autorité décide de radier un navire de mer du Registre maritime, ce navire perd le droit de battre le pavillon national de la République tchèque et l'exploitant du navire de mer doit rendre sans délai le certificat d'immatriculation à l'Autorité.

Article 20

PASSEPORT PROVISOIRE

1. Jusqu'à ce que le propriétaire du navire de mer remplisse toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation au Registre maritime, le navire de mer peut battre le pavillon national de la République tchèque avec un passeport provisoire qui lui est octroyé à cet effet par l'Autorité.

2. Le passeport provisoire de navigation est octroyé par l'Autorité si l'on peut légitimement supposer que le navire de mer, étant donné son état technique, remplira toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation au Registre maritime, durant toute la période pour laquelle le permis lui est octroyé.

3. Aux fins de l'octroi du passeport provisoire, la navigabilité d'un navire est établie par :

- a) Un certificat relatif à la catégorie du navire;
- b) Des certificats délivrés par les sociétés de classification.

S'il s'agit d'un navire neuf, sa navigabilité est établie par un certificat délivré par le constructeur, attestant qu'il est nouvellement construit.

4. Aux fins de l'octroi du passeport provisoire à un yacht, la navigabilité de celui-ci est établie par le certificat de navigabilité délivré par la société de classification. S'il s'agit d'un yacht neuf, sa navigabilité est démontrée par un certificat délivré par celui qui l'a construit.

5. Le passeport provisoire ne peut être octroyé à un navire de mer qu'une seule fois et pour une durée de six mois au maximum. Cette période ne peut être prorogée.

6. Lors de l'octroi du permis de navigation, l'Autorité délivre au navire de mer un certificat provisoire d'immatriculation. Ce certificat atteste le droit au navire de mer de battre le pavillon national de la République tchèque.

7. Des dispositions détaillées concernant l'octroi du passeport provisoire seront publiées dans un règlement d'application.

Article 21

UTILISATION DU PAVILLON NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'exploitant du navire de mer ou du navire de plaisance veille à ce que le navire de mer ou de plaisance hisse le pavillon national de la République tchèque à l'endroit le plus visible du mât principal ou à la poupe. Aucun autre pavillon ou symbole ne peut être hissé à l'endroit désigné pour le pavillon national de la République tchèque. Lorsque d'autres pavillons sont utilisés à bord d'un navire de mer ou de plaisance, leur taille ne peut être supérieure à celle du pavillon national de la République tchèque, qui doit être hissé simultanément aux côtés de ces drapeaux.

2. Des dispositions détaillées concernant la manière dont le pavillon national de la République tchèque et les autres drapeaux utilisés à bord des navires de mer ou de plaisance sont définies doivent être hissés, les raisons pour lesquelles et l'endroit où ils doivent l'être ainsi que leur taille, seront publiées dans un règlement d'application.

Article 22

PORT D'ATTACHE ET DÉSIGNATION D'UN NAVIRE DE MER

1. Le port d'attache (le port) d'un navire de mer est le lieu indiqué comme étant le port d'attache du navire dans le Registre maritime.

2. Le port d'attache d'un navire de mer battant le pavillon national de la République tchèque est désigné comme étant « Prague ».

3. Un navire est désigné par son nom. Le nom du navire doit être distinctement différent de celui des autres navires immatriculés au Registre maritime. Le nom du navire ne doit pas porter atteinte à la dignité de la République tchèque.

4. Un yacht est désigné par son numéro d'immatriculation précédé des lettres « CZE ».
5. Le nom du navire, le numéro d'immatriculation du yacht et le nom du port d'attache sont indiqués à la poupe. Le navire est désigné par son nom de chaque côté de l'étrave. Un navire de mer doit être désigné par des lettres et des chiffres lisibles et visibles.

Article 23

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DROIT D'HYPOTHÈQUE MARITIME SUR UN NAVIRE DE MER

1. A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions du code civil et du code du commerce relatives aux droits de propriété et au nantissement s'appliquent aux droits de propriété et à l'hypothèque maritime sur un navire de mer.
2. Les contrats de cession des droits de propriété d'un navire de mer sont faits par écrit. La cession de la propriété d'un navire de mer et l'inscription d'une hypothèque maritime sur un navire de mer immatriculé au Registre maritime prennent effet à la date de l'immatriculation.
3. L'accord du créancier hypothécaire est nécessaire pour céder le droit de propriété d'un navire de mer hypothéqué.
4. Une hypothèque maritime (hypothèque) sur un navire de mer est constituée par son inscription au Registre maritime, selon l'ordre dans lequel les propositions sont reçues.

Article 24

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE DE MER

1. L'exploitant d'un navire de mer doit :
 - a) Se livrer à la navigation maritime sous le pavillon national de la République tchèque uniquement si le navire est immatriculé au Registre maritime ou si un passeport provisoire lui a été octroyé;
 - b) Se livrer à la navigation maritime conformément à la présente loi;
 - c) Pourvoir à la navigabilité du navire de mer durant toute la durée de son utilisation;
 - d) Veiller à la sécurité de la navigation du navire en désignant un capitaine compétent;
 - e) Veiller à ce que le navire soit manœuvré par un équipage qualifié dont les effectifs correspondent aux exigences de l'accord international liant la République tchèque⁷;
 - f) Equiper le navire d'appareils agréés, accompagnés de leur documentation et de leur désignation, et veiller en permanence à ce qu'ils répondent aux prescriptions de l'accord international liant la République tchèque³;
 - g) Veiller en permanence à ce que le navire soit approvisionné en eau et en vivres;
 - h) Veiller à ce que tout le matériel se trouvant à bord du navire de mer soit agréé, soit accompagné d'une documentation agréée et soit utilisé conformément aux dispositions des accords internationaux liant la République tchèque relatives à la sécurité et à la protection de la santé et du milieu marin⁸;
 - i) Notifier sans délai à l'Autorité tout événement se produisant sur le navire de mer, tel que naissance, décès, disparition ou homme à la mer, ainsi que toute maladie grave;
 - j) Notifier sans délai à l'Autorité l'implication du navire de mer dans un accident en mer, sauf si cet accident provoque une perte de moins de 200 000 couronnes tchèques, et réunir des éléments établissant la situation au moment de l'accident, notamment des preuves et des témoignages;

⁷ Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), publiée sous le n° 53/1995.

⁸ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, publiée sous le n° 52/1995; Protocole de 1978 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, publié sous le n° 52/1995; Protocole de 19

k) Notifier sans délai à l'Autorité tout événement affectant la navigabilité du navire de mer ou affectant autrement son état technique;

l) Veiller à ce que le navire soit, durant toute la durée de son exploitation, assuré contre tout dommage pouvant résulter de son utilisation et à ce que les primes d'assurance soient acquittées.

2. En temps de guerre ou de conflit impliquant la République tchèque, l'exploitant du navire doit fournir quotidiennement à l'Autorité des données sur la position géographique du navire.

3. L'exploitant d'un navire de mer battant le pavillon national de la République tchèque ne doit pas utiliser ce navire ni autoriser son utilisation pour le transport illicite de drogues, de substances psychotropes, d'armes, d'explosifs ou d'esclaves.

Article 25

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

1. Lorsqu'il se livre à la navigation maritime, l'exploitant du navire doit veiller à ce que ce dernier ait les documents suivants à son bord:

- a) Certificat d'immatriculation;
- b) Certificat spécifiant les effectifs minimaux de sécurité;
- c) Licence d'utilisation du matériel de radiocommunication;
- d) Certificat international de jauge;
- e) Certificat établissant la catégorie du navire;
- f) Certificat de conformité;
- g) Certificat de dératisation;
- h) Journal de bord;
- i) Journal de la salle des machines;
- j) Journal des manœuvres;
- k) Journal de l'infirmerie (carnet de bord médical);
- l) Journal radio;
- m) Journal radar;
- n) Registre des hydrocarbures;
- o) Registre des déchets;
- p) Rôle d'équipage;
- q) Documentation technique du navire;
- r) Les autres documents conformes aux accords internationaux liant la République tchèque⁹.

2. L'authenticité et l'exhaustivité des documents visés ci-dessus aux alinéas h à p doivent être préalablement approuvées par l'Autorité, dès la date de la première entrée qui a été inscrite. L'Autorité donne son accord sur le document en question.

3. Le certificat d'immatriculation, le journal de bord, le journal de la salle des machines, le journal radio et le rôle d'équipage sont considérés comme des documents publics.

4. Les documents sont conservés par l'exploitant du navire pendant trois ans à compter de la date de la dernière entrée qui y a été inscrite. Le propriétaire du navire veille à ce que les documents soient versés aux archives de l'Autorité pour conservation, à l'expiration de ce délai de trois ans.

⁹ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, publiée sous le n° 52/1995; Protocole de 1978 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, publié sous le n° 52/1995; Protocole de 1978 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973, publié sous le n° 71/1995; Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), publiée sous le n° 53/1995.

Article 26

1. Lorsqu'il se livre à la navigation maritime, l'exploitant d'un yacht doit veiller à ce que ce dernier ait les documents et journaux suivants à son bord :

- a) Certificat d'immatriculation;
- b) Journal de bord;
- c) Liste des personnes à bord du yacht;
- d) Liste des passagers, si le navire transporte des passagers;

2. Le propriétaire du navire de mer veille à ce que le certificat d'immatriculation soit soumis à l'Autorité après l'expiration de sa période de validité;

3. Le propriétaire du navire de mer veille à ce que le journal de bord soit conservé pendant trois ans à compter de la date de la dernière entrée qui aura été inscrite dans le journal de bord.

Article 27

1. Les originaux des documents obligatoires sont à mis à disposition à bord du navire de mer.
2. Des dispositions détaillées concernant les caractéristiques et les conditions requises pour ces documents seront publiées dans un règlement d'application.

PARTIE III

L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE DE MER

Article 28

EQUIPAGE DU NAVIRE

1. Les personnes physiques dont les noms sont inscrits au rôle d'équipage et qui accomplissent des activités visant à assurer la sécurité du fonctionnement d'un navire, constituent son équipage. L'équipage du navire se compose d'un capitaine (le commandant), d'officiers et d'hommes d'équipage. Les hommes d'équipage comprennent des quartiers-mâîtres et des auxiliaires.

2. Les officiers sont les membres de l'équipage du navire qui ont été nommés au rang d'officier. Les rangs d'officier sont les suivants :

- a) Second;
- b) Officier de pont chef de quart;
- c) Chef mécanicien;
- d) Officier mécanicien;
- e) Officier mécanicien chef de quart;
- f) Officier radio électronicien;
- g) Ingénieur électricien.

3. Aux fins de l'utilisation du navire, l'équipage est réparti selon les niveaux suivants :

a) Le niveau du commandement, qui comprend le capitaine du navire, le second, le chef mécanicien et l'officier mécanicien chef de quart;

b) Le niveau opérationnel, qui comprend l'officier de pont chef de quart, l'officier mécanicien chef de quart, l'officier radio électronicien et l'ingénieur électricien;

c) Le niveau auxiliaire, qui comprend les hommes de quart.

4. L'exploitant du navire veille à ce que le capitaine soit un national de la République tchèque.

5. A la demande de l'exploitant l'Autorité peut, dans les situations exceptionnelles susceptibles de mettre immédiatement en danger la sécurité de l'utilisation du navire, autoriser un non national à exercer les fonctions de capitaine du navire.

6. Les officiers et autres membres de l'équipage du navire sont nommés à des fonctions spécifiques dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'exploitant du navire.

Article 29

1. Les effectifs et la composition de l'équipage du navire doivent être propres à assurer la sécurité de la navigation maritime.

2. Au moment de l'immatriculation d'un navire au Registre maritime, l'Autorité s'assure que l'équipage du navire satisfait aux normes minimales requises du point de vue des effectifs et de la composition, compte tenu du genre, du type, de l'équipement et de la taille du navire ainsi que sa zone de navigation, conformément à l'accord international liant la République tchèque⁷. L'Autorité délivre un certificat relatif aux effectifs minimaux de sécurité.

Article 30

L'ÉQUIPAGE D'UN YACHT ET LES PERSONNES SE TROUVANT À SON BORD

1. L'équipage d'un yacht se compose d'un capitaine et des matelots. Les conditions minimales requises concernant les effectifs et la composition de l'équipage du yacht du point de vue de la sécurité sont définies par l'Autorité lors de l'immatriculation du yacht au Registre maritime, eu égard à la taille, au type et à la motorisation du yacht.

2. Le nombre maximum de personnes se trouvant à bord du yacht qui sont autorisées à prendre part à la navigation maritime est fixé par l'Autorité lors de l'immatriculation du yacht au Registre maritime, eu égard à la taille et au type de yacht.

3. L'Autorité indique dans le certificat d'immatriculation, les effectifs minimaux de sécurité du yacht et le nombre maximum de personnes autorisées à prendre part à la navigation maritime.

Article 31

EMPLOI D'ÉTRANGERS ET D'APATRIDES

L'emploi d'étrangers ou d'apatrides en qualité de membres de l'équipage d'un navire de mer ne nécessite ni de permis de séjour sur le territoire de la République tchèque¹⁰ ni de permis de travail¹¹, conformément à la législation pertinente.

Article 32

LE CAPITAINE D'UN NAVIRE ET LE CAPITAINE D'UN YACHT

1. Le capitaine d'un navire et le capitaine d'un yacht (ci-après dénommé « capitaine d'un navire de mer ») sont autorisés à exercer le commandement à bord du navire de mer et sont tenus de le faire. Le capitaine du navire de mer est nommé et révoqué par l'exploitant du navire.

2. Le capitaine d'un navire de mer qui, pour une raison quelle qu'elle soit, ne peut exercer ses fonctions, est remplacé par le second.

3. Le capitaine d'un navire de mer et le second sont tenus de prêter le serment du capitaine devant l'Autorité.

¹⁰ Loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et portant amendement de certaines lois.

¹¹ Loi n° 1/1991 relative à l'emploi, telle qu'amendée.

4. Des dispositions détaillées concernant les termes du serment du capitaine seront publiées dans un règlement d'application.

Article 33

OBLIGATIONS FONDAMENTALES DU CAPITAINE D'UN NAVIRE DE MER

1. Le capitaine d'un navire de mer doit :

a) Piloter le navire et veiller à la sécurité de la navigation; il est à cet effet autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la navigation s'effectue dans la sécurité, maintenir l'ordre à bord du navire et veiller à la navigabilité de celui-ci, et notamment la compétence de l'équipage, conformément à la législation de la République tchèque, aux dispositions des accords internationaux liant la République tchèque¹² et à la réglementation de l'Etat côtier;

b) Lorsqu'il pilote le navire, respecter le droit international et se conformer aux pratiques généralement adoptées et reconnues dans la navigation maritime;

c) Veiller à la sécurité des passagers et de l'équipage, notamment en organisant des exercices d'alerte et des exercices pratiques conformément aux accords internationaux liant la République tchèque (3); des dispositions détaillées concernant les activités liées aux alertes seront publiées dans un règlement d'application;

d) Veiller à ce qu'il soit pris un soin approprié de la cargaison;

e) Veiller à ce que les documents obligatoires stipulés par la présente loi et les accords internationaux liant la République tchèque⁹ soient à bord du navire, de même que les documents prescrits par la présente loi en ce qui concerne les membres de l'équipage et les documents relatifs à la cargaison;

f) Prendre les mesures nécessaires pour éviter que la sécurité des personnes, du navire et de la cargaison ne soient mise en péril;

g) Informer le propriétaire et l'exploitant du navire de l'implication de ce dernier dans un accident maritime;

h) Eviter la pollution du milieu marin;

i) Porter assistance aux personnes, navires ou aéronefs en détresse, s'il peut le faire sans mettre en danger son navire, son équipage et les passagers;

j) En cas d'abordage, notifier au capitaine de l'autre navire concerné par l'abordage, le nom de son navire et son port d'attache, le lieu d'ou le navire est parti et sa destination;

k) Recevoir les plaintes des membres de l'équipage et des passagers, en prendre note, en porter brièvement mention dans le journal de bord et prendre les mesures nécessaires;

l) Veiller à ce que les animaux transportés à bord du navire en tant que cargaison soient traités conformément à la réglementation pertinente¹³;

m) S'assurer de l'adhésion aux règles de sécurité du travail comme stipulées dans le règlement d'application, et de l'examen régulier des membres de l'équipage quant à leur connaissance de ces règles;

n) Débarquer tout membre de l'équipage du navire dont ces documents attestant de ses qualifications professionnelles ne sont plus valides ou qui n'est plus en bonne santé.

2. Le capitaine d'un yacht doit satisfaire à toutes les obligations visées au paragraphe 1 pour utiliser ledit yacht.

¹² Par exemple, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, publiée sous le n° 52/1995; Protocole de 1978 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, publié sous le n° 52/1995; Protocole de 1978 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973, publié sous le n° 71/1995; Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), publiée sous le n° 53/1995; Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer; « Règles de route », 1972 (COLREG), publiée sous le n° 263/1995.

¹³ Loi n° 246/1999 sur la protection des animaux contre les mauvais traitements, telle qu'amendée. Loi n° 166/1999 relative aux soins vétérinaires et portant amendement de certaines lois connexes (Loi vétérinaire).

Article 34

RELATIONS ENTRE LE CAPITAINE D'UN NAVIRE DE MER ET LES PERSONNES EMBARQUÉES

1. Toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire de mer doivent obéir aux ordres donnés par le capitaine du navire dans la limite de ses pouvoirs.
2. Le capitaine d'un navire de mer recourt à toutes les mesures nécessaires contre toute personne embarquée qui n'obéit pas à ses ordres. Si cette personne met en danger la sécurité du navire de mer, des personnes ou des cargaisons et si ce danger ne peut être autrement écarté, et s'il a des raisons sérieuses de penser qu'une infraction a été commise, le capitaine du navire de mer est autorisé à placer cette personne en un lieu spécial, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour gagner le port le plus proche.
3. Le capitaine d'un navire de mer note la mesure prise dans le journal de bord et informe, sans délai, la représentation diplomatique de la République tchèque du port le plus proche où le navire de mer ou le yacht doit toucher. Si un ressortissant étranger est impliqué, le capitaine du navire de mer informe également le poste de police le plus proche. En outre, le capitaine du navire de mer s'entend avec la représentation diplomatique de la République tchèque quant à la suite à donner à l'affaire, selon la nature de celle-ci.

Article 35

VÉRIFICATION PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE MER DE LA SIGNATURE OU DU DUPLICATA D'UN DOCUMENT

1. Si l'intérêt urgent du propriétaire du navire ou de l'exploitant du navire, sauf s'il s'agit de la même personne, ou d'un membre de l'équipage du navire ou de toute autre personne se trouvant à bord du navire le requiert, le capitaine d'un navire de mer est autorisé à procéder à la vérification officielle d'une signature ou à déterminer la conformité d'un duplicata ou d'une copie avec le document copié.
2. La méthode de vérification sera indiquée dans un règlement d'application

Article 36

CONSTAT MARITIME

1. Si, à l'occasion de l'exploitation du navire, un dommage est ou risque d'être causé au navire, à sa cargaison ou à la santé de ses passagers, le capitaine du navire soumet un rapport écrit à ce sujet (ci-après dénommé « constat maritime »).
2. Le constat maritime contient une description complète et précise de toutes les circonstances pertinentes concernant le dommage qui a été ou risque d'être causé au navire, à sa cargaison ou à la santé de ses passagers, ainsi que les mesures prises pour l'éviter ou l'atténuer. Les extraits pertinents du journal de bord et de la liste d'équipage sont annexés au constat maritime.
3. Dès que le navire arrive au port le plus proche, le capitaine du navire soumet le constat maritime à la représentation diplomatique de la République tchèque, à un notaire, à l'autorité maritime ou au tribunal du pays dans le port duquel le navire est arrivé.
4. Le capitaine du navire soumet le constat maritime dans les 24 heures de l'arrivée du navire dans le port.
5. Si l'événement au sujet duquel le constat maritime est soumis s'est produit dans un port, le capitaine du navire doit soumettre ce constat dans les 24 heures de l'événement.

Article 37

ACCIDENT EN MER

1. On entend par « accident en mer » :
 - a) La perte totale d'un navire de mer;

- b) Une atteinte à la santé, le décès ou la disparition d'une personne transportée par un navire de mer, ou une atteinte à la santé, le décès ou la disparition d'une personne liée à l'exploitation du navire de mer;
- c) Une avarie à la structure du navire de mer ou aux appareils obligatoires du navire de mer, causant l'innavigabilité technique de celui-ci;
- d) Un acte de piraterie contre le navire de mer;
- e) Une pollution du milieu marin;
- f) L'abordage d'un navire de mer ou une collision avec un objet solide;
- g) Un incendie à bord du navire de mer;
- h) Un échouement;

dès lors que l'accident a eu lieu pendant la navigation maritime.

2. La détermination technique des causes d'un accident en mer est effectuée par l'Autorité, qui prend des mesures de prévention.

Article 38

MESURES À PRENDRE SI LA PERTE TOTALE D'UN NAVIRE DE MER EST INÉVITABLE

1. Si le capitaine du navire de mer estime que la perte totale du navire de mer est inévitable, il prend toutes les mesures voulues pour le sauvetage des passagers, de l'équipage et des documents obligatoires, des objets de valeur, des cartes et de l'argent liquide.
2. Le capitaine du navire de mer est le dernier à abandonner le navire.

Article 39

MESURES À PRENDRE EN CAS D'INFRACTION COMMISE À BORD D'UN NAVIRE DE MER

1. Si le capitaine d'un navire de mer a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise à bord du navire, il doit :
 - a) Prendre sans délai les mesures voulues pour empêcher l'auteur de l'infraction de persévérer dans son activité criminelle ou de se soustraire à sa responsabilité;
 - b) Entendre l'auteur de l'infraction et les témoins et prendre les mesures nécessaires pour réunir des preuves;
 - c) Rédiger un procès verbal de chaque audition de l'auteur de l'infraction et des témoins et des autres actes que l'auteur de l'infraction peut avoir commis; ce procès verbal est signé par lui et la personne touchée par l'acte en question.
2. Le capitaine du navire de mer remet les procès verbaux visés au paragraphe 1, c, avec les objets en rapport avec l'infraction, à la représentation diplomatique de la République tchèque au port le plus proche que le navire touchera. Il s'entend dans le même temps avec cette représentation diplomatique sur la procédure officielle de remise de la personne suspectée d'avoir commis l'infraction.
3. Sauf si la présente loi en dispose autrement, le capitaine du navire de mer mène l'enquête visée aux paragraphes 1 et 2 conformément au code pénal¹⁴.

Article 40

MESURES À PRENDRE EN CAS DE NAISSANCE OU DE DÉCÈS À BORD D'UN NAVIRE DE MER, DE DISPARITION OU D'HOMME À LA MER

1. A chaque naissance ou décès survenus à bord d'un navire de mer, le capitaine rédige une note en présence de deux membres de l'équipage si la naissance ou le décès a eu lieu à bord d'un navire, ou de deux

¹⁴ Loi n° 141/1961, article 161, sur la procédure pénale (code pénal), telle qu'amendée.

personnes embarquées si la naissance ou le décès a eu lieu à bord d'un yacht, et informe la représentation diplomatique de la République tchèque du port le plus proche que le navire touchera ainsi que l'exploitant du navire de mer. En cas de décès survenu à bord d'un navire de mer, la procédure à suivre n'est pas assujettie à la réglementation spéciale¹⁵.

2. Si un décès survient à bord d'un navire de mer, l'examen du défunt est exécuté par le médecin membre de l'équipage, par un médecin présent à bord du navire de mer ou par un médecin appelé à cet effet par radio ou satellite. Le but de l'examen du défunt est de certifier le décès et d'en identifier la cause.

3. Avec l'accord du médecin présent à bord, le capitaine du navire de mer décide du transport du défunt vers le port le plus proche; dans des cas exceptionnels où il y a danger de contamination des personnes embarquées, le capitaine du navire de mer, avec l'accord du médecin présent à bord, décide de l'inhumation du défunt en mer. En l'absence d'un médecin à bord, le capitaine du navire de mer doit toujours pourvoir au transfert du défunt vers le port le plus proche.

4. Le capitaine du navire de mer rassemble tous les biens qui étaient en la possession du défunt à bord du navire et prend des mesures pour les sauvegarder jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à leur remise à la personne ou à l'organe désigné ou à leur déboursement conformément au paragraphe 5. Le capitaine en fait mention dans une note y relative dans le journal de bord.

5. La note relative à une naissance ou un décès survenu à bord d'un navire de mer, accompagnée des biens et du testament du défunt, le cas échéant, est soumis par le capitaine du navire de mer à la représentation diplomatique de la République tchèque du port le plus proche que le navire touchera.

6. Dans le cas d'une personne disparue ou tombée par-dessus bord, le capitaine du navire de mer doit en porter une mention détaillée dans le journal de bord et présente un rapport à l'exploitant du navire de mer.

Article 41

EMPLOI D'UN PILOTE

1. Le capitaine du navire de mer est autorisé à engager un pilote à bord du navire dans des zones où l'emploi d'un pilote n'est pas obligatoire s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la navigation.

2. Lorsqu'un pilote a été engagé, le capitaine reste responsable du pilotage du navire, sauf dans les zones où, en application de la réglementation locale, le pilote en assume la responsabilité.

Article 42

COMPÉTENCE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE

1. Tout membre de l'équipage d'un navire (ci-après dénommé « membre de l'équipage ») a l'aptitude physique médicalement attestée requise ainsi que la compétence professionnelle nécessaire à l'exercice de ses fonctions à bord.

2. Lorsqu'un navire est équipé d'un système de communication par satellite conformément à l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, le capitaine du navire et au moins deux officiers de pont doivent être titulaires d'un certificat d'opérateur SMDSM délivré conformément à l'accord susvisé.

3. Lorsqu'il n'y a pas de médecin de bord, au moins un membre de l'équipage doit être titulaire d'un certificat valide d'officier médical délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Organisation maritime internationale conformément à l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷.

¹⁵ Décret n° 19/1998, sur la procédure en cas de décès et sur les services funéraires.

Article 43

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

1. Un certificat de compétence de membre de l'équipage (ci-après dénommé « certificat de compétence »), certifie :
 - a) L'aptitude physique et la compétence professionnelle du titulaire pour exercer la fonction qui lui est assignée à bord du navire;
 - b) Une attestation des qualifications du titulaire pour exercer la fonction qui lui est assignée à bord du navire.
2. Le certificat de compétence est délivré par l'Autorité.

Article 44

COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

1. Pour démontrer sa compétence professionnelle, le candidat doit :
 - a) Prouver qu'il a acquis l'expérience requise à bord d'un navire;
 - b) Passer un examen attestant qu'il a les connaissances requises aux termes de l'accord international pertinent liant la République tchèque³;
 - c) Passer un examen attestant sa connaissance des lois de la République tchèque dans le domaine de la navigation maritime, notamment sa connaissance des dispositions pertinentes du droit pénal, du droit civil et du droit commercial, et attestant qu'il parle couramment l'anglais; la compétence évaluée implique l'exercice de fonctions à un poste de commandement.
2. Les examens visés au paragraphe 1 sont administrés par la Commission des examens de l'Autorité. Le Ministre des transports et des communications désigne, conformément à l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, les personnes supervisant l'activité de la Commission des examens et la compétence de ses membres.
3. Des dispositions détaillées concernant la manière d'administrer les examens et leur contenu, la composition de la Commission des examens, la compétence de ses membres et l'étendue des qualifications professionnelles propres requises pour l'exercice des activités précises des membres de l'équipage seront publiées dans un règlement d'application.

Article 45

ATTESTATION DES QUALIFICATIONS

Le candidat, s'il s'agit d'une personne morale habilitée ou approuvée par l'Autorité, atteste ses qualifications en produisant un certificat montrant qu'il a suivi avec succès le cours prévu par l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷. La liste des personnes morales habilitées et approuvées sera publiée par l'Autorité dans le *Bulletin des transports*.

Article 46

BREVETS

1. Si le candidat fait la preuve de son aptitude physique et de sa compétence professionnelle, l'Autorité lui délivre un brevet certifiant qu'il a l'aptitude physique et la compétence professionnelle requises pour exercer la fonction désignée. Dans un tel cas, le brevet est délivré pour une période indéfinie.
2. Lorsque le candidat a suivi avec succès le cours prévu par l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, l'Autorité lui délivre un brevet attestant ses qualifications. Dans un tel cas, le brevet est délivré pour une période indéfinie.

3. Le brevet visé au paragraphe 1 s'applique à l'exercice des fonctions de capitaine et d'officier, à condition qu'il soit accompagné d'un visa attestant la continuité de la bonne santé et la compétence professionnelle du titulaire (ci-après dénommé « visa du brevet »). Le visa du brevet est délivré par l'Autorité conformément aux dispositions de l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, pour une période n'excédant pas cinq ans. Après l'expiration de cette période, un nouveau visa peut être délivré, dès lors que le titulaire démontre la continuité de son aptitude physique et sa compétence professionnelle.

4. Des dispositions détaillées concernant les types de brevets et leur délivrance et la durée de l'expérience requise à bord d'un navire, ainsi que des modèles de brevets et de visas, seront publiés dans un règlement d'application.

Article 47

RECONNAISSANCE DES BREVETS

1. L'Autorité reconnaît les brevets délivrés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Organisation maritime internationale conformément à l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, à tout candidat attestant son aptitude physique et, s'il doit exercer des fonctions de commandement, attestant qu'il a passé avec succès un examen administré par l'Autorité ou une personne morale habilitée par celle-ci, démontrant sa connaissance de la législation de la République tchèque dans le domaine de la navigation maritime, notamment des dispositions pertinentes du droit pénal, du droit civil et du droit commercial, et démontrant qu'il parle couramment l'anglais.

2. Des dispositions détaillées concernant la reconnaissance des brevets seront publiées dans un règlement d'application.

Article 48

APTITUDE PHYSIQUE (SANTÉ)

1. Tout membre de l'équipage d'un navire doit démontrer son aptitude physique. L'aptitude physique est démontrée par un certificat¹⁶ d'aptitude physique, laquelle sera régulièrement vérifiée conformément au paragraphe 6 à des intervalles prévus dans un règlement d'application

2. Après avoir effectué un bilan général de santé et procédé aux autres examens nécessaires, le médecin examinateur à ce autorisé par l'Autorité en accord avec le Ministère de la santé et conformément à l'accord international pertinent liant la République tchèque⁷, constate l'aptitude physique du membre de l'équipage et lui délivre un certificat d'aptitude physique. L'Autorité publie la liste des médecins autorisés dans le Bulletin des transports.

3. Il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre la présentation d'une demande de brevet ou de reconnaissance d'un brevet délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Organisation maritime internationale ou de visa du brevet et la délivrance d'un certificat d'aptitude physique.

4. Si le médecin examinateur constate que l'état de santé d'un membre de l'équipage ne correspond pas aux normes requises en la matière pour l'exercice de la fonction qu'exerce l'intéressé, il l'indique dans le certificat d'aptitude physique.

5. Si le médecin examinateur constate un changement dans l'état de santé du titulaire d'un certificat d'aptitude physique qui entraîne un changement dans son aptitude physique, il délivre un nouveau certificat d'aptitude physique et le fait parvenir sans délai à l'Autorité.

6. Des dispositions concernant les types de bilans de santé préventifs, leur contenu, y compris les examens de travail, leur durée, les critères d'aptitude physique, les mentions devant figurer dans le certificat d'aptitude physique, la durée des périodes de validité et la restriction des périodes de validité du certificat d'aptitude physique ainsi que la liste des personnes habilitées à demander des bilans de santé préventifs seront publiées dans un règlement d'application.

¹⁶ Articles 21 et 77 de la loi n° 20/1996 sur la santé publique, telle que récemment amendée.

Article 49

BREVET DE CAPITAINE D'UN YACHT

1. Lorsqu'il navigue, un yacht ne peut être piloté que par une personne âgée de 18 ans révolus, titulaire d'un brevet de pilotage d'un yacht.
2. L'Autorité délivre un brevet pour la navigation d'un yacht aux candidats qui prouvent qu'ils ont l'aptitude physique et les compétences professionnelles requises pour piloter un yacht. Le brevet est délivré pour une durée déterminée.
3. Le candidat démontre qu'il a les compétences professionnelles requises pour piloter un yacht dans la zone de navigation maritime autorisée en fournissant la preuve qu'il a l'expérience requise et qu'il a passé avec succès un examen administré par une commission des examens composée d'examineurs désignés par l'Autorité.
4. L'aptitude physique du capitaine d'un yacht est déterminée et le certificat y relatif délivré à l'issue d'un bilan de santé et de tous autres examens nécessaires de la personne concernée, effectués par le médecin examinateur autorisé par l'Autorité conformément à l'article 482 de la présente loi. La date de présentation de la demande de brevet ou la date à laquelle le navire doit prendre la mer ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à celle de la délivrance du certificat d'aptitude physique.
5. Des dispositions détaillées concernant la formation, les modalités de la preuve de l'expérience acquise, la commission des examens et l'administration des examens, les connaissances requises des candidats, les types, le format, la validité, la portée des brevets et les conditions de leur délivrance, ainsi que la validité de tout brevet déjà délivré seront publiées dans un règlement d'application.

Article 50

SUSPENSION D'UN BREVET

1. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, dans l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer par son brevet, met en péril la sécurité de la navigation maritime ou manifeste des carences susceptibles de menacer la sécurité de la navigation maritime ou sa propre santé, l'Autorité suspend le brevet de l'intéressé et ordonne la vérification de sa compétence professionnelle ou un examen de son aptitude physique.
2. En fonction des résultats de la vérification de la compétence professionnelle ou de l'examen de l'aptitude physique au moyen d'une évaluation de son état de santé, l'Autorité peut limiter ou interdire l'activité qu'il a été autorisé à exercer.
3. Si elle interdit l'activité, l'Autorité retire son brevet à l'intéressé ou rend une décision portant annulation de la reconnaissance du brevet et retrait du visa y relatif.
4. Des dispositions détaillées concernant les motifs de la rétention ou de retrait du brevet seront publiées dans un règlement d'application.

Article 51

RÔLE D'ÉQUIPAGE

1. Toute personne associée à la navigation maritime à bord d'un navire doit être inscrite sur le rôle d'équipage.
2. L'inscription d'un membre de l'équipage sur le rôle d'équipage atteste que l'intéressé a pris son service à bord du navire (ci-après dénommé « embarquement ») et la radiation d'un membre de l'équipage du rôle d'équipage atteste que l'intéressé a terminé son service à bord du navire (ci-après dénommé « débarquement »).
3. L'inscription d'un passager sur le rôle d'équipage atteste le commencement de son séjour à bord du navire et la radiation d'un passager du rôle d'équipage atteste que son séjour à bord du navire a pris fin.

4. Les inscriptions dans le rôle d'équipage sont effectuées par le capitaine du navire immédiatement après l'embarquement. Lorsqu'un membre de l'équipage embarque ou débarque, le capitaine l'indique par une mention dans le livret professionnel maritime de l'intéressé.

Article 52

1. Toute personne participant à la navigation maritime à bord d'un yacht doit être inscrite dans le journal de bord.

2. L'inscription des personnes dans le journal de bord du yacht est effectuée par le capitaine avant que le navire ne quitte le port. Le capitaine du yacht dresse la liste de toutes les personnes embarquées ainsi que la liste des passagers, si le navire en transporte, avant que le navire ne quitte le port.

Article 53

Avant chaque embarquement, tout membre d'équipage doit présenter son brevet valide. Les brevets doivent être valides pendant toute la durée du service à bord du navire.

Article 54

LE LIVRET PROFESSIONNEL MARITIME

1. Tout membre de l'équipage est porteur d'une pièce d'identité de marin¹⁷. On entend par « pièce d'identité de marin » le livret professionnel maritime. Sans ce livret, un marin ne peut embarquer sur un navire.

2. Toute demande de livret professionnel maritime soumise par un national de la République tchèque qui présente un document certifiant qu'il a été accepté comme membre d'équipage ou qu'il a déjà été membre d'équipage, fait l'objet d'une décision de l'Autorité. Si la demande est acceptée dans son intégralité, la décision de délivrer le livret professionnel maritime n'est pas assujettie à l'article 47 du code administratif¹⁸.

3. L'Autorité délivre un livret professionnel maritime à un national de la République tchèque pour une période maximale de 10 ans.

4. Un membre d'équipage qui n'est pas national de la République tchèque doit être porteur du livret professionnel maritime de l'Etat dont il est un national.

5. Le livret professionnel maritime d'un membre d'équipage contient des informations sur son identité, ses qualifications et sa durée d'embarquement. Un livret professionnel maritime délivré par l'Autorité et enregistré par le Ministère de l'intérieur de la République tchèque constitue un document de voyage de la République tchèque¹⁹.

6. Les données devant figurer dans le livret professionnel maritime et un modèle du livret professionnel maritime seront indiqués dans un règlement d'application.

Article 55

1. Dans le cas d'une demande de livret professionnel maritime soumise par une personne physique qui n'est pas un national de la République tchèque, l'Autorité peut décider de délivrer le livret professionnel maritime conformément à l'article 54² de la présente loi, à condition que le demandeur lui présente une autorisation de résidence en République tchèque¹⁰ délivrée dans les cinq ans qui précèdent ou qu'il puisse prouver qu'il a déjà servi à bord d'un navire.

¹⁷ Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

¹⁸ Loi n° 71/1967, sur les procédures administratives (code administratif), tel qu'amendée par la loi n° 29/2000.

¹⁹ Loi n° 329/1999 sur les documents de voyage portant amendement à la loi n° 283/1991 sur la police de la République tchèque, telle qu'amendée (Loi sur les documents de voyage).

2. L'Autorité peut délivrer un livret professionnel maritime à une personne physique qui n'est pas un national de la République tchèque, pour une période maximale de cinq ans, dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont satisfaites.

PARTIE IV

NAVIRES DE PLAISANCE

Article 56

La vérification de la navigabilité des navires de plaisance aux fins de la navigation maritime, la compétence de leurs exploitants, notamment la tenue des registres et la délivrance des documents appropriés, peut être déléguée par l'Autorité à une personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République tchèque et qui démontre qu'elle dispose du matériel technique et du personnel compétent requis.

Article 57

1. L'Autorité ou la personne morale autorisée par elle en vertu de l'article 56 :
 - a) Vérifie la navigabilité des navires de plaisance et délivre des brevets pour la navigation maritime des navires de plaisance;
 - b) Tient les registres des navires de plaisance;
 - c) Assigne des marques d'immatriculation aux navires de plaisance;
 - d) Vérifie la compétence des exploitants de navires de plaisance et délivre des brevets pour le pilotage de ces navires;
 - e) Supervise les activités des utilisateurs de navires de plaisance.
2. Les dispositions détaillées concernant la navigabilité, l'assignation des marques d'immatriculation, la tenue des livres et les conditions de délivrance des brevets pour l'exploitation des navires de plaisance seront publiées dans un règlement d'application.

Article 58

1. L'exploitant d'un navire de plaisance peut utiliser le navire de plaisance si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La navigabilité du navire de plaisance a été vérifiée et un certificat de navigabilité délivré;
 - b) Le navire de plaisance est conforme aux normes de sécurité et de protection de l'environnement;
 - c) Le navire de plaisance a été immatriculé auprès de l'Autorité ou d'une personne morale autorisée par l'Autorité et une marque d'immatriculation a été assignée au navire;
 - d) L'exploitant du navire est titulaire d'un brevet pour le pilotage d'un navire de plaisance.
2. Afin de protéger la sécurité de la navigation maritime ou dans tout autre but d'intérêt public, l'Autorité peut limiter ou interdire certains types de navigation maritime dans certaines parties de la zone de navigation maritime autorisée.

PARTIE V

SERVICE À BORD DU NAVIRE ET RELATIONS JURIDIQUES DE TRAVAIL DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DU NAVIRE

Article 59

SERVICE À BORD

1. Un membre de l'équipage est considéré comme en service à bord du navire sans interruption depuis son embarquement jusqu'à son débarquement, à moins qu'il n'ait été exempté de service à bord.
2. La durée de service ininterrompu à bord du navire ne doit pas dépasser 12 mois.
3. Lorsqu'un membre de l'équipage n'exerce aucun travail, le service à bord du navire est considéré aux fins d'indemnisation en cas de perte ou dommage, comme une activité directement associée à l'exécution de tâches, à l'exclusion des excursions à terre.
4. On entend par « excursion à terre » la période séparant le moment où le membre de l'équipage arrive à terre de celui où il quitte la terre. Quitter le navire pour s'acquitter d'obligations navales ou recevoir des soins dans un établissement médical n'est pas considéré comme une excursion à terre.

Article 60

VEILLE

On entend par « veille » l'exécution d'obligations pendant une période définie durant laquelle le membre d'équipage doit veiller à la sécurité de l'utilisation du navire et à la protection du milieu marin. La veille comprend le service du pont et le service de la machine. Le service du pont s'effectue sur la passerelle du navire, sur le pont et dans la station radio du navire. Le service de la machine s'effectue dans la salle des machines.

Article 61

DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

1. Lorsqu'il est de service, un membre d'équipage doit :
 - a) Exécuter les ordres du capitaine du navire et des membres d'équipage de rang supérieur, leur rendre service et se montrer respectueux envers eux;
 - b) Observer les règles de bienséance et de vie en communauté dans ses relations avec les autres membres de l'équipage et les passagers embarqués;
 - c) Se conformer aux coutumes maritimes et aux principes de bonne compétence nautique et observer la réglementation relative à la sécurité et à l'hygiène du travail;
 - d) Contribuer au sauvetage des personnes, du navire et de la cargaison ou autres biens;
 - e) Subir, sur ordre du capitaine du navire, un examen visant à déterminer s'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une autre substance narcotique ou psychotrope lorsqu'il n'est pas au travail ou s'il sera sous l'influence de ces substances lorsqu'il prendra ses fonctions ou pendant son quart; par analogie, il subira un tel examen si quelqu'un a été blessé au travail ou si le membre d'équipage est suspecté d'exercer ses fonctions sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances narcotiques ou psychotropes.
2. Lors de son service à bord du navire, le membre de l'équipage ne doit détenir à bord du navire ni stupéfiants ni substances psychotropes, armes à feu, munitions, explosifs ou animaux d'espèces protégées, et il ne doit pas assister autrui dans de telles activités. La permission de garder des animaux est donnée aux membres de l'équipage par le capitaine.

Article 62

SERVICE DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1. Un membre d'équipage ne peut servir à bord d'un navire que sur la base d'un contrat de service conclu avec l'exploitant du navire. Le contrat de service indique la date, l'heure et le lieu d'embarquement du membre d'équipage ainsi que des spécifications sur le navire.
2. Les membres de l'équipage doivent avoir 18 ans révolus le jour de l'embarquement.
3. Une période de stage ne peut être stipulée dans le contrat de service.
4. Un membre d'équipage ne peut se voir assigner un emploi secondaire.
5. Un membre d'équipage peut aussi être affecté à un autre poste si le capitaine le décide, lorsqu'un danger menace les personnes, le navire ou la cargaison.

Article 63

TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

1. Le temps de travail établi est de 40 heures par semaine, à moins que l'exploitant, par voie de réglementation interne, ne réduise le nombre d'heures de travail tout en maintenant le montant du salaire à celui correspondant à 40 heures par semaine.
2. Il ne peut être convenu avec un membre de l'équipage d'un temps de travail inférieur à celui établi au paragraphe 1.
3. Si la nature du travail ou les conditions de service à bord du navire font obstacle à l'échelonnement égal de la charge de travail d'une semaine à l'autre, le capitaine du navire peut échelonner la charge de travail de manière inégale, en veillant néanmoins à ce que la charge de travail hebdomadaire moyenne sur une période donnée de quatre jours en règle générale, n'excède pas la limite hebdomadaire.
4. La journée de travail ininterrompue, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas dépasser douze heures. Une période de repos ininterrompue de huit heures au minimum doit séparer deux journées de travail. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si le capitaine du navire considère que la sécurité des personnes, du navire ou de la cargaison est menacée. La période de repos dont bénéficient les membres de l'équipage chargés de la veille ne doit pas être inférieure à 10 heures par période de 24 heures et doit être scindée en plus de deux parties, dont l'une d'une durée d'au moins six heures.
5. En cas d'urgence ou s'il juge que la sécurité des personnes, du navire ou de la cargaison est menacée, le capitaine du navire est autorisé à déclarer des conditions de travail d'urgence.
6. A moins que de sérieuses raisons opérationnelles ne l'en empêchent, le capitaine du navire peut accorder une période de repos plus longue à un membre de l'équipage qui en fait la demande ou remplacer ses heures supplémentaires par un congé ou rallonger ses vacances.

Article 64

INDEMNISATION PÉCUNIAIRE

Si le service contracté pour une période de navigation définie est prématurément interrompu en raison d'un naufrage, de la perte totale du navire ou de son innavigabilité, les membres de l'équipage ont droit, outre l'indemnité qui leur est due en application du code du travail, à une indemnisation spéciale d'un montant égal au double de leur rémunération mensuelle moyenne.

Article 65

RAPATRIEMENT DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

1. Un membre de l'équipage a le droit d'être transporté jusqu'au lieu du siège social de l'exploitant du navire ou au lieu spécifié dans le contrat de service (ci-après dénommé le « rapatriement ») dans les circonstances suivantes :

- a) A l'expiration du droit du navire de battre le pavillon de la République tchèque;
- b) En cas de naufrage;
- c) A la fin de son service;
- d) Si le membre de l'équipage n'a plus l'aptitude physique requise pour travailler à bord du navire;
- e) Si l'exploitant du navire ne peut faire face à ses obligations financières vis à vis des membres de l'équipage.

2. Le capitaine du navire peut ordonner le rapatriement d'un membre de l'équipage en cas de manquement grave de celui-ci à la discipline ou à ses obligations maritimes ou si le membre de l'équipage est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

3. Le coût du rapatriement est à la charge de l'exploitant du navire à l'exception du rapatriement visé au paragraphe 2, auquel cas ce coût est à la charge du membre de l'équipage, s'il est établi que l'ordre de rapatriement est justifié.

4. Un membre de l'équipage peut trouver un arrangement avec l'exploitant du navire au sujet de la prorogation de son service.

5. Aux fins d'une indemnisation pour les frais de voyage et les soins médicaux durant le rapatriement, celui-ci est réputé durer de l'embarquement à l'arrivée au lieu spécifié dans le contrat de service ou autrement convenu, non comprise la période durant laquelle le membre de l'équipage a interrompu le rapatriement sans raison sérieuse.

Article 66

CONDITIONS SOCIALES ET INDEMNITÉS VERSÉES AUX MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DURANT LEUR SERVICE À BORD DU NAVIRE

1. L'exploitant fournit gracieusement aux membres de l'équipage, durant leur service à bord du navire, le logement, les repas, l'eau potable et utilitaire, les fournitures nécessaires pour leur travail, les installations sanitaires de base, les soins médicaux immédiats et urgents s'ils ne peuvent pas être fournis par le médecin du bord, et les autres facilités prévues par l'accord international pertinent liant la République tchèque²⁰.

2. Un navire doit être équipé de logements appropriés et de cuisines, d'espaces et d'installations pour le stockage et la réfrigération des vivres et la préparation des repas et des boissons, d'espaces équipés pour le repos et les loisirs ainsi que d'installations sanitaires et d'hygiène ou, le cas échéant, d'espaces spéciaux pour les malades. Ces espaces doivent être ventilés, chauffés et éclairés adéquatement et être tenus propres. Les services et installations sanitaires fournis à bord du navire sont accessibles à tous les membres de l'équipage, à moins qu'ils ne soient destinés à l'usage exclusif des passagers.

3. Un navire doit être approvisionné en eau potable et en vivres en quantités proportionnelles au nombre de membres d'équipage et à la durée et la nature du voyage maritime.

4. Le nombre des personnes logées collectivement à bord du navire doit être adapté à la conception du navire et permettre un repos adéquat.

5. Le capitaine du navire ou l'officier autorisé par lui vérifie régulièrement la propreté des espaces visés dans les dispositions précédentes. Il est pris note des résultats de la vérification et des mesures adoptées.

²⁰ Organisation internationale du Travail (OIT) Convention n° 163 concernant le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, publiée sous le n° 432/1991.

6. L'exploitant et le capitaine du navire veillent à ce que les membres de l'équipage bénéficient gratuitement de services postaux réguliers, à ce que les membres de l'équipage et les membres de leur famille puissent, lorsque cela est justifié et moyennant remboursement des dépenses encourues, utiliser les moyens de communication et, à moins que de sérieuses raisons opérationnelles ne s'y opposent, à ce que les membres de l'équipage puissent rencontrer les membres de leur famille dans les ports ou, à défaut, recevoir la visite de ceux-ci à bord du navire.

Article 67

SOINS MÉDICAUX DISPENSÉS AUX MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

1. L'exploitant du navire fait en sorte que :
 - a) Le navire satisfasse aux normes énoncées en matière de soins médicaux et d'hygiène par l'accord international pertinent liant la République tchèque²¹;
 - b) La pharmacie de bord soit équipée de fournitures sanitaires, de trousse, de médicaments et de matériel sanitaire conformément au règlement d'application, et qu'elle soit renouvelée régulièrement;
 - c) Les membres de l'équipage puissent consulter un médecin dans le port où le navire fait escale pour recevoir les traitements nécessaires.
2. S'il n'y a pas de médecin à bord, l'exploitant du navire veille à ce qu'un membre de l'équipage soit titulaire d'un brevet d'officier médical capable d'administrer des premiers secours plus étendus que ceux que tout citoyen a l'obligation générale d'administrer²² (ci-après dénommé « brevet d'officier médical ») et à ce qu'il administrera de tels secours durant toute la durée du voyage. Aux fins de ces premiers secours, l'exploitant du navire permet au titulaire du brevet d'officier médical, pendant toute la durée du voyage, d'entrer en contact à toute heure avec un médecin par radio ou satellite. Conformément à un règlement d'application, le titulaire du brevet d'officier médical n'est habilité à distribuer les médicaments et les fournitures sanitaires de la pharmacie de bord que sur décision du médecin consultant.
3. Le médecin du bord ou le titulaire du brevet d'officier médical tient des dossiers sur les personnes traitées pendant le voyage. Le médecin dresse et remet un rapport sur l'état de santé de la personne traitée. Le titulaire du brevet d'officier médical conserve un dossier sur l'état de santé de la personne traitée.
4. Un règlement d'application indiquera comment les médicaments et les fournitures sanitaires doivent être stockés, comment ils doivent être gérés et contrôlés, la nature des premiers secours étendus et le contenu du dossier sur les personnes traitées pendant le voyage.

Article 68

APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les relations juridiques de travail des membres de l'équipage du navire de mer sont régies par le code du travail.

²¹ Organisation internationale du travail (OIT), Convention n° 164 sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer) publiée sous le n° 432/1991.

²² Article 9 (4) de la loi n° 20/1996, dans sa version la plus récemment amendée.

PARTIE VI

AVARIE COMMUNE ET SAUVETAGE DES BIENS

Article 69

AVARIE COMMUNE

1. En cas de péril maritime général menaçant le navire ou sa cargaison, le capitaine du navire peut, dans des circonstances exceptionnelles et tout en assurant en priorité la sécurité des passagers à bord, décider d'encourir un sacrifice intentionnel et raisonnable ou un dommage mineur afin d'éviter un plus grand dommage. On entend par « avarie commune » les dommages subis lors d'un péril maritime général résultants d'un sacrifice intentionnel et raisonnable ou un dommage décidé en vue de préserver du péril les biens engagés et la valeur de ceux-ci.

2. Une avarie commune est réglée en fonction de la valeur du navire, de son fret et de sa cargaison entre l'exploitant du navire et le propriétaire de la cargaison, qui prennent en charge les dommages causés par l'avarie commune proportionnellement à leur part.

3. A moins que les dispositions relatives à l'avarie commune de la présente loi n'en disposent autrement, l'avarie commune est régie, selon la nature de l'affaire, par les règles du droit civil et du droit commercial relatives à l'indemnisation des pertes ou dommages. Si l'avarie commune ne peut être réglée en application de ces règles, elle est réglée conformément à la pratique commerciale.

4. Tout dommage causé au navire ou à la cargaison qui n'est pas une avarie commune est considérée comme une avarie particulière régie, selon la nature de l'affaire, par les règles du droit civil ou du droit commercial relatives à l'indemnisation des pertes ou dommages.

Article 70

1. Pour sûreté de son indemnisation à raison de l'avarie commune, l'exploitant du navire a un gage sur la cargaison transportée par le navire.

2. Le capitaine du navire ne délivre pas la cargaison grevée par la part correspondante du dommage causé par l'avarie commune tant que cette part n'a pas été payée ou tant qu'une sûreté n'a pas été donnée à l'exploitant du navire sous la forme d'un dépôt de garantie suffisant ou à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. A la demande des personnes concernées par l'avarie commune et au débit desquelles l'avarie commune doit être réglée, l'exploitant du navire constitue une sûreté pour la part correspondante du dommage causé par l'avarie commune et dévolue au navire, avant que le navire quitte le port où s'est terminé le voyage lors duquel l'avarie commune a eu lieu.

Article 71

PROCÉDURE D'AVARIE COMMUNE

1. En cas d'avarie commune, l'exploitant du navire :

a) Déclare l'avarie commune et en informe le propriétaire de la cargaison et les autres personnes concernées;

b) Prend les mesures nécessaires à l'établissement d'un règlement d'avarie commune;

c) Nomme l'expert répartiteur qui établira le règlement d'avarie commune.

2. L'évaluation de l'indemnisation et la détermination des parts du dommage causé par l'avarie commune qui sont à la charge des parties concernées s'effectuent au port d'attache du navire ou au port où le voyage s'est terminé après l'avarie commune, sauf si les parties en disposent autrement.

3. L'expert répartiteur établit le règlement d'avarie commune par écrit et y appose son sceau. Il le publie au *Bulletin commercial*²³.

4. Si, dans les trois mois de la date de la publication du règlement d'avarie commune, aucune des parties concernées par l'avarie commune ne soumet aux autres participants à l'avarie de commune une demande d'annulation du règlement d'avarie commune, celui-ci entre en vigueur en tant que décision judiciaire ayant force de loi; le tribunal peut le faire exécuter.

5. Si le tribunal annule le règlement d'avarie commune, l'expert répartiteur en établit un nouveau; il est lié ce faisant par l'avis juridique du tribunal.

6. Si le tribunal rejette la demande d'annulation du règlement d'avarie commune, celui-ci est exécutoire à la date à laquelle le jugement prend juridiquement effet.

7. Si les participants à l'avarie commune sont convenus d'appliquer la coutume internationale relative à l'avarie commune, les dispositions relatives à l'avarie commune ne s'appliquent pas, à l'exception de celles relatives à la procédure en cas d'avarie commune.

Article 72

1. Les experts répartiteurs sont désignés par la Chambre économique de la République tchèque²⁴. Les experts répartiteurs ainsi désignés doivent avoir passé un examen attestant leur connaissance de la réglementation juridique relative à l'avarie commune et des coutumes internationales applicables.

2. Les personnes ayant passé l'examen susvisé obtiennent un certificat l'attestant. Les experts répartiteurs utilisent un sceau portant la mention « Expert répartiteur de la Chambre économique de la République tchèque ».

Article 73

SAUVETAGE DES BIENS

1. Les conditions de sauvetage d'un navire et des objets de valeur se trouvant à bord d'un navire ainsi que le règlement entre celui qui prête secours et la personne secourue sont régis par la coutume internationale.

2. Quiconque a sauvé un navire ou des objets de valeur se trouvant à bord du navire a droit à une récompense correspondant au danger couru par la cargaison ou par lui-même, et tenant compte de ses efforts et du succès du sauvetage.

3. La récompense est remise par l'exploitant du navire au navire qui a prêté secours. L'exploitant du navire a droit de recevoir une partie des objets de valeur à bord du navire ayant bénéficiés du succès du sauvetage.

Article 74

PRIVILÈGE MARITIME

Quiconque a, pendant la navigation maritime, sauvé un navire ou des objets de valeur se trouvant à bord du navire ou a prêté assistance à un navire, un aéronef ou d'autres biens, est en droit d'être récompensé pour un tel sauvetage et remboursé des dépenses encourues lors de la navigation maritime à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance prêtée au navire, à l'aéronef ou à d'autres biens. Afin de garantir le versement de cette récompense, le sauveteur est titulaire d'une créance maritime privilégiée sur le navire, l'aéronef ou les biens qui auront été sauvés ou auront reçu assistance. Cette créance maritime privilégiée a priorité sur toutes autres créances.

²³ Décret n° 63/1992 relatif au *Bulletin commercial*.

²⁴ Loi n° 301/1992 relative à la Chambre économique de la République tchèque et la Chambre agricole de la République tchèque, telle qu'amendée.

PARTIE VII

EXERCICE DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE NAVIGATION MARITIME

Article 75

Afin d'assurer la sécurité de la navigation maritime, l'Autorité est autorisée à adresser des ordres aux exploitants de navires de mer et autres personnes associées à la navigation maritime.

Article 76

CONTRÔLE DE L'ÉTAT

1. Dans le domaine de la navigation maritime, le contrôle de l'Etat est exercé dans la limite de ses compétences, par l'Autorité qui autorise ses employés à cet effet (ci-après dénommés les « personnes autorisées »). Le document d'autorisation indique le nom et le prénom de la personne autorisée, son numéro national d'identité et le champ d'application territorial de l'autorisation et sa période de validité, et comporte la photographie de l'intéressé.

2. La personne autorisée doit déterminer si la personne à laquelle la présente loi impose des obligations (ci-après dénommée la « personne obligée »), s'acquitte correctement de ses obligations et respecte les conditions énoncées dans les décisions de l'Autorité. La personne obligée permet à la personne autorisée d'exécuter l'autorisation. Sur présentation par la personne autorisée par l'Autorité du document d'autorisation émis par l'Autorité, la personne obligée donne à la personne autorisée accès à tous les objets et à tous les documents. A cet égard, la personne obligée doit permettre à la personne autorisée de séjourner sans frais à bord du navire de mer et à utiliser, durant la navigation maritime, le téléphone et le matériel radio du navire de mer ainsi que tout autre matériel nécessaire.

3. Si, durant l'exercice du contrôle de l'Etat, la personne autorisée constate une violation des obligations découlant de la présente loi, elle indique comment et dans quel délai il doit être remédié aux carences et à leurs causes, en fonction de la nature des carences constatées. La personne autorisée établit sans délai un compte rendu par écrit des résultats de l'inspection et en donne copie à la personne obligée et à l'Autorité. La personne obligée remédie, dans le délai imparti, aux carences mises à jour lors du contrôle. Les mesures adoptées pour ce faire sont communiquées à l'Autorité par la personne obligée. Les autres droits et obligations des personnes autorisées dans l'exercice du contrôle de l'Etat seront définis dans un règlement spécial²⁵.

4. Si la vie ou la santé de personnes embarquées sur un navire de mer, la sécurité de la navigation maritime ou la sécurité du transport de la cargaison sont menacées par un danger imminent, la personne autorisée peut ordonner la cession de l'activité et conserve les documents relatifs à cette activité, en informant, sans délai l'Autorité par une notification. Les conditions de restitution de ces documents sont décidées par l'Autorité. Les mesures à adopter ne sont pas soumises à la réglementation générale des procédures administratives. Dans les dix jours de la notification, l'Autorité engage les procédures administratives relatives au retrait des documents pertinents ou à l'interdiction de l'activité.

Article 77

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

L'exploitant du navire de mer et les autres personnes associées à la navigation maritime observent les ordres émis par l'Autorité pour maintenir la sécurité de la navigation maritime, les résolutions et les recommandations de l'Organisation maritime internationale relatives à l'utilisation des navires en mer, et les règlements concernant l'équipement et la navigabilité des navires et la protection du milieu marin, pris con-

²⁵ Articles 2, d et 8 à 20 de la loi n° 552/1991 sur le contrôle de l'Etat, tels que récemment amendés.

formément aux accords internationaux liant la République tchèque³ dans le libellé adopté par la République tchèque telle que représenté par l'Autorité. Le texte des résolutions et recommandations est mis à disposition au siège de l'Autorité et les résolutions et recommandations adoptés par la République tchèque sont cités dans leur libellé publié dans le Bulletin des transports.

Article 78

AMENDES

1. L'Autorité impose une amende pouvant atteindre 2 000 000 de couronnes tchèques à toute personne morale ou physique qui :

a) Se livre à la navigation maritime sous le pavillon national de la République tchèque sans un certificat d'immatriculation valide ou dans un but autre que celui spécifié dans ce certificat d'immatriculation;

b) N'entretient pas le navire de mer en bon état de navigabilité;

c) Ne fait pas en sorte que le navire fasse l'objet d'inspections techniques régulières, conformément aux accords internationaux liant la République tchèque;

d) N'est pas en mesure de garantir les effectifs de sécurité du navire de mer avec équipage.

2. L'Autorité impose une amende pouvant atteindre 1 000 000 de couronnes tchèques à toute personne morale ou physique qui :

a) Ne met pas à disposition à bord du navire de mer les documents obligatoires prévus dans la présente loi ou ne conserve pas ces documents pendant une période de trois ans suivant la dernière entrée ou ne verse pas un document donné dans les archives de l'Autorité;

b) Ne veille pas à ce que le capitaine du navire soit un national de la République tchèque, à moins qu'une dispense n'ait été accordée;

c) Ne veille pas à ce que le service à bord du navire soit exécuté uniquement par des personnes remplissant les conditions requises en matière de santé et de compétences professionnelles et soient titulaires de brevets valides l'attestant;

d) Ne fait pas en sorte que soit notifié sans délai à l'Autorité l'implication du navire de mer dans un accident maritime ou un événement affectant la navigabilité du navire de mer ou affectant autrement son état technique, notamment la conservation des preuves et des témoignages;

e) N'est pas titulaire d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages résultants de l'utilisation du navire et n'acquiesce pas les primes y relatives;

f) Ne restitue pas à l'Autorité, sans retard inutile, le certificat d'immatriculation du navire de mer si celui-ci a été radié du Registre maritime ou si l'immatriculation a été suspendue.

3. L'Autorité impose une amende pouvant atteindre 500 000 couronnes tchèque à toute personne morale ou physique qui violerait son obligation de :

a) Conserver les documents obligatoires pendant trois ans à compter de la date de la dernière entrée dans ces documents;

b) Verser un document donné aux archives de l'Autorité;

c) Notifier sans délai à l'Autorité, une naissance, un décès, une maladie grave ou un dommage corporel survenu à bord du navire de mer;

d) Notifier à l'Autorité toute modification des faits devant être mentionnés au Registre maritime;

e) Assurer le marquage du navire de mer;

f) Ne pas entraver l'exercice du contrôle de l'Etat en matière de navigation maritime ou de ne pas empêcher l'exercice de ce contrôle ou de prendre les mesures indiquées par la personne autorisée à exercer le contrôle de l'Etat en matière de navigation maritime.

4. L'Autorité impose une amende pouvant atteindre 500 000 couronnes tchèques au capitaine d'un navire de mer qui :

a) Nuit par ses propres actions à la navigabilité du navire;

- b) Ne veille pas à ce que l'équipement à bord du navire soit conforme à la législation sur la sécurité et la protection de la santé;
 - c) Ne prend pas soin comme il convient des personnes embarquées et de la cargaison;
 - d) Ne veille pas à ce que les documents et papiers obligatoires soient disponibles à bord du navire de mer;
 - e) Laisse une personne exercer son service de veille sous l'emprise de l'alcool ou de drogues;
 - f) Provoque la pollution du milieu marin par un navire de mer; ou
 - g) Ne veille pas à ce qu'une personne exerçant son service de veille possède les qualifications nécessaires.
5. L'Autorité impose une amende pouvant atteindre 200 000 couronnes tchèques à une personne physique qui n'obéit pas aux ordres du capitaine donnés par celui-ci dans la limite de ses pouvoirs.
6. Le plafond des amendes pouvant être imposées par l'Autorité relativement à l'utilisation d'un yacht est de 50 % des montants énoncés aux paragraphes 1 à 3.

Article 79

1. L'amende doit être imposée dans les deux ans à compter du jour où l'Autorité a eu connaissance de l'acte illicite, mais au plus tard dans les cinq ans de l'acte.
2. La perception et le prononcé des amendes s'effectuent en vertu d'une réglementation spéciale²⁶. L'amende est prononcée et perçue par l'Autorité.
3. Le montant de l'amende est fixé eu égard à la gravité et la durée de l'acte illicite ainsi qu'à la portée de ses conséquences.
4. Les amendes imposées et perçues en vertu de la présente loi constituent une recette du budget de l'Etat.

PARTIE VII

DISPOSITIONS COMMUNES, PROVISOIRES ET FINALES

Article 80

Dans les procédures régies par la présente loi, la réglementation de droit commun en matière de procédures administratives s'applique, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Article 81

Dans le cas d'un engin flottant ou d'un équipement flottant destiné à l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles de la mer au-dessus ou au-dessous du fond des mers, les dispositions de la deuxième partie de la présente loi s'appliquent le cas échéant.

Article 82

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à moins qu'un accord international liant la République tchèque ou des règles généralement reconnues du droit international n'en disposent autrement.
2. A moins qu'un accord international liant la République tchèque²⁷ n'en dispose autrement, les dispositions du droit civil et du droit commercial relatives aux transports s'appliquent en matière de transport maritime.

²⁶ Loi n° 337/1992 relative à l'administration des impôts et droites, telle que récemment amendée.

²⁷ Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, publiée sous le n° 193/1996

Article 83

DISPOSITIONS PROVISOIRES

1. Sauf disposition contraire, les relations et droits juridiques découlant de la législation en vigueur sont régis par la présente loi jusqu'à sa date d'entrée en vigueur.
2. Les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être imposées qu'au titre des actes illicites survenus après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Les propriétaires des navires de mer battant le pavillon national de la République tchèque doivent, dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, présenter à l'Autorité une demande d'immatriculation de leur navire de mer au Registre maritime. En attendant la décision de l'Autorité, les exploitants des navires battant le pavillon national de la République tchèque seront considérés comme des personnes autorisées à battre le pavillon national de la République tchèque :

Article 84

SUBVENTION D'ETAT

1. Lors de la présentation d'une demande, le Ministère des transports et des communications peut accorder au propriétaire du navire une subvention d'Etat aux fins de la navigation maritime.
2. Un national de la République tchèque suivant des études professionnelles dans le domaine de la marine dans un établissement étranger reconnu par le Ministère des transports et des communications peut recevoir une assistance financière du Ministère.
3. Les conditions d'octroi d'une assistance financière aux fins d'études professionnelles à l'étranger dans le domaine de la marine seront définies dans un règlement d'application.

Article 85

1. Le Ministère des transports et des communications prendra des règlements d'application pour donner effet aux articles 8 (3); 11 (5); 13 (3); 20 (7); 21 (2); 27 (2); 32 (4); 33 (1), *c et m*; 35 (2); 44 (3); 46 (4); 47 (2); 48 (6); 49 (5); 50 (4); 54 (6); 57 (2) et 4); et 84 (3).
2. Le Gouvernement prendra une ordonnance pour donner effet à l'article 4, 4).

Article 86

Sont abrogés par la présente loi :

1. La loi n° 61/1952 relative à la navigation maritime, telle qu'amendée par la loi n° 42/1980;
2. L'ordonnance n° 75/1953 du Ministère des transports, donnant effet à certaines dispositions de la loi relative à la navigation maritime;
3. L'ordonnance n° 39/1955 du Ministère des transports relative à la limitation de la responsabilité de l'exploitant d'un navire de mer, tel qu'amendée par la loi n° 513/1991;
4. Le décret n° 86/1955 du Ministère des transports (*Journal officiel*) relatif aux avaries communes dans les transports maritimes;
5. Le décret n° 160/1956 du Ministère des transports (*Journal officiel*) relatif aux conditions du transport maritime de marchandises, tel qu'amendé par la loi n° 513/1991;
6. Le décret n° 65/1967 du Ministère des transports relatif à la navigation et aux livrets professionnels maritimes;
7. Le décret n° 89/1985 du Ministère fédéral des transports portant amendement de certains droits et obligations découlant des dispositions du droit du travail applicables aux membres d'équipage des navires de mer tchécoslovaques;
8. Le décret n° 7210/75-25 du Ministère fédéral des transports relatif aux exercices d'alerte à bord des navires de mer tchécoslovaques, tel qu'enregistré sous le n° 11/1975;

9. Le décret n° 328/1990 du Ministère fédéral des transports relatif à la compétence professionnelle des membres d'équipage des navires de mer tchécoslovaques, et à l'autorisation de l'exercice de leurs fonctions, tel qu'enregistré sous le n° 51/1990;

10. Le décret n° 19 404/1988-0320 du Ministère fédéral des transports et des communications relatif à la rémunération des membres d'équipage des navires de mer tchécoslovaques, tel qu'enregistré sous le n° 14/1989;

11. Le décret n° 562/1990 du Ministère fédéral des transports portant amendement du décret relatif à la rémunération des membres d'équipage des navires de mer tchécoslovaques, tel qu'enregistré sous le n° 90/1990;

12. Le décret n° 343/1990 du Ministère fédéral des transports relatif à l'indication du tonnage des navires de mer tchécoslovaques, tel qu'enregistré sous le n° 54/1990;

13. La directive n° 49/1967 du Ministère de la santé de la République socialiste tchécoslovaque, relative à l'évaluation de l'aptitude médicale au travail, tel qu'amendée par la directive n° 17/1970 du Ministère de la santé de la République socialiste tchécoslovaque et par le décret n° 31/1993 [article 14, 2) et annexe 3], relatif aux membres d'équipage des navires de mer.

Article 87

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Signé par :

KLAUS

HAVEL

ZEMAN

- b) *Loi n° 158 du 18 mai 2000 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et portant amendement de lois connexes*

Le Parlement de la République tchèque a ratifié la suivante loi :

PARTIE I

PROSPECTION, EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES DU FOND DES MERS AU-DELÀ DE LA LIMITE DE LA JURIDICTION NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Article premier

SUJET ET OBJECTIF

1. La présente loi régit les droits et obligations des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la République tchèque et des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la République tchèque engagées dans la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des

mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà de la limite de la juridiction nationale, ainsi que les activités des administrations d'Etat qui y sont associées.

2. L'objectif de la présente loi se rapporte à l'application des principes et règles du droit international, en vertu duquel le fond des mers et son sous-sol et les ressources minérales visées à l'article premier sont considérés comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

- a) On entend par « Zone » le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale telles que définies par le droit international;
- b) On entend par « ressources minérales » toute ressource minérale solide, liquide ou gazeuse existant dans la Zone, y compris les nodules polymétalliques, sulfures polymétalliques et croûtes cobaltifères;
- c) On entend par « prospection » l'identification des ressources minérales se trouvant dans la Zone y compris l'évaluation de leur valeur, à l'exclusion du droit d'explorer ou d'exploiter;
- d) On entend par « activités menées dans la Zone » toutes activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales dans la Zone ainsi que les droits correspondants, y compris la planification, l'exécution et l'évaluation d'activités d'exploration et d'extraction;
- e) On entend par « dommage au milieu marin » l'introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, susceptible d'avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marines, risques pour la santé de l'homme, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de l'utilisation, entravant les activités maritimes telles que la pêche et détérioration des valeurs d'agrément.

CHAPITRE II

Conditions imposées à la prospection et aux activités dans la Zone

Article 3

La prospection et les activités dans la Zone peuvent être menées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la République tchèque ou par des personnes morales dont le siège social est situé dans le territoire de la République tchèque selon les modalités et aux conditions définies dans la présente loi (« personnes autorisées »). Le travail relatif à la prospection et aux activités dans la Zone est géré par une personne physique qui en a la responsabilité, et à laquelle le Ministère de l'industrie et du commerce (le Ministère) a délivré un certificat de compétence.

Article 4

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Un certificat de compétence peut être délivré sous les conditions suivantes :

- a) Age minimum : 21 ans;
- b) Sain de corps et d'esprit;
- c) Casier judiciaire vierge; et
- d) Démonstration de la compétence comme stipulé à l'article 6.

Article 5

CASIER JUDICIAIRE VIERGE

1. Une personne est réputée avoir un casier judiciaire vierge aux fins de la présente loi si elle n'a pas été condamnée par un jugement passé en force de chose jugée :

- a) Pour une infraction pénale commise intentionnellement ou par négligence, relative à la prospection ou à des activités dans la Zone;
- b) Pour toute autre infraction pénale intentionnelle à une peine d'emprisonnement inconditionnelle d'au moins un an.

2. Une personne qui a commis l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus et a été condamnée est également réputée avoir un casier judiciaire vierge si elle est considérée comme n'ayant jamais été condamné¹.

Article 6

COMPÉTENCE

1. Aux fins de la présente loi, on entend par compétence :

a) Des études universitaires achevées, avec spécialisation en géologie et extraction minière, et trois ans d'expérience des levés géologiques ou de l'extraction minière de matières premières minérales;

b) Une connaissance démontrable de l'anglais ou du français du niveau de l'examen d'Etat en matière de connaissances linguistiques²;

c) Des connaissances démontrables des dispositions de la présente loi, des parties I, XI, XII et XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³ (la « Convention »), des Annexes III à VI de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention⁴ (« l'Accord ») et de ses annexes; des principes, règles, règlements et procédures obligatoires promulgués par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »);

d) Une expérience de la prospection ou des activités dans la Zone d'au moins un an, dont au moins un mois consacré à des activités maritimes; l'expérience maritime peut être remplacée par un certificat attestant que l'intéressé a suivi avec succès un cours organisé par l'Institut international de l'océan ou un programme de formation organisé par l'Autorité.

2. La compétence est attestée par un certificat délivré par le Ministère à l'issue d'un examen réussi des compétences visées au paragraphe 1, alinéas b et c, devant une commission d'examen constituée par le Ministère, si tant est que les autres conditions relatives à la compétence énoncées aux articles 4 à 6 et 7, paragraphes 1 à 3, sont satisfaites.

Article 7

CERTIFICAT

1. Une personne physique qui entend se livrer à la prospection ou à des activités dans la Zone, en son nom ou en tant que représentant autorisé d'autres personnes (« Représentant légal ») présente au Ministère une demande de délivrance d'un certificat d'expertise.

¹ Par exemple, art. 58, 60, 60a et 70 de la loi n° 140/1961 (code pénal), telle qu'amendée.

² Art. 7 du règlement n° 526/1992 du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports relatif aux écoles publiques de langues et aux examens d'Etat en matière de connaissances linguistiques.

³ Communication n° 240/1996 du Ministère des affaires étrangères relative à la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴ Communication n° 241/1996 du Ministère des affaires étrangères relative à la conclusion de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Dans cette demande, le demandeur indique son nom, son prénom, son adresse et le numéro de sa carte d'identité ou son numéro d'identification.

3. Le demandeur joint à la demande un extrait de son casier judiciaire⁵ datant de moins de trois mois et des copies authentifiées des documents visés à l'article 6, paragraphe 1, alinéas *a* et *d*. Si le demandeur est une personne physique qui a passé les cinq dernières années hors du territoire de la République tchèque, il doit fournir les documents susvisés émanant de tous les Etats où il a séjourné sans interruption pendant plus de trois mois au cours des cinq dernières années.

4. Si les conditions énoncées aux articles 4 à 6 et 7, paragraphes 1 à 3, sont satisfaites, le Ministère délivre un certificat de compétence valide pendant sept ans à compter de sa date effective. Dans le cas contraire, le Ministère rejette la demande.

5. Aux fins de la délivrance du certificat d'expertise, le Ministère perçoit un droit conformément à un règlement distinct⁶.

Article 8

LA PROSPECTION

1. La personne autorisée notifie à l'Autorité par écrit son intention de prospecter. La notification est soumise dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans la notification, la personne autorisée indique :

a) Dans le cas d'une personne physique, ses nom, prénom, nationalité et numéro de carte d'identité ou numéro d'identification;

b) Dans le cas d'une personne morale, ses nom commercial, siège social et numéro d'immatriculation;

c) Les nom, prénom, adresse, numéro de carte d'identité ou numéro d'immatriculation et nationalité des personnes physiques constituant l'organe statutaire de la personne morale concernée, le cas échéant;

d) Les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique;

e) Les nom, prénom, adresse, numéro de carte d'identité ou numéro d'immatriculation et nationalité de la personne physique agissant en tant que représentant statutaire;

f) Le type de ressource minérale objet de la prospection;

g) L'obligation pour les activités de prospection de respecter les dispositions de la Convention et de l'Accord et les principes, règles et règlements obligatoires promulgués par l'Autorité;

h) Son consentement aux inspections de l'Autorité visant à vérifier le respect de l'obligation énoncée à l'alinéa *g*;

i) Les coordonnées du territoire dans lequel les activités de prospection seront menées;

j) Une description des activités de prospection;

k) La date à laquelle la prospection doit commencer;

l) La durée prévue des activités de prospection.

3. La personne autorisée joint à la notification un document attestant qu'une assurance contre les dommages causés par les activités de prospection a été contractée.

4. La personne autorisée adresse simultanément au Ministère une copie de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, authentifiée conformément à un règlement juridique spécial⁷, et une traduction officielle de la notification en langue tchèque⁸.

⁵ Article 11 de la Loi n° 269/1994 relative au casier judiciaire.

⁶ Loi n° 368/1992 relative aux frais administratifs, tel qu'amendée; élément n° 22, clause *a*), du tarif des frais administratifs.

⁷ Loi n° 41/1993 sur la certification de la conformité d'une copie à l'original ou de l'identité de copies entre elles et délivrance de certificats y relatifs par les municipalités ou bureaux de district, telle qu'amendée par la loi n° 15/1997

⁸ Loi n° 36/1967 relative aux experts et interprètes agréés.

5. La personne autorisée ne peut commencer à prospecter qu'une fois qu'un document prouvant que l'enregistrement de la notification par l'Autorité a été adressé au Ministère pour ses archives.

Article 9

ACTIVITÉS DANS LA ZONE

1. La personne autorisée ne peut exécuter les activités dans la Zone qu'en vertu d'un contrat écrit qu'elle a conclu avec l'Autorité, selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après.

2. Les négociations avec l'Autorité concernant les activités dans la Zone ne peuvent débiter qu'avec le consentement préalable du Ministère donné par écrit (« certificat de patronage »).

Article 10

CERTIFICAT DE PATRONAGE

1. Dans la demande qu'elle présente pour obtenir un certificat de patronage, la personne autorisée indique :

a) Dans le cas d'une personne physique, ses nom, prénom, nationalité, numéro de carte d'identité ou numéro d'identification;

b) Dans le cas d'une personne morale, ses nom commercial, siège social et numéro d'immatriculation;

c) Les nom, prénom, adresse, numéro de carte d'identité ou numéro d'identification et nationalité des personnes physiques constituant l'organe statutaire de la personne morale concernée, le cas échéant;

d) Les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique;

e) Le type de ressources minérales sur lesquelles porteront les activités dans la Zone;

f) L'obligation pour les activités dans la zone de respecter les dispositions du contrat conclu par écrit avec l'Autorité et celles de la Convention, de l'Accord, ainsi que les principes, règles et règlements et procédures promulguées par l'Autorité;

g) Son consentement aux inspections de l'Autorité visant à vérifier le respect de l'obligation énoncée à l'alinéa f;

h) Une description des travaux devant être effectués dans le cadre des activités dans la Zone;

i) La date à laquelle les activités dans la zone doivent commencer;

j) La durée prévue des activités dans la Zone;

k) L'emplacement des activités dans la Zone.

2. La personne autorisée joint à sa demande :

a) Un extrait du registre des sociétés, si une personne tenue de s'immatriculer au Registre des sociétés est concernée;

b) Un document prouvant qu'un représentant statutaire a été nommé, à moins que la personne autorisée ne soit titulaire d'un certificat de compétence;

c) Un document prouvant qu'un montant d'au moins 30 millions de dollars E.-U. ou un montant équivalent dans une autre monnaie a été dépensé pour les activités de prospection; au moins 10 % de ce montant doivent avoir été dépensés pour déterminer l'emplacement, effectuer le levé et procéder à l'évaluation de la partie du fond des mers et des océans ainsi que son sous-sol auxquels les activités dans la Zone visées au paragraphe 1, alinéa h, doivent se rapporter;

d) Un projet de plan de travail en vertu du paragraphe 1, alinéa h, devant servir de base au contrat avec l'Autorité et décrivant les modalités de l'exécution des activités;

e) Un document attestant la propriété ou la location du navire d'exploration ou de l'agrégat minier;

f) Un document attestant qu'une assurance contre les dommages causés par les activités dans la Zone a été contractée;

g) Un document attestant la disponibilité des fonds nécessaires pour les travaux visés au paragraphe 1 alinéa h;

h) Un document attestant le paiement des droits afférents à la demande de certificat de patronage.

3. La personne autorisée, membre d'un consortium international ayant l'intention d'entreprendre des activités dans la Zone, doit de même, dans la demande et avec celle-ci, fournir les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. La personne autorisée ayant conclu avec l'Autorité un contrat ne couvrant que l'exploration des ressources minérales et qui entend par la suite se livrer à l'exploitation doit au préalable conclure avec l'Autorité un contrat relatif à l'exploitation. Avant de conclure un tel contrat, la personne autorisée doit obtenir du Ministère un nouveau certificat de patronage incluant l'exploitation. La demande concernant le certificat de patronage doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents visés aux paragraphes 1 et 2.

5. Le Ministère décide de l'octroi du certificat de patronage après avoir consulté le Ministère des affaires étrangères. Si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont satisfaites, le Ministère délivre un certificat de patronage d'une validité de 15 ans. Le Ministère peut prolonger cette validité de cinq ans au maximum à condition que la personne autorisée soit en mesure de démontrer qu'elle n'a pu achever tous les travaux prévus au paragraphe 1, alinéa h, dans le cadre des activités dans la Zone. Le Ministère mentionne, dans le certificat de patronage, les renseignements et documents visés au paragraphe 1, alinéas a ou b, e, f, h et k. Si les conditions d'octroi du certificat de patronage ne sont pas remplies, le Ministère rejette la demande.

6. Aux fins d'une demande de certificat de patronage, le Ministère perçoit un droit conformément à la loi sur les droits administratifs.

7. Le Ministère délivre un certificat de patronage en langue tchèque et pourvoit simultanément à sa traduction officielle en anglais ou en français⁸.

CHAPITRE III

Droits et obligations des personnes autorisées

Article 11

La personne autorisée doit :

a) Notifier sans délai au Ministère tous changements et adjonctions concernant les renseignements et documents présentés comme fondamentaux pour la notification des activités de prospection et la demande de certificat de patronage;

b) Avant de commencer la prospection ou les activités dans la Zone, contracter une assurance contre les dommages dans la Zone, auprès d'un assureur certifié conformément à un texte juridique distinct⁹;

c) Réparer les conséquences des dommages qu'elle a causés lors de la prospection ou des activités menées dans la Zone; en l'espèce, on entend par « dommage » un décès, un dommage à la santé ou aux biens et un dommage causé au milieu marin dans la Zone.

Article 12

Une personne autorisée au nom de laquelle l'Autorité a enregistré une notification de prospection ou avec qui l'Autorité a conclu un contrat relatif à des activités dans la Zone ne peut demander à l'Autorité de consentir à la cession à une autre personne morale ou physique des droits, obligations et devoirs découlant

⁹ Loi n° 363/1999 sur l'industrie de l'assurance, telle qu'amendée.

de l'enregistrement ou du contrat que si le Ministère rend une décision par laquelle il consent à une telle cession.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends relatifs à la prospection et aux activités dans la Zone sont réglés conformément aux dispositions des articles 186 à 190 de la Convention.

Article 14

PROCÉDURES SIMULTANÉES

Si la personne autorisée fait simultanément l'objet de procédures engagées par l'Autorité pour violation des principes, règles, règlements et procédures promulguées par l'Autorité en ce qui concerne la prospection ou les activités dans la Zone, ou par le Ministère pour violation des dispositions de la présente loi, le Ministère suspendra ces procédures jusqu'à ce qu'il reçoive une décision valide de l'Autorité. Si l'Autorité décide d'exercer un recours, le Ministère met fin aux procédures; dans le cas contraire, les procédures qu'il aura instituées se poursuivent.

CHAPITRE IV

Administration d'Etat

Article 15

Le Ministère :

- a) Consigne les notifications enregistrées par l'Autorité en application de l'article 8, alinéas 4 et 5;
- b) Nomme et révoque les membres de la commission d'examen constituée pour tester les compétences visées à l'article 6, paragraphe 1, alinéas b et c, et promulgue le règlement intérieur de la commission;
- c) Décide de la délivrance et du retrait des certificats de compétence et tient à jour les registres correspondants;
- d) Décide de la délivrance et du retrait des certificats de patronage octroyés conformément aux articles 10 et 17 et tient à jour les registres correspondants; informe l'Autorité de la délivrance et de l'expiration des certificats de patronage, en en indiquant les motifs;
- e) Donne son consentement à la cession de droits, d'obligations et de devoirs visées à l'article 12 et tient à jour les registres correspondants;
- f) Mène les activités d'inspection prévues à l'article 16;
- g) Impose les amendes prévues à l'article 18.

Article 16

ACTIVITÉS D'INSPECTION

1. Le Ministère veille au respect des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne la personne autorisée, le Ministère, en particulier :
 - a) Examine les documents et registres se rapportant à la prospection et aux activités dans la Zone;
 - b) Inspecte les matériels, installations et lieux de travail utilisés pour la prospection et les activités dans la Zone;
 - c) Exige la production des documents attestant l'exécution des obligations énoncées par la présente loi.

2. Les personnes autorisées ménagent aux inspecteurs l'accès aux documents visés au paragraphe 1, alinéas *a* et *c* et aux matériels, installations et lieux de travail visés au paragraphe 1, alinéa *b*.

3. Sauf si la présente loi en dispose autrement, la procédure d'inspection est régie par un texte juridique distinct¹⁰.

Article 17

ANNULATION ET EXPIRATION D'UN CERTIFICAT DE PATRONAGE

1. Le Ministère annule un certificat de patronage si la personne autorisée concernée :
 - a*) Ne respecte pas l'obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, alinéa *f*;
 - b*) Refuse de se soumettre à une inspection prévue à l'article 16; ou
 - c*) Selon une notification de l'Autorité, a causé un dommage au milieu marin.
2. Un certificat de patronage expire :
 - a*) S'il a été octroyé à une personne physique, lorsque celle-ci décède ou est déclarée décédée;
 - b*) A la date de la dissolution de la personne morale en cause;
 - c*) En cas de déclaration de faillite ou si une demande au bénéfice de la déclaration de faillite est rejetée pour insuffisance d'actifs;
 - d*) A la date d'expiration du titre octroyé en vertu de la Convention;
 - e*) A l'expiration de sa durée de validité;
 - f*) A la demande de la personne autorisée concernée, à compter de sa date de délivrance par le Ministère.

Article 18

AMENDES

En cas de violation des obligations énoncées dans la présente loi, le Ministère impose une amende de :

- a*) 100 millions de couronnes tchèques à toute personne qui exécute des activités dans la Zone sans avoir conclu de contrat avec l'Autorité conformément à l'article 9, paragraphe 1;
- b*) 10 millions de couronnes tchèques à toute personne qui se livre à la prospection sans qu'un représentant statutaire ait été nommé conformément à l'article 7, paragraphe 1 et l'article 22, paragraphe 1, à moins que cette personne ne soit elle même autorisée à prospecter;
- c*) 10 millions de couronnes tchèques à toute personne visée à l'article 22, paragraphe 2 qui n'a pas adapté son statut légal conformément à cette disposition dans le délai prescrit;
- d*) 1 million de couronnes tchèques à une personne ayant violé l'une quelconque des obligations que lui impose la présente loi.

Article 19

1. Une amende prévue à l'article 18 peut être imposée dans les trois ans de la date à laquelle le Ministère a connaissance de la violation, mais jamais plus de 10 ans après la date de la violation.

2. La gravité, l'impact et la durée de l'activité illégale, l'étendue du dommage qui en découle et la mesure dans laquelle l'auteur du dommage coopère efficacement et en temps opportun à son atténuation sont pris en considération pour fixer le montant de l'amende.

¹⁰ Loi n° 552/1991 relative au contrôle d'Etat, telle qu'amendée. Loi n° 148/1998 relative à la protection et à la confidentialité des informations, telle qu'amendée.

3. Les amendes visées à l'article 18 sont perçues et exigées par le Ministère; aux fins des amendes, le Ministère se conforme à un texte juridique distinct¹¹. Les recettes provenant des amendes constituent des recettes du budget de l'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions communes et transitoires

Article 20

Les conventions internationales en vigueur liant la République tchèque s'appliquent aux relations associées à la prospection et aux activités dans la Zone qui ne sont pas régies par la présente loi. En l'absence de convention, les principes et règles du droit international s'appliquent.

Article 21

Les procédures engagées en application de la présente loi sont régies par les dispositions du code de procédure administrative, sauf si la présente loi en dispose autrement.

Article 22

1. Une personne autorisée qui souhaite devenir membre d'un consortium international se livrant à la prospection ou à des activités dans la Zone doit d'abord employer une personne titulaire du certificat de compétence prévu par la présente loi, sauf si un certificat de compétence a été octroyé à la personne autorisée elle-même.

2. Une personne physique ou morale devenue membre d'un consortium international se livrant à la prospection ou à des activités dans la Zone doit adapter son statut légal aux dispositions de la présente loi dans les deux ans de son entrée en vigueur.

3. Si la République tchèque est membre d'un consortium international, l'autorité compétente en vertu d'un texte juridique distinct prend les dispositions voulues, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour que la personne représentant la République tchèque au sein du consortium international soit titulaire d'un certificat de compétence.

PARTIE II

Amendement à la loi sur les droits administratifs

Article 23

La loi n° 368/1992 sur l'administration des taxes et des impôts, tel qu'amendée par les lois n° 10/1993, n° 72/1994, n° 85/1994, n° 273/1994, n° 36/1995, n° 118/1995, n° 160/1995, n° 301/1995, n° 151/1997, n° 305/1997, n° 149/1998, n° 157/1998, n° 167/1998, n° 63/1999, n° 166/1999, n° 167/1999, n° 223/1999, n° 326/1999, n° 352/1999, n° 357/1999, n° 360/1999, n° 363/1999, n° 46/2000, n° 62/2000, n° 117/2000, n° 133/2000, n° 151/2000, n° 153/2000, n° 154/2000 et n° 156/2000, est amendée comme suit :

A la rubrique 22 du barème des droits administratifs, ajouter un alinéa *m* ainsi libellé :

« *m*) Dépôt d'une demande de certificat de patronage relatif à des activités dans la zone des fonds marins et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale 100 000 couronnes tchèque ».

¹¹ Loi n° 337/1992 relative aux taxes et impôts administratifs, telle qu'amendée.

PARTIE III

Amendement a la loi sur la concession de licence

Article 24

A l'article 3, paragraphe 3 de la loi sur la concession de licence n° 455/1999, tel qu'amendée par les lois n°s 231/1992, n° 591/1992, n° 273/1993, n° 303/1993, n° 38/1994, n° 42/1994, n° 136/1994, n° 200/1994, n° 237/1995, n° 286/1995, n° 94/1996, n° 95/1996, n° 147/1996, n° 19/1997, n° 49/1997, n° 61/1997, n° 79/1997, n° 217/1997, n° 280/1997, n° 15/1998, n° 83/1998, n° 157/1998, n° 167/1998, n° 159/1999, n° 356/1999, n° 358/1999, n° 360/1999, n° 363/1999, n° 27/2000, n° 29/2000, n° 121/2000, n° 122/2000, n° 123/2000 et n° 124/2000, remplacer le point qui figure à la fin de l'alinéa « *ab* » par une virgule et ajouter l'alinéa « *ac* » (y compris la note de bas de page 23) ainsi libellé :

« (*ac*) La prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale²³ ».

²³ Loi n° 158/2000 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et portant amendement à certaines lois.

PARTIE IV

Date d'entrée en vigueur

Article 25

La présente loi entrera en vigueur le 15^e jour suivant sa publication.

KLAUS
HAVEL
ZEMAN

2. République de Corée

Décret d'application de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë

Décret Présidentiel n° 9162, 20 septembre 1978¹

Amendé par les décrets présidentiels n° 13463 du 7 septembre 1991, n° 15133 du 31 juillet 1996 et n° 17803 du 18 décembre 2002.

Article 1

OBJET

L'objet du présent décret est de réglementer les questions relatives à la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (ci-après dénommée la « Loi ») ainsi que celles nécessaires à sa mise en œuvre. Amendé par le décret présidentiel n° 15133 du 31 juillet 1996.

¹ Texte communiqué le 13 février 2003 par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note MUN/118/02.

Article 2

POINT DE BASE D'UNE LIGNE DE BASE DROITE

Afin de mesurer la largeur de la mer territoriale, chaque zone de mer où une ligne droite est utilisée comme ligne de base et le point de base y relatif, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Loi, sont indiqués au tableau 1 annexé au présent décret.

Article 3

LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE DANS LE DÉTROIT DE CORÉE

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi, dans la mer du détroit de Corée servant à la navigation internationale, la mer territoriale est la zone de mer en deçà de la ligne reliant les lignes indiquées au tableau 2 annexé au présent décret.

Article 4

PASSAGE DES NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT ÉTRANGERS

Un navire de guerre ou tout autre navire d'Etat étranger utilisé à des fins non-commerciales qui entend traverser la mer territoriale doit communiquer les renseignements ci-après au Ministère des affaires étrangères et du commerce trois jours au plus tard (à l'exclusion des jours fériés) avant son passage, conformément à l'article 5, paragraphe 1 de la Loi, sauf lorsque la zone de mer que ledit navire entend traverser constitue un détroit servant à la navigation internationale dénué de route de haute mer :

- 1) Nom, type et numéro officiel du navire;
- 2) Objectif du passage; et
- 3) Itinéraire et horaire du passage.

Article 5

ACTIVITÉS DES NAVIRES ÉTRANGERS DANS LA MER TERRITORIALE

1. Un navire étranger qui entend mener une des activités visées aux alinéas *b* à *e*, *k* ou *m* de l'article 5, paragraphe 2 de la Loi, doit présenter une demande contenant les renseignements ci-après au Ministère des affaires étrangères et du commerce et obtenir l'autorisation, l'approbation ou le consentement des autorités compétentes :

- 1) Nom, type et numéro officiel du navire;
- 2) Objectif de l'activité; et
- 3) Zone de mer où l'activité sera exécutée et itinéraire et horaire du passage.

2. L'autorisation, l'approbation ou le consentement obtenu des autorités compétentes en ce qui concerne les activités visées aux alinéas *b* à *e* ou *k* de l'article 5, paragraphe 2 de la Loi, en vertu d'autres lois ou règlements, est considéré comme une autorisation, une approbation ou un consentement obtenu en vertu du présent décret.

Article 6

NORMES POUR LE CONTRÔLE DU DÉVERSEMENT DE POLLUANTS

L'expression « Les normes énoncées par le décret présidentiel » figurant à l'alinéa *i*, de l'article 5, paragraphe 2 de la Loi désigne les normes énoncées à l'article 23 du décret d'application de la loi sur la prévention de la pollution des mers. Amendé par le décret présidentiel n° 17803 du 18 décembre 2002.

Article 7

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

1. La décision de suspendre temporairement le droit de passage inoffensif d'un navire étranger dans les zones spécifiées de la mer territoriale en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la Loi est prise par le Ministère de la défense nationale, après délibération du Conseil d'Etat et avec l'approbation du Président.

2. Lorsque le Président a donné l'approbation prévue au paragraphe 1, le Ministère de la défense nationale doit, sans délais, faire connaître la zone de mer dans laquelle le droit de passage inoffensif est temporairement suspendu et la durée et les motifs de cette suspension.

ADDITIF

1. Date de l'entrée en vigueur. Le présent décret entrera en vigueur le 20 septembre 1978.
2. Omis.

ADDITIF. DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 13463 DU 7 SEPTEMBRE 1991

- Article 1. Date d'entrée en vigueur. Le présent décret entrera en vigueur le 9 septembre 1991.
Articles 2 à 5. Omis.

ADDITIF. DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 15133 DU 31 JUILLET 1996

- Article 1. Date d'entrée en vigueur. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1996.
Article 2. Omis.

ADDITIF. DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 17803 DU 18 DÉCEMBRE 2002

- Article 1. Le présent décret entrera en vigueur dès sa promulgation. Toutefois, l'amendement indiqué au tableau 1 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
Article 2. Omis.

TABLEAU I

**Zones de mers dans lesquelles des lignes droites sont utilisées comme lignes de base
et points de base y relatifs**

(Système géodésique : Système géodésique mondial)

Zones	Points de base	Désignation géographique	Coordonnées	
Yeongil Man ^a	1	Dalman Gab ^b	36° 06 ' 20 " Latitude Nord 129° 26 ' 00 « Longitude Est	
	2	Homi Got ^b	36° 05 ' 29 " Latitude Nord 129° 33 ' 28 « Longitude Est	
Ulsan Man	3	Hwaam Chu ^c	35° 28 ' 17 « Latitude Nord 129° 24 ' 40» Longitude Est	
	4	Beomweol Gab	35° 25 ' 56 " Latitude Nord 129° 22 ' 08 « Longitude Est	
Mer Australe	5	1,5 mètre Am ^d	35° 10 ' 09" Latitude Nord 129° 13 ' 03 « Longitude Est	
	6	Saeng Do ^e	35° 02 ' 13 « Latitude Nord 129° 05 ' 35 « Longitude Est	
	7	Hong Do	34° 32 ' 05 « Latitude Nord 128° 43 ' 59 « Longitude Est	
	8	Ganyeo Am	34° 17 ' 16" Latitude Nord 127° 51 ' 18 « Longitude Est	
	9	Habaek Do	34° 01 ' 42 « Latitude Nord 127° 36 ' 33" Longitude Est	
	10	Geomun Do	34° 00 ' 17 " Latitude Nord 127° 19 ' 28" Longitude Est	
	11	Yeoseo Do	33° 58 ' 06 « Latitude Nord 126° 55 ' 26 " Longitude Est	
	12	Jangsu Do	33° 55 ' 04 « Latitude Nord 126° 38 ' 16" Longitude Est	
	13	Jeolmyeong Seo ^f	33° 52 ' 01" Latitude Nord 126° 18 ' 44 « Longitude Est	
	Mer Occidentale	14	Soheugsan Do	34° 02 ' 49 " Latitude Nord 125° 07 ' 22» Longitude Est
		15	Sogugheul Do (Au nord-ouest de Soheugsan Do)	34° 07 ' 07 « Latitude Nord 125° 04 ' 35" Longitude Est
		16	Hong Do	34° 40 ' 29» Latitude Nord 125° 10 ' 22» Longitude Est
		17	Go Seo (Au nord-ouest de Hong Do)	34° 43 ' 15 « Latitude Nord 125° 11 ' 17" Longitude Est
18		Hoeng Do	35° 20 ' 12 " Latitude Nord 125° 59 ' 05 " Longitude Est	
19		Sangwangdeung Do	35° 39 ' 36 « Latitude Nord 126° 06 ' 01 « Longitude Est	
20		Jig Do	35° 53 ' 22 " Latitude Nord 126° 04 ' 01 « Longitude Est	
21		Euchoeng Do	36° 07 ' 16 « Latitude Nord 125° 58 ' 03 " Longitude Est	
22		Seogyeogyeolbi Do	36° 36 ' 47 « Latitude Nord 125° 32 ' 29" Longitude Est	
23		Soryeong Do	36° 58 ' 56 « Latitude Nord 125° 44 ' 58 « Longitude Est	

^a « Man » signifie baie.

^b « Gab » et « Got » signifient promontoire.

^c « Chu » signifie lagon.

^d « Am » signifie récif.

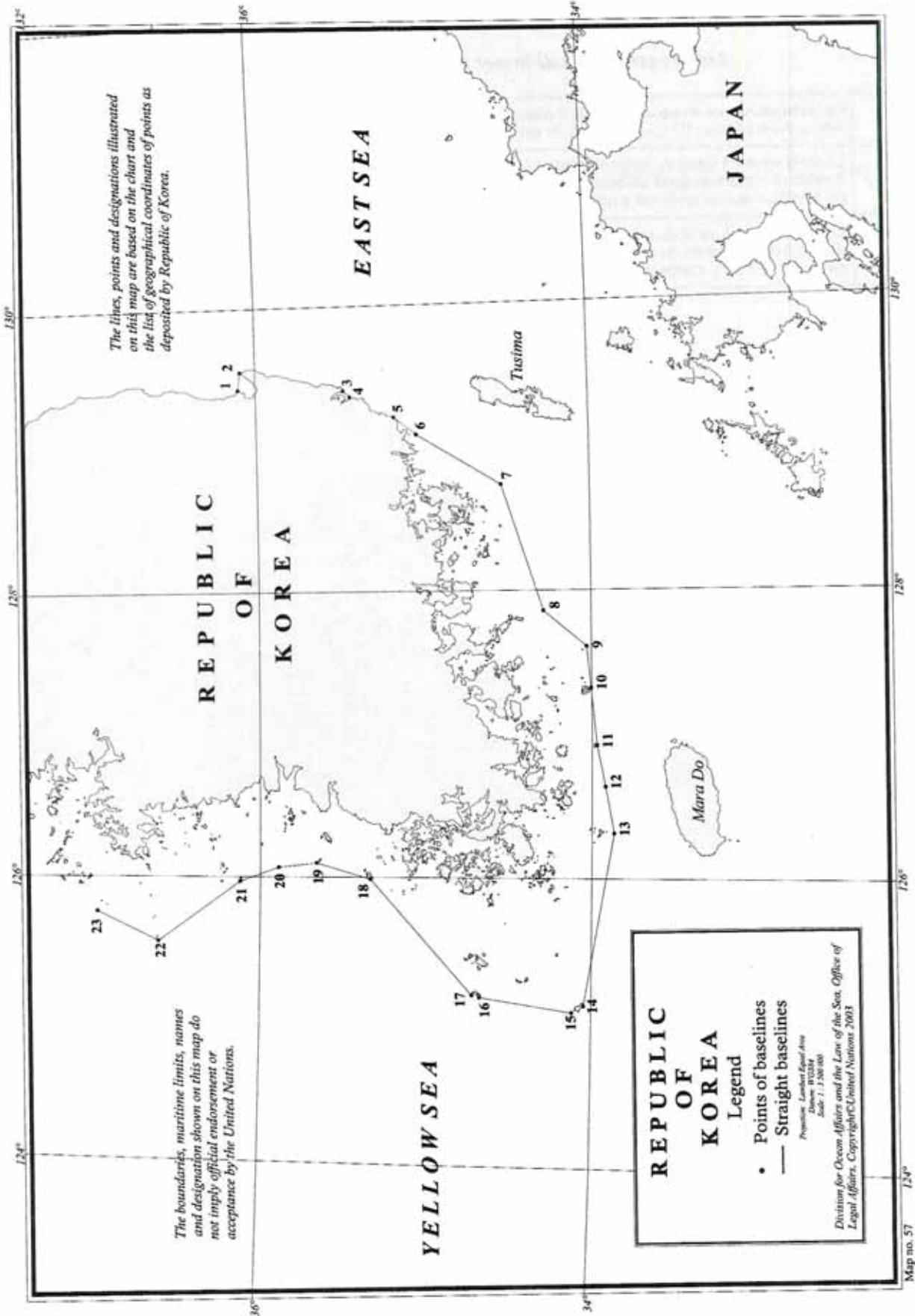
^e « Do » signifie île.

^f « Seo » signifie îlot.

TABLEAU 2

Limites extérieures de la mer territoriale dans le détroit de Corée

1.	La limite extérieure à une distance de 3 milles marins mesurée à partir des lignes de base droites joignant dans l'ordre, le point de base 5 (1,5 mètre Am), le point de base 6 (Saeng Do) et le point de base 7 (Hong Do).
2.	La ligne tracée à partir du point de base 5 (1,5 mètre Am) à 127° croise la ligne susmentionnée en un point situé à 3 milles nautiques du point de base 5. A partir de cette intersection, une ligne tracée à 93° croise la limite extérieure de 12 milles marins mesurée à partir de la ligne de base.
3.	La ligne tracée à partir du point de base 7 (Hong Do) à 120° croise la ligne mentionnée en (1) ci-dessus en un point situé à 3 milles marins du point de base 7. A partir de cette intersection, une ligne tracée à 172° croise la limite extérieure de 12 milles marins mesurée à partir de la ligne de base.



The lines, points and designations illustrated on this map are based on the chart and the list of geographical coordinates of points as deposited by Republic of Korea.

The boundaries, maritime limits, names and designations shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

REPUBLIC OF KOREA
Legend

- Points of baselines
- Straight baselines

Projection: Lambert Equal Area
 Datum: WGS84
 Scale: 1:300,000

Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, Copyright United Nations 2003

Map no. 57 124°

3. Madagascar

Extrait de la loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du code maritime¹

LIVRE 1. LA MER

CHAPITRE 1. DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

Article 1.1.01 Largeur de la mer territoriale

La mer territoriale malgache s'étend vers le large jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base.

Article 1.1.02 Eaux intérieures

Les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de Madagascar.

Article 1.1.03 Ligne de base normale

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle.

Article 1.1.11 Points appropriés

Un décret pris en conseil des ministres fixera la liste des points permettant de tracer les lignes de base établies conformément aux articles précédents. Une carte marine à l'échelle appropriée indiquant la délimitation de la mer territoriale sera jointe en annexe.

CHAPITRE 2. HAUTE MER ET ZONE CONTIGÜE

Article 1.2.01 Zone contiguë

La zone contiguë est une zone située au-delà de la mer territoriale adjacente à celle-ci. Sa largeur est limitée à 12 milles marins.

Article 1.2.02 Zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins de la ligne de base.

Lorsque la distance entre la ligne de base de la République de Madagascar et celle d'un ou plusieurs Etats limitrophes est inférieure à 400 milles marins, la délimitation s'effectue par voie d'accord sur la base de principes équitables en prenant comme référence la ligne d'équidistance entre les Etats concernés.

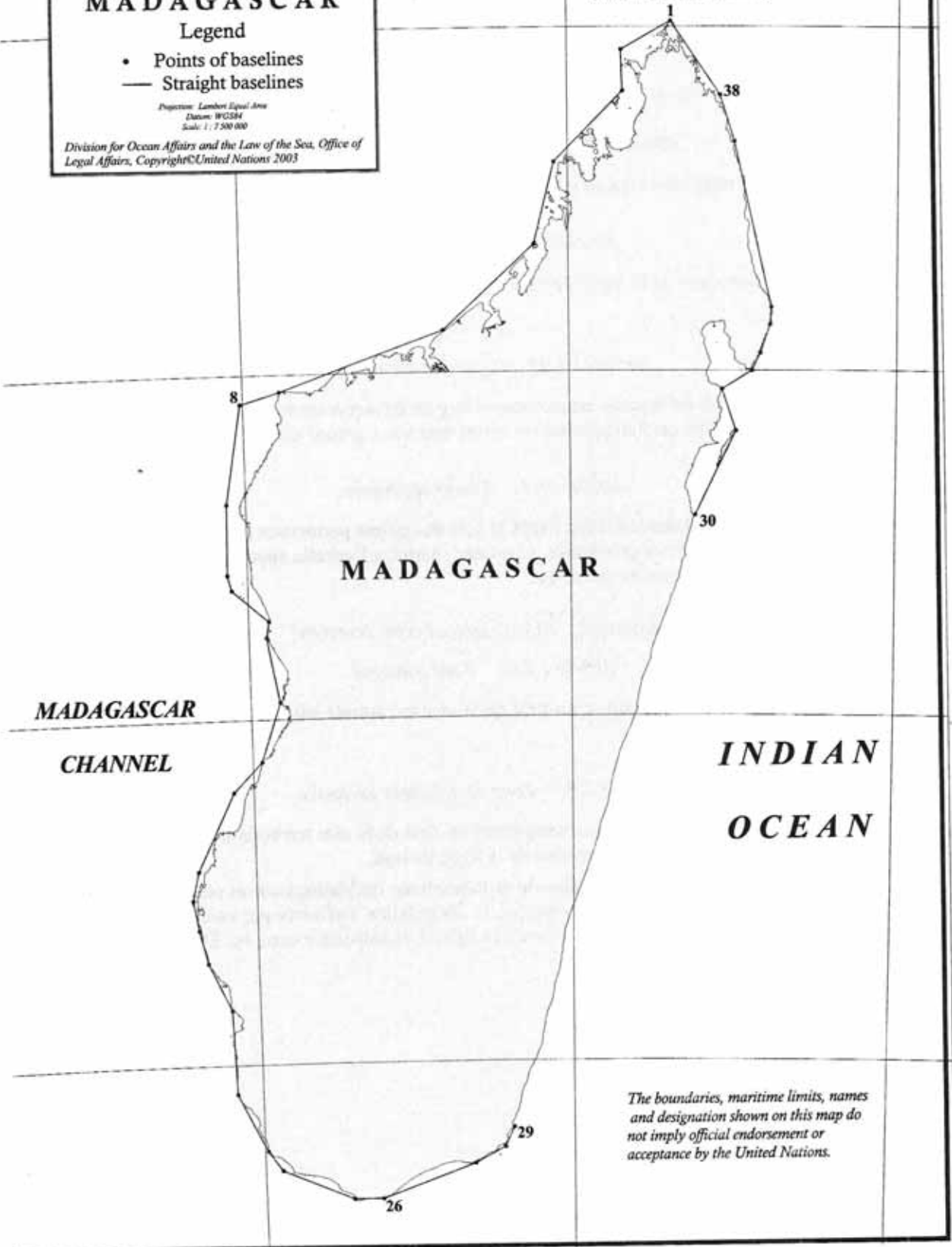
¹ Traduit du français. Texte communiqué par la Mission permanente du Madagascar à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sous couvert d'une note verbale datée du 9 décembre 2002.

MADAGASCAR
Legend
 • Points of baselines
 — Straight baselines

*Projection: Lambert Equal Area
 Datum: WGS84
 Scale: 1:7,500,000*

*Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of
 Legal Affairs, Copyright © United Nations 2003*

The lines and points illustrated on this map are based on the list of geographical coordinates of points as deposited by Madagascar.



The boundaries, maritime limits, names and designation shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

C. — TRAITÉS

1. *Timor oriental et Australie*

- a) *Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental en vue de l'exploration et l'exploitation du pétrole dans une zone de la mer du Timor entre l'Australie et le Timor oriental*¹

Dili, le 20 mai 2002

NOTE I

1. L'ambassade d'Australie à Dili présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental et a l'honneur de se référer au Traité sur la mer du Timor entre le Gouvernement australien et le Gouvernement du Timor oriental, signé à Dili le 20 mai 2002 (le « Traité »).

2. De la date de l'indépendance du Timor oriental jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, le présent Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental, régira l'exploration et l'exploitation du pétrole dans la zone dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe A.

3. Ces exploration et exploitation s'effectuent conformément aux arrangements en vigueur le 19 mai 2002 entre les parties contractantes, l'Australie et la République démocratique du Timor oriental.

4, a) En attendant l'entrée en vigueur du Traité, le Timor oriental est en droit d'appliquer sa loi sur la taxe à la valeur ajoutée conformément au code fiscal prévu par le Traité et de manière compatible avec la formule énoncée à l'article 4 de celui-ci;

b) En attendant l'entrée en vigueur du Traité, le Timor oriental peut appliquer sa loi relative à l'impôt sur le revenu s'agissant de l'impôt retenu mensuellement en application de cette loi conformément au code fiscal et de manière compatible avec la formule énoncée à l'article 4;

c) En attendant l'entrée en vigueur du Traité, les recettes issues de la vente de la part australienne du pétrole de la première tranche du gisement de Elang-Kakatua que le Timor oriental aurait perçues si le Traité était entré en vigueur dès la date de sa signature sont déposées en dollars des Etats-Unis sur un compte séquestre portant intérêt ouvert au nom de l'Autorité mixte. Le solde de ce compte (y compris les intérêts) sera reversé au Timor oriental lors de l'entrée en vigueur du Traité;

d) En attendant l'entrée en vigueur du Traité, l'impôt sur le revenu calculé et perçu annuellement sur le revenu net provenant directement de la production de pétrole d'une société partie à un contrat de partage de la production dans la zone, par l'Australie, et que le Timor oriental aurait perçu si le Traité était entré en vigueur dès la date de sa signature est déposé sur un compte séquestre portant intérêt, libellé en dollars des Etats-Unis. Le solde de ce compte (y compris les intérêts) sera reversé au Timor oriental lors de l'entrée en vigueur du Traité.

5. Lorsque le Traité entrera en vigueur, toutes ses dispositions s'appliqueront et seront réputées s'être appliquées dès la date de l'indépendance du Timor oriental, et des ajustements seront alors effectués pour refléter l'application du Traité à compter de cette date.

6. Le présent Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental cessera d'être en vigueur dès l'entrée en vigueur du Traité.

7. Aucune disposition du présent Echange de notes et aucun acte accompli pendant qu'il est en vigueur, ne peuvent être interprétés comme préjugant la position ou les droits de l'Australie ou de la République démocratique du Timor oriental ou comme affectant cette position et ces droits en ce qui concerne :

¹ Source : Département australien des affaires étrangères et du commerce, base de données des traités australiens : www.info.dfat.gov.au/info/treaties.

- a) Une délimitation du fond des mers ou leurs titres respectifs en la matière; ou
- b) Tout accord antérieur concernant la Zone.

8. En acceptant de maintenir les arrangements en vigueur le 19 mai 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental ne reconnaît ni la validité du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie sur la zone de coopération dans le secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale (le « Traité de la passe de Timor ») ni la validité de « l'intégration » du Timor oriental à l'Indonésie.

9. Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental conviennent que le Traité est prêt à être soumis immédiatement à leurs procédures respectives de ratification et de s'efforcer avec diligence et de bonne foi de satisfaire leurs exigences respectives pour que le Traité entre en vigueur.

L'ambassade d'Australie à Dili saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental les assurances de sa plus haute considération.

Dili, le 20 mai 2002

NOTE II

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental présente ses compliments à l'ambassade d'Australie à Dili et a l'honneur de se référer au Traité sur la mer du Timor entre le Gouvernement australien et le Gouvernement du Timor oriental signé à Dili le 20 mai 2002 (le « Traité ») et à la note n° 1 datée du 20 mai 2002 adressée par l'Australie au Ministère, qui se lit comme suit :

[VOIR NOTE I]

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental a l'honneur d'indiquer que cette proposition est acceptable pour le gouvernement de la République démocratique du Timor oriental et convient que la note australienne et la présente réponse constituent un Accord entre la République démocratique du Timor oriental et l'Australie.

2. Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Australie à Dili les assurances de sa plus haute considération.

Dili, le 20 mai 2002

b) *Traité sur la mer du Timor*²

Dili, le 20 mai 2002

Le Gouvernement australien et le Gouvernement du Timor oriental,

Conscients qu'il importe de promouvoir le développement économique du Timor oriental,

Conscients de la nécessité de préserver la sécurité des investissements dans des activités pétrolières existantes et futures dans une zone du fond des mers située entre l'Australie et le Timor oriental,

Reconnaissant les avantages dont l'Australie et le Timor oriental bénéficieront en faisant en sorte que les activités pétrolières dans une zone du fond des mers située entre l'Australie et le Timor oriental soient menées comme prévu sur une base continue,

² Source : Département australien des affaires étrangères et du commerce, base de données des traités australiens : <http://www.info.dfat.gov.au/info/treaties>

Soulignant qu'il importe de mettre en valeur les ressources pétrolières d'une manière qui réduise au minimum les dommages à l'environnement et soit économiquement viable, encourage de nouveaux investissements et contribue au développement à long terme de l'Australie et du Timor oriental,

Convaincus que la mise en valeur des ressources en vertu du présent Traité constituera une base solide pour la poursuite et le renforcement des relations amicales entre l'Australie et le Timor oriental,

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 qui dispose en son article 83 que la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable,

Tenant également compte, en l'absence d'une délimitation, de l'obligation supplémentaire des Etats de faire tout leur possible dans un esprit de compréhension et de coopération pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui sont sans préjudice à la délimitation finale du fond des mers,

Notant qu'il est souhaitable que l'Australie et le Timor oriental concluent un Traité prévoyant la poursuite de la mise en valeur des ressources pétrolières dans une zone du fond des mers située entre l'Australie et le Timor oriental.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

a) Par « Traité », on entend le présent Traité, y compris les annexes A à G et toute autre annexe qui pourra être convenue ultérieurement entre l'Australie et le Timor oriental;

b) Par « contractant », on entend une société ou des sociétés concluant un contrat avec l'Autorité désignée et qui est enregistré en tant qu'exploitant en vertu du code d'extraction pétrolière;

c) Par « droit pénal », on entend toute loi de fond ou de procédure en vigueur en Australie ou au Timor oriental qui prévoit des infractions ou régit les enquêtes ou poursuites relatives à des infractions ou en punit les auteurs, y compris l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal. A cette fin, l'« enquête » comprend l'entrée dans une installation ou une structure dans la JPDA, l'exercice de pouvoirs de perquisition et d'interrogatoire et l'appréhension de suspects;

d) Par « Autorité désignée », on entend l'Autorité désignée établie à l'article 6 du présent Traité;

e) Par « régime fiscal », on entend une redevance, un contrat de partage de la production ou un autre régime permettant de déterminer la part du pétrole ou des recettes des activités pétrolières revenant respectivement à l'Australie et au Timor oriental, sans exclure les impôts visés à l'article 5, b du présent Traité;

f) Par « initialement traité », on entend le traitement du pétrole jusqu'au stade où il est prêt à être enlevé de l'installation de production, y compris, le cas échéant, les procédés visant à éliminer l'eau, les éléments volatiles et autres impuretés;

g) Par « Commission mixte », on entend la Commission mixte Australie-Timor oriental, créée par l'article 3 du présent Traité;

h) Par « JPDA », on entend la Zone de mise en valeur conjointe du pétrole, créée par l'article 3 du présent Traité

i) Par « Conseil ministériel », on entend le conseil ministériel Australie-Timor oriental, créé par l'article 6 du présent Traité;

j) Par « pétrole », on entend :

i) Tout hydrocarbure naturel qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;

ii) Tout mélange naturel d'hydrocarbures, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;

iii) Tout mélange naturel d'un ou de plusieurs hydrocarbures, qu'ils soient à l'état gazeux, liquide ou solide, et d'autres substances produites en association avec ces hydrocarbures,

y compris tout pétrole tel que ce terme est défini aux alinéas i, ii et iii qui a été remis dans un réservoir naturel;

k) Par « activités pétrolières », on entend toutes les activités entreprises pour produire du pétrole, autorisées ou envisagées par un contrat, un permis ou une licence, y compris l'exploration, la mise en valeur, le traitement initial, la production, le transport et la commercialisation, ainsi que la planification et la préparation de telles activités;

l) Par « code pétrolier », on entend le code visé à l'article 7 du présent Traité;

m) Par « projet pétrolier », on entend les activités pétrolières exécutées dans un secteur déterminé de la JPDA;

n) Par « pétrole produit », on entend le pétrole traité initialement extrait d'un réservoir dans le cadre des activités pétrolières;

o) Par « contrat de partage de la production », on entend un contrat conclu entre l'Autorité désignée et une société à responsabilité limitée ou une autre entité à responsabilité limitée par lequel la production d'un secteur déterminé de la JPDA est partagée entre les parties au contrat;

p) Par « (réservoir) », on entend une accumulation de pétrole dans une structure géologique limitée par de la roche, de l'eau ou d'autres substances, qui ne communique pas sous pression liquide ou gazeuse avec une autre accumulation de pétrole;

q) Par « code fiscal », on entend le code visé par l'article 13, b du présent Traité.

Article 2

SANS PRÉJUDICE

a) Le présent Traité donne effet au droit international tel qu'il est exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui, en son article 83, exige des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face qu'ils fassent tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique en attendant la délimitation finale du plateau continental entre eux, conformément au droit international. Le présent Traité vise à exécuter cette obligation.

b) Aucune disposition du présent Traité et aucun acte accompli pendant qu'il est en vigueur ne saurait être interprété comme préjugant la position ou les droits de l'Australie ou de la République démocratique du Timor oriental ou comme affectant cette position ou ces droits en ce qui concerne une délimitation du fond des mers ou leurs titres respectifs en la matière.

Article 3

ZONE DE MISE EN VALEUR CONJOINTE DU PÉTROLE

a) Il est créé une zone de mise en valeur conjointe du pétrole (JPDA). Elle se situe dans la zone de la mer du Timor comprise à l'intérieur des lignes décrites à l'annexe A.

b) L'Australie et le Timor oriental contrôlent, gèrent et facilitent conjointement l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des ressources pétrolières de la JPDA au bénéfice des peuples d'Australie et du Timor oriental.

c) Les activités pétrolières sont menées dans la JPDA en vertu d'un contrat conclu entre l'Autorité désignée et une société à responsabilité limitée ou une autre entité à responsabilité limitée établie aux seules fins de ce contrat. La présente disposition s'applique aussi aux successeurs et aux cessionnaires de ces entreprises.

d) L'Australie et le Timor oriental érigeront en infraction le fait pour quiconque de mener des activités pétrolières dans la JPDA autrement que conformément au Traité.

Article 4

PARTAGE DE LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE

- a) L'Australie et le Timor oriental ont la propriété de tout le pétrole produit dans la JPDA. Quarante-vingt dix (90) pour cent de ce pétrole appartiennent au Timor oriental et dix (10) pour cent à l'Australie.
- b) Dans la mesure où les droits visés à l'article 6, b, vi et les autres recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Autorité désignée en vertu du présent Traité, ces dépenses seront prises en charge dans les mêmes proportions que celles prévues au paragraphe a.

Article 5

ARRANGEMENTS FISCAUX ET IMPÔTS

Les arrangements fiscaux et les impôts sont traités comme suit :

- a) Sauf si un régime fiscal différent est prévu dans le présent Traité :
- i) L'Australie et le Timor oriental mettront tout en œuvre pour convenir d'un régime fiscal conjoint pour chaque projet pétrolier dans la JPDA;
 - ii) Si l'Australie et le Timor oriental ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un régime fiscal conjoint visé à l'alinéa i, ils nommeront conjointement un expert indépendant qui leur recommandera un régime fiscal conjoint approprié pour le projet pétrolier;
 - iii) Si l'Australie ou le Timor oriental n'acceptent pas le régime fiscal conjoint recommandé par l'expert indépendant, l'Australie et le Timor oriental pourront chacun appliquer séparément leur propre régime fiscal à leur part de la production du projet, calculée selon la formule prévue à l'article 4 du présent Traité;
 - iv) Si l'Australie et le Timor oriental conviennent d'un régime fiscal conjoint conformément au présent article, ni l'Australie ni le Timor oriental ne peuvent, pendant toute la durée du projet, modifier ce régime, excepté par consentement mutuel.
- b) Dans la mesure où cela est compatible avec la formule prévue à l'article 4 du présent Traité, l'Australie et le Timor oriental peuvent, conformément à leurs législations respectives et au code fiscal, prélever des impôts sur leur part des recettes provenant des activités pétrolières dans la JPDA et relativement aux activités visées à l'article 13 du présent Traité.

Article 6

ORGANISMES DE RÉGULATION

- a) Il est créé une structure administrative conjointe à trois niveaux, comprenant une Autorité désignée, une Commission mixte et un Conseil ministériel.
- b) L'Autorité désignée :
- i) Pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ou pendant toute autre période dont l'Australie et le Timor oriental pourront convenir, la Commission mixte désigne l'Autorité désignée;
 - ii) Après la période de temps définie à l'alinéa i, l'Autorité désignée sera le Ministère du Gouvernement du Timor oriental responsable des activités pétrolières ou, si le Ministère en décide ainsi, une autorité légale du Timor oriental;
 - iii) Pendant la période définie à l'alinéa i, l'Autorité désignée a la personnalité juridique et les capacités juridiques nécessaires, tant au regard de la loi australienne que de celle du Timor oriental, pour exercer ses compétences et accomplir ses fonctions. L'Autorité désignée a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles, et d'ester en justice;

- iv) L'Autorité désignée est responsable devant la Commission mixte et est chargée de la régulation et de la gestion quotidienne des activités pétrolières;
- v) Une liste non-exhaustive et plus détaillée des compétences et fonctions de l'Autorité désignée figure à l'annexe C. Les annexes au présent Traité peuvent identifier les compétences et fonctions de l'Autorité désignée. L'Autorité désignée a aussi les compétences et fonctions que peut lui conférer la Commission mixte;
- vi) L'Autorité désignée est financée par les droits perçus en application du code pétrolier;
- vii) Pendant la période définie à l'alinéa i, l'Autorité désignée est exonérée des impôts existants suivants :
 - 1) Au Timor oriental, l'impôt sur le revenu prévu par la législation du Timor oriental;
 - 2) En Australie, l'impôt sur le revenu prévu par la législation fédérale d'Australie;
 ainsi que de tout autre impôt en substance identique ou similaire institué après la date de la signature du présent Traité en complément ou à la place d'impôts existants.
- viii) Pendant la période définie à l'alinéa i, les membres du personnel de l'Autorité désignée :

1) Sont exonérés des impôts sur les salaires, indemnités et autres émoluments payés par l'Autorité désignée en relation avec leur service pour celle-ci, autres que les impôts prévus par les législations de l'Australie ou du Timor oriental où ils sont considérés comme fiscalement résidents; et

2) Lorsqu'ils prennent leur fonction au service de l'Autorité désignée en Australie ou au Timor oriental où ils ne sont pas résidents, sont exonérés des droits de douanes et droits équivalents (excepté pour la rémunération de services rendus) sur les importations de meubles et autres effets personnels et ménagers dont ils ont la propriété ou la possession ou dont ils ont déjà passé la commande et qu'ils destinent à leur usage personnel ou à leur établissement; ces biens devront être importés dans les six mois de leur première entrée dans le pays mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être allongé par le Gouvernement australien ou le Gouvernement du Timor oriental; les biens acquis ou importés par des employés qui bénéficient des exonérations prévues au présent alinéa ne peuvent être donnés, cédés, vendus, prêtés, loués ni aliénés d'aucune autre manière, sauf à des conditions préalablement convenues avec le Gouvernement australien et le Gouvernement du Timor oriental, selon le pays où le membre du personnel est en poste.

c) La Commission mixte :

- i) La Commission mixte est composée de commissaires nommés par l'Australie et le Timor oriental. Le Timor oriental nomme un commissaire de plus que l'Australie. La Commission mixte élabore les politiques et les réglementations relatives aux activités pétrolières dans la JPDA et supervise les travaux de l'Autorité désignée;
- ii) Une liste non-exhaustive et plus détaillée des pouvoirs et fonctions de la Commission mixte figure à l'annexe D. Les annexes au présent Traité peuvent identifier d'autres pouvoirs et fonctions de la Commission mixte;
- iii) Sans préjudice des dispositions de l'article 8, c, les commissaires de l'Australie ou du Timor oriental peuvent à tout moment renvoyer une question au Conseil ministériel pour qu'il tranche;
- iv) La Commission mixte se réunit chaque année ou lorsque cela est nécessaire. Ses réunions sont présidées par un membre nommé en alternance par l'Australie et le Timor oriental.

d) Le Conseil ministériel :

- i) Le Conseil ministériel est composé d'un nombre égal de ministres d'Australie et du Timor oriental. Il examine toute question relative à l'application du présent Traité que lui renvoient l'Australie ou le Timor oriental. Il examine aussi toute question relevant de l'alinéa c, iii;
- ii) Si le Conseil ministériel ne peut régler une question, l'Australie ou le Timor oriental peuvent invoquer la procédure de règlement des différends exposée à l'annexe B;
- iii) Le Conseil ministériel se réunit à la demande de l'Australie ou du Timor oriental ou à la demande de la Commission mixte;

- iv) Sauf si l'Australie et le Timor oriental en sont convenus autrement, les réunions du Conseil ministériel auxquelles au moins un membre représentant l'Australie et un membre représentant le Timor oriental sont physiquement présents se tiennent en alternance en Australie et au Timor oriental. Ces réunions sont présidées en alternance par un représentant de l'Australie et un représentant du Timor oriental;
 - v) Le Conseil ministériel peut, s'il le décide, permettre aux membres de participer à une réunion particulière, ou à toutes les réunions, par téléphone, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication électronique, et un membre ainsi participant est considéré comme présent à la réunion. Une réunion peut être tenue exclusivement par des moyens de communication électronique.
- e) Les commissaires de la Commission mixte et le personnel de l'Autorité désignée ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières de la JPDA.

Article 7

CODE PÉTROLIER

- a) L'Australie et le Timor oriental négocient et adoptent un code pétrolier qui régira l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation du pétrole dans la JPDA ainsi que l'exportation de pétrole de la JPDA.
- b) Au cas où l'Australie et le Timor oriental ne parviendraient pas à conclure un code pétrolier avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission mixte adoptera, lors de sa réunion inaugurale, un code provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'un code pétrolier ait été adopté conformément au paragraphe a.

Article 8

PIPELINES

- a) La construction et l'utilisation d'un pipeline dans la JPDA aux fins d'exporter le pétrole de la JPDA doivent être approuvées par la Commission mixte. L'Australie et le Timor oriental se consulteront sur les modalités et conditions relatives aux pipelines servant à exporter le pétrole de la JPDA jusqu'au point d'arrivée à terre.
- b) Un pipeline arrivant à terre au Timor oriental est sous la juridiction du Timor oriental. Un pipeline arrivant à terre en Australie est sous la juridiction de l'Australie.
- c) Si un pipeline est construit entre la JPDA et le territoire de l'Australie ou celui du Timor oriental, le pays où le pipeline aboutit ne peut s'opposer ou faire obstacle aux décisions de la Commission mixte concernant un pipeline aboutissant à l'autre pays. Nonobstant l'article 6, c, iii, le Conseil ministériel ne peut réviser ni modifier de telles décisions.
- d) Le paragraphe c ne s'applique pas lorsque la construction d'un pipeline entre la JPDA et l'autre pays aurait pour effet d'empêcher l'approvisionnement en gaz d'une société à responsabilité limitée ou d'une autre entité à responsabilité limitée qui a été autorisée en vertu du présent Traité à acquérir du gaz provenant d'un projet exécuté dans la JPDA pour des contrats d'approvisionnement en gaz pendant une période définie.
- e) Ni l'Australie ni le Timor oriental ne peuvent s'opposer ni faire obstacle de toute autre manière à une proposition commerciale visant à utiliser des dispositifs flottants de liquéfaction du gaz et à prendre livraison du gaz ainsi liquéfié dans la JPDA si cette proposition produit pour l'Australie et le Timor oriental, sous forme de redevances et d'impôts perçus sur des activités menées dans la JPDA, des recettes plus élevées qu'elles ne le seraient si le gaz était transporté par pipeline.
- f) Le paragraphe e ne s'applique pas lorsque l'utilisation de dispositifs flottants de liquéfaction du gaz et l'enlèvement du gaz ainsi liquéfié dans la JPDA auraient pour effet d'empêcher l'approvisionnement en gaz d'une société à responsabilité limitée ou d'une autre entité à responsabilité limitée qui a été autorisée

en vertu du présent Traité à acquérir du gaz provenant d'un projet exécuté dans la JPDA pour des contrats d'approvisionnement en gaz pendant une période définie.

g) Le pétrole provenant de la JPDA et de champs pétrolifères chevauchant les limites de la JPDA, a à tout moment la priorité de transport dans l'utilisation des pipelines acheminant du pétrole à l'intérieur de la JPDA et à partir de celle-ci.

h) Le pétrole provenant de la JPDA bénéficie d'un accès libre aux pipelines. Les arrangements relatifs à cette liberté d'accès doivent être conformes aux bonnes pratiques internationales en matière de régulation. Si le pipeline relève de la juridiction de l'Australie, celle-ci doit consulter le Timor oriental au sujet de l'accès au pipeline. Si le pipeline relève de la juridiction du Timor oriental, celui-ci doit consulter l'Australie au sujet de l'accès au pipeline.

Article 9

UNITARISATION

a) Tout réservoir de pétrole chevauchant la limite de la JPDA est considéré comme une entité unitaire aux fins de sa gestion et de sa mise en valeur.

b) L'Australie et le Timor oriental s'efforcent avec diligence et de bonne foi de parvenir à un accord sur la meilleure manière d'exploiter le gisement et de répartir équitablement les bénéfices découlant de cette exploitation.

Article 10

MILIEU MARIN

a) L'Australie et le Timor oriental coopèrent pour protéger le milieu marin de la JPDA afin de prévenir ou de réduire au minimum la pollution et les autres dommages causés à l'environnement par les activités pétrolières. Des efforts particuliers sont effectués afin de protéger les animaux marins, notamment les mammifères marins, les oiseaux de mer, les poissons et les coraux. L'Australie et le Timor oriental se consultent sur les meilleurs moyens de protéger le milieu marin de la JPDA contre les conséquences dommageables des activités pétrolières.

b) Lorsqu'une pollution du milieu marin survenue dans la JPDA s'étend au-delà de celle-ci, l'Australie et le Timor oriental coopèrent pour prévenir, atténuer ou éliminer cette pollution.

c) L'Autorité désignée adopte des réglementations pour protéger le milieu marin dans la JPDA. Elle établit un plan d'urgence de lutte contre la pollution causée par les activités pétrolières dans la JPDA.

d) Les sociétés à responsabilité limitée et les autres entités à responsabilité limitée sont tenues de réparer les dommages causés ou de rembourser les dépenses encourues du fait de la pollution du milieu marin provenant des activités pétrolières menées dans la JPDA conformément :

- i) Aux termes de leur contrat, licence, permis ou autre forme d'autorisation délivrée conformément au présent Traité; et
- ii) Aux dispositions de la législation de la juridiction (Australie ou Timor oriental) dans laquelle la demande est formulée.

Article 11

EMPLOI

a) L'Australie et le Timor oriental doivent :

- i) Prendre les mesures voulues compte dûment tenu des impératifs concernant la sécurité et la santé au travail pour que la préférence soit donnée en matière d'emploi dans la JPDA aux nationaux ou aux résidents permanents du Timor oriental; et

- ii) Faciliter, à titre prioritaire, la formation et les possibilités d'emploi des nationaux et des résidents permanents du Timor oriental.

b) Par l'intermédiaire de sa mission diplomatique à Dili, l'Australie accélère et facilite le traitement des demandes de visa présentées par les nationaux et les résidents permanents du Timor oriental employés par des sociétés à responsabilité limitée ou autres entités à responsabilité limitée établies en Australie et associées aux activités pétrolières menées dans la JPDA.

Article 12

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'Autorité désignée met au point, et les sociétés à responsabilité limitée ou autres entités à responsabilité limitée appliquent, pour les personnes employées sur des structures de la JPDA, des normes et procédures quant à la sécurité et à la santé des travailleurs qui ne sont pas moins effectives que celles qui s'appliqueraient s'agissant des personnes employées sur des structures similaires en Australie et au Timor oriental. L'Autorité désignée peut adopter, dans la mesure où cela est compatible avec le présent article, des normes et procédures tenant compte d'un régime en vigueur établi par les législations australienne ou du Timor oriental.

Article 13

APPLICATION DE LA LÉGISLATION FISCALE

- a) Aux fins de la législation fiscale directement ou indirectement relative :
 - i) A l'exploration ou l'exploitation du pétrole dans la JPDA; ou
 - ii) Aux activités, questions, circonstances et choses qui touchent ou concernent cette exploration et cette exploitation, qui en découlent ou sont liées à elles,

la JPDA est considérée par l'Australie et le Timor oriental comme faisant partie de l'une ou de l'autre et traité par eux en conséquence.

b) Le code fiscal visant à éviter la double imposition en ce qui concerne les activités pétrolières figure à l'annexe G.

c) Le code fiscal comporte son propre mécanisme de règlement des différends. L'article 23 du présent Traité ne s'applique pas aux différends relevant de ce mécanisme.

Article 14

JURIDICTION PÉNALE

a) Un national ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental est soumis au droit pénal de ce pays à raison des actes ou omissions commis dans la JPDA qui sont liés à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou qui en découlent, étant entendu qu'un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental qui est un national de l'autre pays est soumis au droit pénal de ce dernier.

b) Sous réserve du paragraphe *d*, un national d'un Etat tiers qui n'est résident permanent ni de l'Australie ni du Timor oriental est soumis au droit pénal de l'Australie et du Timor oriental à raison des actes ou omissions commis dans la JPDA et qui sont liés à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou découlent de celles-ci. Une telle personne ne fera pas l'objet de poursuites pénales en application de la législation de l'Australie ou du Timor oriental si elle a déjà été jugée et relaxée ou acquittée par un tribunal compétent ou a déjà purgé une peine pour le même acte ou omission en application de la législation de cet autre pays ou si les autorités compétentes d'un pays, conformément à sa législation, ont décidé dans l'intérêt général de ne pas la poursuivre pour cet acte ou cette omission;

c) Dans les cas visés en paragraphe *b*, l'Australie et le Timor oriental doivent, si nécessaire, se consulter afin de déterminer quel est le droit pénal applicable, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts du pays le plus affecté par l'infraction alléguée.

d) Le droit pénal de l'Etat du pavillon s'applique aux actes et omissions commis à bord de navires, y compris les navires sismiques et de forage naviguant dans la JPDA ou les aéronefs survolant celle-ci.

e) L'Australie et le Timor oriental se prêtent mutuellement assistance et coopèrent, notamment par voie d'accords ou d'arrangements appropriés, pour faire appliquer le droit pénal conformément au présent article, y compris pour l'obtention de preuves et d'informations.

f) Tant l'Australie que le Timor oriental reconnaissent l'intérêt de l'autre pays lorsqu'une victime de l'infraction alléguée est un national de cet autre pays et tiennent celui-ci informé, dans la mesure où leur législation le permet, de toute mesure prise en ce qui concerne ladite infraction.

g) L'Australie et le Timor oriental peuvent conclure des arrangements permettant à des fonctionnaires d'un pays de prêter leur concours à l'application du droit pénal de l'autre pays. Lorsque cette assistance implique la détention d'une personne qui, aux termes du paragraphe a, relève de la juridiction de l'autre pays, cette détention ne peut se prolonger que jusqu'à ce qu'il soit possible de remettre cette personne aux autorités compétentes de cet autre pays.

Article 15

DOUANES, QUARANTAINE ET IMMIGRATION

a) L'Australie et le Timor oriental peuvent, sous réserve des paragraphes c, e, f et g, appliquer leur législation en matière de douanes, d'immigration et de quarantaine aux personnes, matériels et biens entrant sur leur territoire en provenance de la JPDA ou en sortant à destination de celle-ci. L'Australie et le Timor oriental peuvent adopter des arrangements pour faciliter ces entrées et ces sorties.

b) Les sociétés à responsabilité limitée ou autres entités à responsabilité limitée font en sorte, sauf dérogation autorisée par l'Australie et le Timor oriental, que les personnes, matériels et biens n'entrent pas dans des structures de la JPDA s'ils ne sont pas au préalable entrés en Australie ou au Timor oriental, et que leurs employés et ceux de leurs sous-traitants soient autorisés par l'Autorité désignée à entrer dans la JPDA.

c) Chacun des deux pays peut demander des consultations avec l'autre relativement à l'entrée de certains individus, matériels et biens dans des structures de la JPDA dans le but de contrôler le mouvement de ces individus, matériels et biens.

d) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de l'Australie ou du Timor oriental d'appliquer des contrôles douaniers, d'immigration et de quarantaine aux personnes, matériels et biens entrant dans la JPDA sans autorisation de l'un ou l'autre pays. L'Australie et le Timor oriental peuvent adopter des arrangements pour coordonner l'exercice de ce droit.

e) Les biens et matériels entrant dans la JPDA à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas soumis aux droits de douanes.

f) Les biens et matériels sortant de l'Australie ou du Timor oriental ou transitant par ces pays pour entrer dans la JPDA à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas soumis aux droits de douanes.

g) Les biens et matériels sortant de la JPDA pour être définitivement transférés sur le territoire de l'Australie ou du Timor oriental peuvent être soumis aux droits de douanes du pays concerné.

Article 16

ANALYSES HYDROGRAPHIQUES ET SISMIQUES

a) L'Australie et le Timor oriental ont le droit de mener des analyses hydrographiques pour faciliter les activités pétrolières dans la JPDA. L'Australie et le Timor oriental coopèrent aux fins de :

- i) La conduite de ces analyses, y compris la mise à disposition des installations terrestres nécessaires; et
- ii) L'échange d'informations hydrographiques ayant trait aux activités pétrolières dans la JPDA.

b) Aux fins du présent *Traité*, l'Australie et le Timor oriental coopèrent pour faciliter la conduite d'analyses sismiques dans la JPDA, y compris la mise à disposition des installations terrestres nécessaires.

Article 17

NAVIRES PÉTROLIERS : SÉCURITÉ, NORMES D'EXPLOITATION ET ÉQUIPAGES

Sauf si le présent *Traité* en dispose autrement, les navires ayant la nationalité de l'Australie ou du Timor oriental menant des activités pétrolières dans la JPDA sont soumis à la loi de leur nationalité en matière de sécurité, de normes d'exploitation et d'équipage. Les navires ayant la nationalité d'un autre pays appliquent la législation de l'Australie ou du Timor oriental selon qu'ils opèrent dans les ports de l'une ou l'autre. De tels navires entrant dans la JPDA et qui n'opèrent ni à partir de l'Australie ni à partir du Timor oriental et ne sont pas assujettis aux législations de ces deux pays sont soumis, en matière de sécurité et d'exploitation, aux normes internationales pertinentes.

Article 18

SURVEILLANCE

a) Aux fins du présent *Traité*, l'Australie et le Timor oriental ont le droit de mener des activités de surveillance dans la JPDA.

b) L'Australie et le Timor oriental coopèrent aux fins des activités de surveillance pouvant être menées en vertu du paragraphe *a* et ils coordonnent ces activités.

c) L'Australie et le Timor oriental échangent les informations résultant des activités de surveillance menées en vertu du paragraphe *a*.

Article 19

MESURES DE SÉCURITÉ

a) L'Australie et le Timor oriental échangent des informations sur les dangers susceptibles de menacer l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans la JPDA et sur les incidents de sécurité liés à celles-ci.

b) L'Australie et le Timor oriental s'entendent pour réagir aux incidents de sécurité survenant dans la JPDA.

Article 20

RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Australie et le Timor oriental, à la demande de l'Autorité désignée et conformément au présent *Traité*, coopèrent aux fins des opérations de recherche et de sauvetage menées dans la JPDA et y prêtent leur concours, en tenant compte des règles, procédures et règlements internationaux généralement acceptés et établis par les organisations internationales compétentes.

Article 21

SERVICES DE CIRCULATION AÉRIENNE

L'Australie et le Timor oriental, en consultation avec l'Autorité désignée ou à sa demande et conformément au présent *Traité*, coopèrent aux fins de l'exploitation de services aériens, de la fourniture de services de circulation aérienne, et des enquêtes sur les accidents aériens dans la JPDA, conformément aux législations nationales applicables aux vols à destination et à l'intérieur de la JPDA, en tenant compte des règles, procédures et règlements internationaux si ceux-ci ont été adoptés par l'Australie et le Timor oriental.

Article 22

DURÉE DU TRAITÉ

Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une délimitation permanente du fond des mers entre l'Australie et le Timor oriental ait été effectuée, ou pendant 30 ans maximum à compter de son entrée en vigueur. Le présent Traité peut être prorogé par un accord entre l'Australie et le Timor oriental. Les activités pétrolières des sociétés à responsabilité limitée ou autres entités à responsabilité limitée entreprises dans le cadre du présent Traité se poursuivront même si le Traité n'est plus en vigueur, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le Traité.

Article 23

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a) A l'exception de différends relevant du code fiscal visé à l'article 13, *b* du présent Traité, qui seront réglés conformément à ce code, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doit, dans la mesure du possible, être réglé par des consultations ou la négociation.

b) Tout différend qui ne serait pas réglé comme prévu au paragraphe a et toute question non réglée relative à l'application du présent Traité qui relève de l'article 6, *d*, ii est, à la demande de l'Australie ou du Timor oriental, soumise à un tribunal arbitral conformément à la procédure définie à l'annexe B.

Article 24

AMENDEMENT

Le présent traité peut être amendé à tout moment par un accord écrit entre l'Australie et le Timor oriental.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Le présent Traité entrera en vigueur à la date à laquelle l'Australie et le Timor oriental se notifieront mutuellement par écrit que les prescriptions de leurs législations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Traité ont été satisfaites.

b) Dès son entrée en vigueur, le Traité sera considéré comme effectif et toutes ses dispositions s'appliqueront et seront considérées comme s'étant appliquées à compter de la date de signature, cette date incluse.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Dili, le vingt mai deux mille deux, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement australien :

John HOWARD,
Premier Ministre

Pour le Gouvernement du Timor oriental :

Mari ALKATIRI,
Premier Ministre

ANNEXE A VISÉE À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT TRAITÉ

Désignation et description de la JPDA

NOTE

Lorsqu'aux fins du présent Traité, il est nécessaire de déterminer la position sur la surface de la terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position est déterminée par référence au système géodésique australien, c'est à dire par référence à une sphéroïde ayant son centre au centre de la terre et un rayon équatorial (majeur) de 6 378 160 mètres et un aplatissement de 1/298.25 et par référence à la position de la Station géodésique Johnston dans le Northern territory de l'Australie. Cette station est considérée comme située à 25°56'54.5515" de latitude Sud et 133°12'30.0771" de longitude Est et à 57,2 mètres au-dessus de la sphéroïde susmentionnée.

LA ZONE

La zone est délimitée par la ligne :

- a) Commencant au point situé à 9° 22' 53" de latitude Sud et 127° 48' 42" de longitude Est;
- b) De là, se poursuivant vers le sud-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 06' 40" de latitude Sud et 126° 00' 25" de longitude Est;
- c) De là, se poursuivant vers le sud-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 28' 00" de latitude Sud et 126° 00' 00" de longitude Est;
- d) De là, se poursuivant vers le sud-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11° 20' 08" de latitude Sud et 126° 31' 54" de longitude Est;
- e) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11° 19' 46" de latitude Sud et 126° 47' 04" de longitude Est;
- f) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11° 17' 36" de latitude Sud et 126° 57' 07" de longitude Est;
- g) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11° 17' 30" de latitude Sud et 126° 58' 13" de longitude Est;
- h) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11° 14' 24" de latitude Sud et 127° 31' 33" de longitude Est;
- i) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 55' 26" de latitude Sud et 127° 47' 04" de longitude Est;
- j) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 53' 42" de latitude Sud et 127° 48' 45" de longitude Est;
- k) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 43' 43" de latitude Sud et 127° 59' 16" de longitude Est;
- l) De là, se poursuivant vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 29' 17" de latitude Sud et 128° 12' 24" de longitude Est;
- m) De là, se poursuivant vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 9° 29' 57" de latitude Sud et 127° 58' 47" de longitude Est;
- n) De là, se poursuivant vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point situé à 9° 28' 00" de latitude Sud et 127° 56' 00" de longitude Est; et
- o) De là, se poursuivant vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de départ.

ANNEXE B VISÉE À L'ARTICLE 23 DU PRÉSENT TRAITÉ

Procédure de règlement des différends

a) Un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de l'article 23, *b* est composé de trois personnes nommées de la manière qui suit :

- i) L'Australie et le Timor oriental nomment chacun un arbitre;
- ii) Les arbitres nommés par l'Australie et le Timor oriental, dans les soixante (60) jours suivant la nomination du second, choisissent d'un commun accord, un troisième arbitre qui doit être un national ou un résident permanent d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec l'Australie et le Timor oriental;
- iii) L'Australie et le Timor oriental, dans un délai de soixante (60) jours suivant le choix du troisième arbitre, approuvent le choix de cet arbitre, qui fera fonction de Président du Tribunal.

b) La procédure d'arbitrage est engagée par une notification donnée par la voie diplomatique par le pays qui l'engage à l'autre pays. Cette notification doit contenir une déclaration exposant sommairement les motifs de la demande, la nature des mesures demandées et le nom de l'arbitre nommé par le pays engageant la procédure. Dans les soixante (60) jours suivant cette notification, le pays défendeur notifie au pays engageant la procédure le nom de l'arbitre qu'il a nommé.

c) Si, dans les délais prévus aux alinéas *a*, *ii* et *iii* et au paragraphe *b* de la présente annexe, la nomination requise n'a pas été effectuée ou l'approbation requise n'a pas été donnée, l'Australie ou le Timor-Oriental peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si le Président est un national ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou s'il est autrement empêché, le Vice-Président est invité à procéder à la nomination. Si le Vice-Président est un national ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou s'il est autrement empêché de procéder à cette nomination, le membre de la Cour internationale de Justice venant à sa suite par rang d'ancienneté et qui n'est ni un national ni un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental est invité à procéder à la nomination.

d) Dans le cas où un arbitre nommé en vertu de la présente annexe démissionne ou n'est plus en mesure d'agir, un arbitre successeur est nommé de la même manière que l'arbitre d'origine et ce successeur a tous les pouvoirs et obligations de l'arbitre d'origine.

e) Le tribunal arbitral se réunit à la date et à l'heure fixée par le Président du tribunal. Par la suite, le tribunal arbitral décide de la date et du lieu où il siègera.

f) Le tribunal arbitral décide de toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve de tout accord conclu entre l'Australie et le Timor oriental, définit sa procédure.

g) Avant de rendre une décision, le tribunal arbitral peut à tout moment de la procédure, proposer à l'Australie ou au Timor oriental de régler le différend à l'amiable. Le tribunal arbitral adopte sa sentence par vote majoritaire en tenant compte des dispositions du présent Traité et du droit international applicable.

h) L'Australie et le Timor oriental prennent chacun à leur charge les frais afférents à l'arbitre qu'ils ont nommé ainsi qu'à la préparation et la présentation de leur cause. Les frais afférents au Président du Tribunal et les dépenses associées à la conduite de l'arbitrage sont pris en charge à parts égales par l'Australie et le Timor oriental.

i) Le tribunal arbitral accorde un procès équitable à l'Australie et au Timor oriental. Il peut rendre sa sentence sur le défaut de l'Australie ou du Timor oriental. En tout état de cause, le tribunal arbitral prononce sa sentence dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il a été convoqué par le Président du tribunal. Les sentences sont rendues par écrit et sont juridiquement motivées. Un original signé de la sentence est transmis à l'Australie et au Timor oriental.

j) Une sentence est définitive et lie l'Australie et le Timor oriental.

ANNEXE C VISÉE À L'ARTICLE 6, b, v DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée

Les pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée sont les suivants :

- a) Gestion et régulation quotidiennes des activités pétrolières conformément au présent Traité et à tout instrument élaboré ou conclu en vertu du présent Traité, y compris les instructions données à la Commission mixte;
- b) Etablissement des prévisions annuelles des recettes et des dépenses de l'Autorité désignée à l'intention de la Commission mixte. Une dépense ne peut être effectuée que conformément aux prévisions ou aux règles et procédures approuvées par la Commission mixte;
- c) Etablissement des rapports annuels à l'intention de la Commission mixte;
- d) Demande d'assistance aux autorités compétentes d'Australie et du Timor oriental conformément au présent Traité :
 - i) Pour des opérations de recherche et de sauvetage dans la JPDA;
 - ii) En cas de menace terroriste contre les navires et les structures utilisées pour les activités pétrolières menées dans la JPDA;
 - iii) Pour des services de circulation aérienne dans la JPDA.
- e) Demandes d'assistance en ce qui concerne les mesures, matériels et procédures de prévention de la pollution, aux autorités compétentes d'Australie et du Timor oriental ou à d'autres organes ou personnes;
- f) Création de zones de sécurité et de zones d'accès restreint, dans le respect du droit international, aux fins de garantir la sécurité de la navigation et des activités pétrolières;
- g) Contrôle des entrées et des sorties de la JPDA et des mouvements dans celle-ci des navires, aéronefs, ouvrages et autres équipements utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières conformément au droit international; et, sans préjudice de l'article 15, délivrance aux employés des contractants et de leurs sous-traitants et à d'autres personnes, d'autorisations d'entrée dans la JPDA;
- h) Promulgation, en application du présent Traité, de règlements et de directives sur toutes les questions concernant la supervision et le contrôle des activités pétrolières, notamment la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et les études d'impact ainsi que les pratiques de travail en application du code pétrolier; et
- i) Tous autres pouvoirs et fonctions pouvant être prévus dans d'autres annexes au présent Traité ou que peut lui conférer la Commission mixte.

ANNEXE D VISÉE À L'ARTICLE 6, c, ii DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de la Commission mixte

1. Les pouvoirs et fonctions de la Commission mixte sont notamment les suivants :
 - a) Donner des directives à l'Autorité désignée pour l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
 - b) Conférer des pouvoirs et fonctions supplémentaires à l'Autorité désignée;
 - c) Adopter un code pétrolier provisoire en application de l'article 7, b du Traité, le cas échéant;
 - d) Approuver les prévisions financières des recettes et des dépenses de l'Autorité désignée;
 - e) Approuver des règles, règlements et procédures aux fins du fonctionnement efficace de l'Autorité désignée;
 - f) Désigner l'Autorité désignée pour la période définie à l'article 6, b, i;
 - g) A la demande de ses membres, inspecter et vérifier les livres et les comptes de l'Autorité désignée, ou prendre les dispositions voulues à cet effet;
 - h) Approuver le résultat des inspections et vérifications des livres et les comptes des contractants menées par la Commission mixte;

- i) Examiner et adopter le rapport annuel de l'Autorité désignée;
- j) De sa propre initiative ou sur la recommandation de l'Autorité désignée, et d'une manière qui n'est pas incompatible avec les objectifs du présent Traité, amender le code pétrolier pour faciliter les activités pétrolières dans la JPDA.

2. La Commission mixte exerce ses pouvoirs et fonctions au bénéfice des peuples d'Australie et du Timor oriental eu égard aux bonnes pratiques en matière d'extraction, de traitement et de transport du pétrole et de protection de l'environnement.

ANNEXE E VISÉE À L'ARTICLE 9, b DU PRÉSENT TRAITÉ

Unitarisation de Greater Sunrise

a) L'Australie et le Timor oriental conviennent d'unitariser les gisements de Sunrise et de Troubadour (désignés collectivement sous le nom de « Greater Sunrise ») en considérant que 20,1 % de Greater Sunrise sont situés dans la JPDA. La production de Greater Sunrise est répartie comme suit : 20,1 % sont attribués à la JPDA et 79,9 % à l'Australie.

b) L'Australie ou le Timor oriental peuvent demander un réexamen de la formule de partage de la production. A l'issue de ce réexamen, la formule de partage de la production peut être modifiée par accord entre l'Australie et le Timor oriental.

c) L'accord relatif à l'unitarisation visée au paragraphe a est sans préjudice de la délimitation permanente du fond des mers entre l'Australie et le Timor oriental.

d) En cas de délimitation permanente du fond des mers, l'Australie et le Timor oriental reverront les termes de l'accord d'unitarisation visé au paragraphe a. Tout nouvel accord doit préserver les conditions de tout contrat de partage de la production, de toute licence ou de tout permis fondé sur l'accord visé au paragraphe a.

ANNEXE F VISÉE À L'ARTICLE 5, a, DU PRÉSENT TRAITÉ

Régime fiscal de certains gisements pétroliers

Des contrats seront offerts aux sociétés détenant, immédiatement avant que le présent Traité entre en vigueur, les contrats numérotés 91-12, 91-13, 95-19 et 96-20 aux mêmes conditions que celles prévues dans lesdits contrats, modifiées pour tenir compte de la structure administrative créée par le présent Traité, ou selon ce qui aura été convenu entre l'Australie et le Timor oriental.

ANNEXE G VISÉE À L'ARTICLE 13, b, DU PRÉSENT TRAITÉ

Code fiscal visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les activités liées à la zone d'exploitation pétrolière conjointe

Article 1

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent code fiscal, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :
 - a) On entend par « impôt australien », l'impôt imposé par l'Australie, à l'exclusion des pénalités et intérêts, auxquels le présent code fiscal s'applique;
 - b) On entend par « société », toute société commerciale ou autre entité considérée, du point de vue fiscal, comme une société commerciale;
 - c) On entend par « autorité compétente », dans le cas de l'Australie, le Commissaire aux impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas du Timor oriental, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

d) On entend par « impôt du Timor oriental », tout impôt perçu par le Timor oriental, à l'exclusion des pénalités et intérêts, auxquels le présent code fiscal s'applique;

e) On entend par « pourcentage cadre », quatre-vingt dix (90) pour cent dans le cas de l'Australie et dix (10) pour cent dans le cas du Timor oriental;

f) On entend par « législation d'un Etat contractant », la législation périodiquement en vigueur dans cet Etat contractant concernant les impôts auxquels le présent code fiscal s'applique;

g) On entend par « personne », une personne physique ou une société ou tout autre groupement de personnes;

h) On entend par « taux de réduction », quatre-vingt dix (90) pour cent dans le cas de l'Australie et dix (10) pour cent dans le cas du Timor oriental;

i) On entend par « impôt » ou « imposition », l'impôt australien ou l'impôt du Timor oriental, selon le contexte; et

j) On entend par « année », dans le cas de l'Australie, l'année de revenus et, dans le cas du Timor oriental, l'année fiscale.

2. Dans l'application à tout moment du présent code fiscal par un Etat contractant, tout terme qui n'est pas défini dans le présent code fiscal ou ailleurs dans le présent Traité a, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, le sens qui est le sien à ce moment dans la législation de l'Etat contractant aux fins des impôts auxquels le présent code fiscal s'applique, tout sens qu'a ce terme dans la législation fiscale de cet Etat prévalant sur celui qu'il peut avoir dans une autre législation de cet Etat.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent code fiscal s'appliquent aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux, ainsi qu'aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun des Etats contractants, mais seulement aux fins de l'imposition directement ou indirectement liée à :

- a) L'exploration ou l'exploitation du pétrole dans la JPDA; ou
- b) Les activités, questions, circonstances et choses qui touchent ou concernent cette exploration et cette exploitation, en découlent ou sont liées à elles.

Article 3

RÉSIDENT

1. Aux fins du présent code fiscal, on entend par « résident d'un Etat contractant » :

a) Dans le cas de l'Australie, une personne imposable en Australie parce qu'elle est un résident de l'Australie au regard de la législation fiscale australienne; et

b) Dans le cas du Timor oriental, une personne imposable au Timor oriental parce qu'elle est un résident du Timor oriental au regard de la législation fiscale du Timor oriental, mais non une personne qui est imposable dans cet Etat contractant uniquement sur ses revenus provenant de sources situées dans cet Etat contractant.

2. Si, en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, son statut est déterminé comme suit :

a) Elle est considérée uniquement comme un résident de l'Etat contractant dans lequel elle dispose d'un domicile permanent;

b) Si elle dispose d'un domicile permanent dans les deux Etats contractants, ou si elle ne dispose d'un domicile permanent dans aucun des deux, cette personne est considérée uniquement comme un résident de l'Etat dans lequel elle possède une résidence habituelle;

c) Si la personne a une résidence habituelle dans les deux Etats contractants, ou si elle n'a de résidence habituelle dans aucun des deux, elle est considérée uniquement comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses relations économiques et personnelles sont les plus étroites. Aux fins du présent alinéa, le fait qu'une personne a la nationalité de l'un des Etats contractants est un facteur à prendre en considération pour déterminer l'étroitesse de ses relations économiques et personnelles avec cet Etat contractant;

d) Si l'on ne peut déterminer avec lequel des Etats contractants les relations économiques et personnelles de la personne sont les plus étroites, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en vue de régler la question par accord mutuel.

3. Si, en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée uniquement comme un résident de l'Etat contractant dans lequel se situe le siège de sa direction effective.

Article 4

IMPÔTS CONCERNÉS

1. Les impôts existants auxquels le présent code fiscal s'applique sont :

a) En Australie :

- i) L'impôt sur le revenu, en excluant l'impôt sur le revenu locatif des ressources pétrolières;
- ii) L'impôt sur les avantages complémentaires;
- iii) La taxe sur les biens et services; et
- iv) Le droit pour la garantie des retraites,

perçus en application de la législation fédérale d'Australie;

b) Au Timor oriental :

- i) L'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur les bénéfices après impôt sur le revenu ou l'impôt additionnel sur les bénéfices, applicables selon le cas à un projet pétrolier défini ou à une partie d'un tel projet;
- ii) La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la vente des articles de luxe (« taxe sur la valeur ajoutée »); et
- iii) La taxe sur les ventes

perçus en application de la législation du Timor oriental.

2. Les dispositions du présent code fiscal s'appliquent également à tous impôts identiques ou en substance similaires qui seront institués après la date de signature du présent Traité en sus ou à la place des impôts existants. Les autorités compétentes des Etats contractants se notifient mutuellement tout changement pertinent apporté à leurs législations fiscales respectives le plus tôt possible après un tel changement.

3. Un Etat contractant ne peut percevoir un impôt qui ne relève pas des dispositions du présent code fiscal en ce qui concerne ou sur :

- a) L'exploration ou l'exploitation du pétrole dans la JPDA; ou
- b) Toute activité liée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole menées dans la JPDA,

sauf si l'autre Etat contractant y consent.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 du présent article ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer, conformément à sa loi, des pénalités ou des intérêts en ce qui concerne les impôts relevant du présent code fiscal.

Article 5

BÉNÉFICES COMMERCIAUX

1. Aux fins de la législation fiscale de chaque Etat contractant, les bénéfices provenant d'activités dans la JPDA ou les pertes encourues dans l'exercice de ces activités par une personne autre qu'une personne physique sont réduits par application du taux de réduction.

2. a) Les bénéfices provenant des activités menées dans la JPDA ou les pertes encourues dans l'exercice de ces activités au cours d'une année par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans les deux Etats contractants tels que réduits par application du taux de réduction;

b) Nonobstant l'alinéa 2, a, l'Etat contractant dont la personne physique est un résident peut imposer ces bénéfices ou reconnaître ces pertes sans une telle réduction. Dans ce cas, cet Etat contractant accorde un crédit sur l'impôt dû sur ces bénéfices par la personne physique dans cet Etat pour tenir compte de l'impôt payé dans l'autre Etat contractant.

3. Les bénéfices commerciaux réalisés dans la JPDA au cours d'une année par une personne physique qui n'est un résident d'aucun des deux Etats contractants sont imposables dans les deux Etats mais moyennant une remise sur l'impôt dû dans chaque Etat contractant, calculée par application du taux de réduction à l'impôt brut dû sur ces bénéfices dans cet Etat contractant.

4. Les pertes encourues dans la JPDA au cours d'une année par une personne physique qui n'est un résident d'aucun des deux Etats contractants qui peuvent conformément à la législation d'un Etat contractant être reportées pour être déduites de revenus futurs sont, aux fins de cette législation, réduites par application du taux de réduction.

5. Lorsque les pertes d'années précédentes sont reportées pour déduction, ces pertes ne peuvent pas être également prises en compte pour le calcul des bénéfices ou des pertes de l'année où elles sont déduites.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu faisant l'objet d'un traitement distinct dans d'autres articles du présent code fiscal ou lorsque les pertes font l'objet d'un traitement distinct dans d'autres articles du présent code fiscal, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. Pour établir si des bénéfices commerciaux proviennent de la JPDA aux fins du présent article, on doit tenir compte des principes acceptés au plan international en ce qui concerne la source des bénéfices commerciaux, et tout particulièrement de la mesure dans laquelle des activités menées et des actifs situés dans la JPDA plutôt qu'ailleurs ont contribué à ces bénéfices commerciaux. En appliquant ces principes internationalement acceptés, il est tout spécialement tenu compte de l'emplacement de :

- a) Toute activité ou fonction contribuant à ces bénéfices;
- b) Tout actif intervenant dans la réalisation de ces bénéfices;
- c) Tout risque commercial et financier assumé par une entité et qui est en relation avec lesdits bénéfices.

8. Aux fins du paragraphe 7, il convient de tenir particulièrement compte des termes de tout accord d'unitarisation applicable dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes internationalement acceptés visés dans ce paragraphe.

9. Pour déterminer si des pertes sont encourues dans la JPDA, on doit tenir compte des principes internationalement acceptés en ce qui concerne le lieu où des pertes d'exploitation commerciales sont encourues, dans une optique compatible avec les paragraphes 7 et 8 du présent article.

10. Lorsque des bénéfices commerciaux particuliers proviennent entièrement ou principalement de la JPDA, ou lorsque des pertes commerciales particulières sont encourues entièrement ou principalement dans la JPDA, ces bénéfices et ces pertes sont considérés comme provenant pleinement de la JPDA et encourues pleinement dans celle-ci. Dans les autres cas, le pourcentage pertinent en est attribué à la JPDA. Lorsqu'ils appliquent le présent paragraphe, les Etats contractants rechercheront une approche cohérente, notamment dans le traitement des pertes et bénéfices, et doivent au besoin se consulter à cette fin.

11. Aux fins du présent code fiscal, l'impôt additionnel sur les bénéfices du Timor oriental sera considéré comme un impôt sur les bénéfices commerciaux.

Article 6

TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN

1. Les bénéfices provenant de tous les transports maritimes et aériens, lorsque le transport des biens ou personnes concernés commence en un lieu dans la JPDA et s'effectue vers tout autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la JPDA, sont considérés dans leur intégralité comme des bénéfices commerciaux provenant de la JPDA.

2. Les bénéfices provenant de tous les transports maritimes et aériens à l'intérieur de la JPDA sont considérés dans leur intégralité comme des bénéfices commerciaux provenant de la JPDA.

3. Les bénéfices provenant de tous les transports maritimes et aériens, lorsque le transport des biens ou personnes concernés commence hors de la JPDA et se termine dans celle-ci, ne sont pas considérés comme provenant de la JPDA.

Article 7

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU PÉTROLE

La valeur du pétrole est, aux fins de la législation fiscale des deux Etats contractants, la valeur déterminée conformément aux principes internationalement acceptés de la pleine concurrence, compte dûment tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques encourus.

Article 8

DIVIDENDES

1. Les dividendes qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant verse ou crédite entièrement ou principalement au moyen de bénéfices, revenus ou plus values provenant de la JPDA et qui appartiennent à une personne qui est un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat contractant. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés dans le premier Etat contractant et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi perçu ne doit pas dépasser quinze (15) pour cent du montant brut des dividendes.

2. Les dividendes qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant verse ou crédite entièrement ou principalement au moyen de bénéfices, revenus ou plus values provenant de la JPDA et qui appartiennent à un résident de cet Etat contractant sont imposables uniquement dans cet Etat contractant.

3. Les dividendes qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant verse ou crédite entièrement ou principalement au moyen de bénéfices, revenus ou plus values provenant de la JPDA, et qui appartiennent à une personne qui n'est un résident d'aucun des deux Etats contractants, peuvent être imposés dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de tels dividendes doit être d'un montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposable si le présent paragraphe n'existait pas.

4. Le terme « dividendes » tel qu'utilisé dans le présent article s'entend des revenus d'actions ou autres droits de participation aux bénéfices et qui ne sont pas relatifs à des créances, ainsi que d'autres revenus soumis au même code fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société qui les distribue est un résident.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent code fiscal, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices, revenus ou plus values de la JPDA, ces bénéfices, revenus ou plus values peuvent être soumis dans l'autre Etat contractant à un impôt sur les bénéfices après impôt sur le revenu conformément à sa législation, mais cet impôt ne peut dépasser quinze (15) pour cent du montant brut de ces bénéfices, revenus ou plus values après déduction de ces bénéfices, revenus ou plus values de l'impôt sur le revenu acquitté sur eux dans cet autre Etat. Un tel impôt est perçu sur le montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposé si le présent paragraphe n'existait pas.

6. Aux fins du présent article, l'expression « provenant de » a le même sens qu'à l'article 5.

Article 9

INTÉRÊTS

1. Les intérêts versés ou crédités par un contractant au profit d'un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

2. De tels intérêts peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat contractant, mais le montant de l'impôt ainsi perçu ne doit pas dépasser dix (10) pour cent de leur montant brut.

3. Les intérêts versés ou crédités par un contractant au profit d'une personne qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants sont imposables dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de ces intérêts est équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait le montant imposable si le présent paragraphe n'existait pas.

4. Dans le présent code fiscal, on entend notamment par « intérêts » les intérêts d'obligations garanties ou non par une hypothèque et comportant ou non un droit de participation aux bénéfices et les intérêts provenant de tout type d'endettement et tous autres revenus assimilés à des revenus de prêts par la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel les revenus ont leur origine.

Article 10

REDEVANCES

1. Les redevances versées ou créditées par un contractant à un résident d'un Etat contractant peuvent être imposées dans cet Etat contractant.

2. De telles redevances peuvent aussi être imposées dans l'autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi perçu ne doit pas dépasser dix (10) pour cent de leur montant brut.

3. Les redevances versées ou créditées par un contractant à une personne qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants peuvent être imposées dans les deux Etats contractants, mais le montant imposable de ces redevances est équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposable si le présent paragraphe n'existait pas.

4. Dans le présent article, on entend par « redevances » les sommes versées ou créditées, périodiquement ou non, et quelle que soit la manière dont elles sont désignées ou calculées, dès lors qu'elles sont versées ou créditées en contrepartie de :

a) L'utilisation ou du droit d'utilisation de tout droit d'auteur ou de brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret, marque ou autre bien ou droit analogue;

b) L'utilisation ou du droit d'utilisation de tout matériel industriel, commercial ou scientifique;

c) La fourniture de connaissances ou informations scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales;

d) La fourniture de toute assistance qui est l'auxiliaire et le corollaire de tout bien ou droit visé à l'alinéa a, d'un matériel visé à l'alinéa b ou de connaissances ou d'informations visées à l'alinéa c, ou qui est fournie pour permettre la jouissance ou l'exercice d'un tel bien ou droit ou l'utilisation d'un tel matériel ou de telles connaissances et informations; ou

e) Toute tolérance totale ou partielle concernant l'utilisation ou la fourniture de tout bien ou droit visé dans le présent paragraphe.

Article 11

ALIÉNATION DE BIENS

1. Lorsqu'une plus value ou une perte en capital est réalisée ou encourue par une personne autre qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant par l'aliénation de biens situés dans la JPDA ou d'actions ou intérêts comparables d'une société dont les actifs sont constitués (directement ou indirectement, y compris par exemple à travers une chaîne de sociétés) totalement ou principalement de biens

situés dans la JPDA, le montant de cette plus value ou de cette perte, aux fins de la loi de l'Etat contractant, est un montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait celui de la plus value ou de la perte si le présent paragraphe n'existait pas.

2. Lorsqu'une plus value ou une perte en capital est réalisée ou encourue par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant par l'aliénation de biens situés dans la JPDA ou d'actions ou intérêts comparables d'une société dont les actifs sont constitués (directement ou indirectement, y compris par exemple à travers une chaîne de sociétés) totalement ou principalement de biens situés dans la JPDA, le montant de cette plus value ou de cette perte peut, aux fins de la loi de l'Etat contractant, être un montant équivalent au taux de réduction du montant qui serait celui de la plus value ou de la perte si le présent paragraphe n'existait pas.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Etat contractant dont la personne physique est un résident peut imposer cette plus value ou reconnaître cette perte en capital sans une telle réduction. Dans un tel cas, cet Etat contractant accorde un crédit d'impôt pour tenir compte de l'impôt dû par l'intéressé sur cette plus value dans l'autre Etat contractant.

Article 12

SERVICES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Les revenus perçus par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant en rémunération de services professionnels ou autres activités indépendantes de caractère analogue exercés dans la JPDA peuvent être imposés dans les deux Etats contractants tels que réduits par application du taux de réduction.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Etat contractant dont la personne physique est un résident peut imposer ces revenus sans cette réduction. Dans un tel cas, cet Etat contractant accorde une remise sur l'impôt dû sur ces revenus pour tenir compte de l'impôt payé dans l'autre Etat contractant.

3. Les revenus perçus par une personne physique qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants en rémunération de services professionnels ou autres activités indépendantes de caractère analogue exercés dans la JPDA sont imposables dans les deux Etats contractants mais bénéficient sur l'impôt dû dans chaque Etat contractant d'une remise égale au taux de réduction de l'impôt brut dû dans cet Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe.

Article 13

SERVICES PROFESSIONNELS DÉPENDANTS

1. Les traitements, salaires et rémunérations analogues perçus par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant relatifs au titre d'un emploi exercé dans la JPDA sont imposables dans les deux Etats contractants tels que réduits par application du taux de réduction.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Etat contractant dont la personne physique est un résident peut imposer de telles rémunérations sans cette réduction. Dans un tel cas, cet Etat contractant accorde un crédit d'impôt sur l'impôt dû sur ces rémunérations pour tenir compte de l'impôt payé dans l'autre Etat contractant.

3. Les rémunérations perçues par une personne physique qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants au titre d'un emploi exercé dans la JPDA peuvent être imposés dans les deux Etats contractants mais bénéficient sur l'impôt dû dans chaque Etat contractant d'une remise égale au taux de réduction de l'impôt brut dû dans cet Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe.

Article 14

AUTRES REVENUS

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant autre qu'une personne physique provenant de sources situées dans la JPDA et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent code fiscal sont réduits par application du taux de réduction.

2. Les éléments de revenu d'une personne physique qui est résident d'un Etat contractant provenant de sources situées dans la JPDA et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent code fiscal peuvent être imposés dans les deux Etats contractants tels que réduits par application du taux de réduction.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Etat contractant dont la personne physique est un résident peut imposer ces éléments de revenu sans cette réduction. Dans un tel cas, cet Etat contractant accorde un crédit d'impôt sur l'impôt dû sur ces éléments de revenu pour tenir compte de l'impôt payé dans l'autre Etat contractant.

4. Les éléments de revenu d'une personne qui n'est un résident d'aucun des Etats contractants provenant de sources situées dans la JPDA et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent code fiscal peuvent être imposés dans les deux Etats contractants mais bénéficient sur l'impôt dû dans chaque Etat contractant d'une remise égale au taux de réduction de l'impôt brut dû dans cet Etat contractant sur les revenus visés au présent paragraphe.

5. Aux fins du présent article, l'expression « provenant de » a le même sens qu'à l'article 5.

Article 15

AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

Aux fins de la législation fiscale australienne, le montant de l'impôt sur les avantages complémentaires dû au titre des avantages complémentaires dont bénéficient les employés au cours d'une année en relation avec un emploi exercé dans la JPDA :

a) Dans le cas des employés qui sont des résidents de l'Australie, l'impôt sur les avantages complémentaires peut être perçu sans déduction;

b) Dans le cas des employés qui sont des résidents du Timor oriental, l'impôt sur les avantages complémentaires n'est pas perçu; et

c) Dans le cas des employés qui ne sont des résidents d'aucun des Etats contractants, le montant dû est réduit par application du taux de réduction.

Article 16

DROIT POUR LA GARANTIE DES RETRAITES

Le droit pour la garantie des retraites imposé par l'Australie au titre d'un emploi exercé dans la JPDA au cours d'une année ne peut être perçu que dans la mesure où il concerne des employés qui sont des résidents de l'Australie, auquel cas il peut être perçu sans déduction.

Article 17

DIVERS

Dans tous les cas où des revenus, bénéfiques ou plus values ne proviennent pas de la JPDA tel que cette expression est utilisée à l'article 5, ils ne peuvent aux fins du présent code être imposés par aucun des Etats contractants au motif qu'en fait ils ont leur source dans la JPDA.

Article 18

IMPÔTS INDIRECTS

Les biens introduits dans la JPDA en provenance ou non d'un Etat contractant, et les services fournis à une personne dans la JPDA peuvent au moment de leur introduction ou après, être imposés dans les deux Etats contractants conformément à la législation fiscale australienne relative aux biens et services ou à la législation du Timor oriental sur la taxe à la valeur ajoutée ou la taxe sur les ventes, selon le cas, mais le montant imposable s'agissant de ces biens et services sera un montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposable si le présent paragraphe n'existait pas.

Article 19

EVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Dans le cas de l'Australie, sous réserve des dispositions de la législation australienne de temps à autre en vigueur en ce qui concerne l'octroi d'un crédit sur l'impôt australien pour tenir compte de l'impôt payé à l'étranger (qui n'affecte pas le principe général du présent article), l'impôt du Timor oriental payé en application de la législation du Timor oriental et conformément au présent code fiscal, que ce soit directement ou par déduction, au titre des revenus des types suivants perçus par une personne qui est un résident de l'Australie :

- a) Les dividendes versés totalement ou principalement au moyen de bénéfices, revenus ou plus values visés au paragraphe 1 de l'article 8;
- b) Les intérêts versés par un contractant visés au paragraphe 2 de l'article 9;
- c) Les redevances versées par un contractant visées au paragraphe 2 de l'article 10; ou
- d) Les bénéfices, revenus ou plus values après impôt sur le revenu visés au paragraphe 5 de l'article 8,

est admis en tant que crédit sur l'impôt australien perçu sur ces revenus.

2. Dans le cas du Timor oriental, sous réserve des dispositions de la législation du Timor oriental de temps à autre en vigueur en ce qui concerne l'octroi d'un crédit sur l'impôt du Timor oriental pour tenir compte de l'impôt payé à l'étranger (qui n'affecte pas le principe général du présent article), l'impôt australien payé en application de la législation australienne et conformément au présent code fiscal, que ce soit directement ou par déduction, au titre des revenus des types suivants perçus par une personne qui est un résident du Timor oriental :

- e) Les dividendes versés totalement ou principalement au moyen de bénéfices, revenus ou plus values visés au paragraphe 1 de l'article 8;
- f) Les intérêts versés par un contractant visés au paragraphe 2 de l'article 9;
- g) Les redevances versées par un contractant visées au paragraphe 2 de l'article 10; ou
- h) Les bénéfices, revenus ou plus values après impôt sur le revenu visés au paragraphe 5 de l'article 8,

est admis en tant que crédit sur l'impôt perçu par le du Timor oriental sur ces revenus.

3. Les dividendes, intérêts ou redevances imposés par un Etat contractant conformément aux dispositions du présent code fiscal et visés dans le présent article sont, aux fins de déterminer le droit à un crédit pour l'impôt payé à l'étranger en application de la législation de l'autre Etat contractant, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans le premier Etat contractant.

Article 20

PROCÉDURE PAR ACCORD MUTUEL

1. Lorsqu'une personne considère que les actes de l'autorité compétente d'un ou des deux Etats contractants ont ou auront pour résultat une imposition non conforme aux dispositions du présent code fiscal,

elle peut, quels que soient les recours prévus par la législation interne des Etats contractants, porter sa cause devant l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident, ou devant l'une ou l'autre des autorités compétentes dans le cas des personnes qui ne sont des résidents d'aucun des deux Etats contractants. L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la première notification de l'acte ayant pour résultat une imposition non conforme aux dispositions du présent code fiscal.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la demande lui semble justifiée et si elle n'est pas elle-même en mesure de parvenir à une solution satisfaisante, de résoudre l'affaire en concluant un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent code fiscal. Tout accord conclu est appliqué nonobstant les délais qui peuvent être prévus par la législation interne des Etats contractants.

3. Pour déterminer si les actes d'un Etat contractant sont ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent code fiscal aux fins du présent article, il est tenu compte en particulier de l'objet et du but du présent code fiscal, et spécialement du fait qu'il vise à éviter la double imposition.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent conjointement de résoudre toutes difficultés ou incertitudes quant à l'interprétation ou l'application du présent code fiscal. Elles peuvent se réunir de temps à autre ou communiquer par d'autres moyens pour examiner ensemble la mise en œuvre et l'application du présent code fiscal. Elles peuvent aussi se consulter sur des cas de double imposition juridique ou économique qui ne sont pas spécifiquement prévus dans le présent code fiscal.

5. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'Accord général sur le commerce des services, les Etats contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur le point de savoir si une mesure relève du présent code fiscal peut être porté devant le Conseil du commerce des services, conformément à ce paragraphe, avec le consentement des deux Etats contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 du présent article ou, à défaut d'accord selon cette procédure, conformément à toute autre procédure convenue par les deux Etats contractants.

Article 21

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les informations nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent code fiscal ou de leurs législations internes en ce qui concerne les impôts relevant du présent code fiscal, dans la mesure où l'imposition prévue par ces législations n'est pas contraire au présent code fiscal, en particulier en vue de prévenir l'évasion et la fraude fiscale. Toute information reçue par l'autorité compétente d'un Etat contractant est tenue secrète de la même manière que les informations obtenues en vertu de la législation interne de cet Etat contractant et ne peut être divulguée qu'aux personnes ou autorités (notamment les tribunaux et les organes administratifs) associées au calcul ou à la perception des impôts relevant du présent code fiscal, aux mesures d'exécution ou poursuites pénales y relatives ou au jugement des recours les concernant, et ne peut être utilisée qu'à ces fins. Lesdites personnes et autorités peuvent divulguer ces informations lors d'audiences publiques des cours et des tribunaux ou dans des décisions de tribunaux judiciaires ou autres relatives aux impôts relevant du présent code fiscal.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées de façon à imposer à l'autorité compétente d'un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives en contradiction avec la législation ou la pratique administrative de l'un ou l'autre des Etats contractants;

b) De fournir des informations qui ne peuvent être obtenues en vertu de la législation ou dans le cours ordinaire de l'administration de l'un ou l'autre Etat contractant;

c) De fournir des informations qui divulguent un secret industriel, commercial, d'entreprise ou professionnel ou un procédé commercial, ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Article 22

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS FISCAUX

Aucune disposition du présent code fiscal ne vise à limiter l'application d'un accord fiscal conclu par l'un ou l'autre Etat contractant avec un pays ou un territoire tiers, sauf si ledit accord le prévoit.

Article 23

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les pertes commerciales encourues dans la JPDA par une personne au cours d'une année précédent l'entrée en vigueur du présent code fiscal et les pertes commerciales imputables conformément au paragraphe 2 à la partie de l'année précédent la date à laquelle le présent code fiscal entre en vigueur dans la législation interne peuvent, aux fins de la législation fiscale d'un Etat contractant et conformément à ses dispositions, être reportées pour déduction des revenus soumis aux dispositions du présent code fiscal, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. L'année où le présent code fiscal entrera en vigueur, les Etats contractants n'appliqueront le pourcentage cadre ou le taux de réduction qu'à la portion des revenus, pertes et autres éléments régis dans le présent code fiscal qui correspond à la période comprise entre son entrée en vigueur dans la législation interne et la fin de l'année.

Article 24

MÉCANISME D'EXAMEN

A la demande de l'un ou l'autre Etat contractant, les Etats contractants examinent les termes et modalités d'application du présent code fiscal, s'ils le jugent nécessaire.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code fiscal entrera en vigueur en même temps que le Traité dont il fait partie.

c) *Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental et le Gouvernement australien concernant l'Accord international relatif à l'unitarisation du gisement Greater Sunrise³,*

Dili, le 20 mai 2002

1. Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental, réaffirmant leur souhait de coopérer dans la mise en valeur des ressources pétrolières de la mer du Timor conformément au Traité sur la mer du Timor (le « Traité »), s'efforceront avec diligence et de bonne foi de conclure un accord international d'unitarisation (l'« Accord ») de certains gisements pétroliers en mer du Timor connus sous le nom de Greater Sunrise d'ici au 31 décembre 2002.

2. La conclusion de l'Accord est sans préjudice de l'entrée en vigueur rapide du Traité, et sans préjudice de l'accord consigné au paragraphe 9 de Echange de notes du 20 mai 2002 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental aux termes duquel le Traité est prêt à être soumis immédiatement aux procédures respectives de ratification des parties et celles-ci s'efforcent avec diligence et de bonne foi de satisfaire leurs exigences respectives pour que le Traité entre en vigueur.

³ Source : *Australian Treaty Series*.

3. Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur lors de sa signature.
Signé à Dili le vingt mai 2002

Pour le Gouvernement australien :
John HOWARD,
Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental :
Mari ALKATIRI,
Premier Ministre

d) *Accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement démocratique de Timor oriental relatif à l'unitarisation des gisements Sunrise et Troubadour*⁴

Département des affaires étrangères et du commerce, Canberra

Dili, le 6 mars 2003

Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental,

Considérant que l'exploration en mer du Timor entre l'Australie et le Timor oriental a prouvé l'existence de gisements pétroliers qui s'étendent de part et d'autre de la limite orientale de la Zone de mise en valeur conjointe du pétrole, gisements connus sous les noms de gisement Sunrise et gisement Troubadour (collectivement dénommés Greater Sunrise);

Notant le fait que l'Australie et le Timor oriental ont, à la date du présent Accord, formulé des revendications maritimes, et n'ont pas encore délimité leurs frontières maritimes, notamment dans la zone de mer du Timor où Greater Sunrise est situé;

Désirant, avant que la production commence, prendre des dispositions pour l'exploitation intégrée de Greater Sunrise;

Reconnaissant que l'Australie et le Timor oriental sont convenus, en vertu de l'annexe E du Traité sur la mer du Timor, d'unitariser Greater Sunrise en considérant que 20,1 % de Greater Sunrise sont situés à l'intérieur de la JPDA et que la production de Greater Sunrise est attribuée à 20,1 à la JPDA et à 79,9 % à l'Australie;

Rappelant en outre le mémorandum d'accord du 20 mai 2002 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental dans lequel ces gouvernements sont convenus de s'efforcer avec diligence et de bonne foi de conclure un accord d'unitarisation concernant Greater Sunrise;

Ont conclu ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

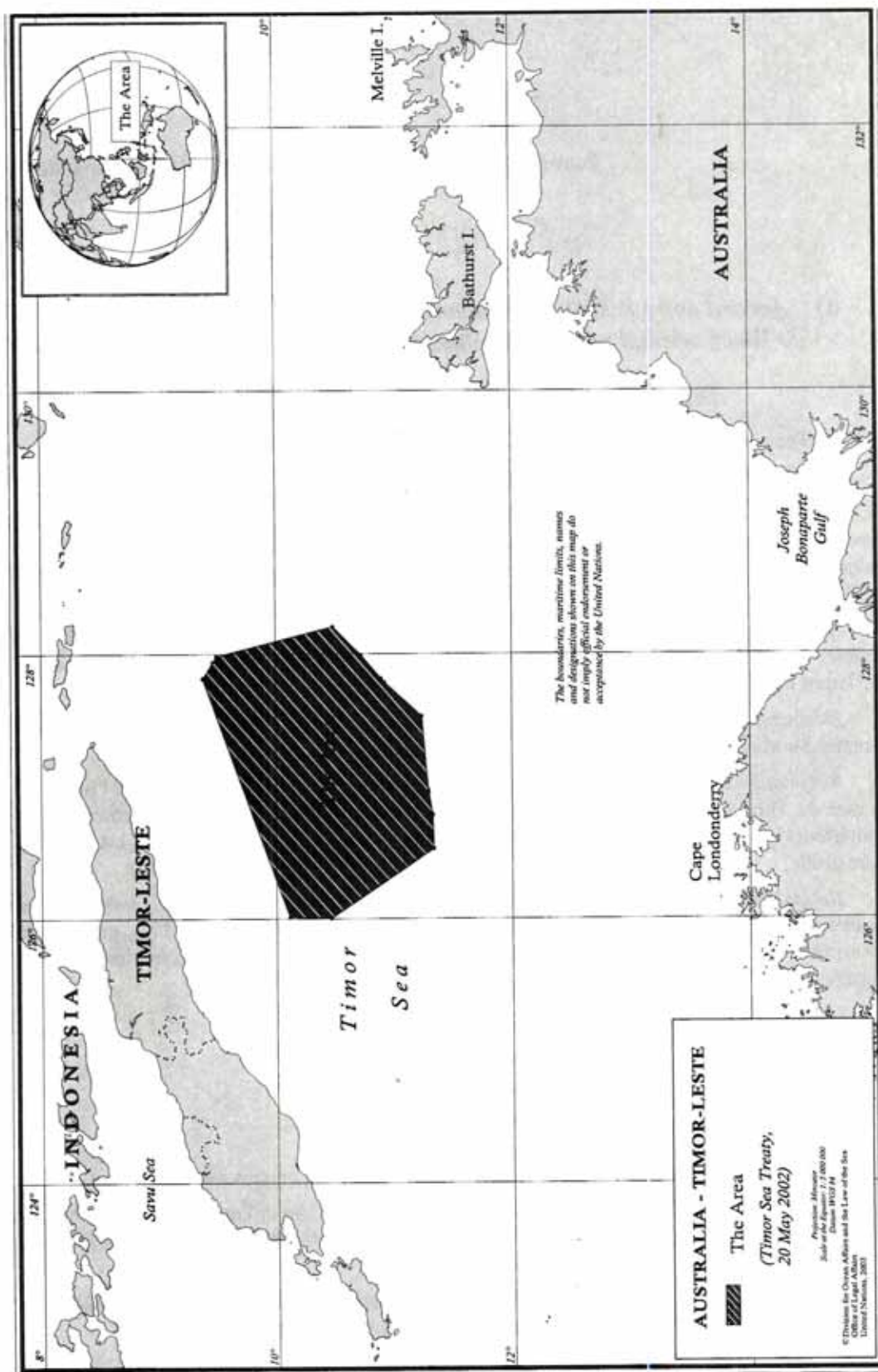
Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

a) On entend par « rapport de répartition » le pourcentage indiqué à l'article 7 du présent Accord ou tout autre pourcentage de temps à autre appliqué lors d'une redéfinition des parts telle qu'exposée à l'article 8;

b) On entend par « vente dans le commerce », relativement au pétrole, un transfert de titre entre des parties, effectué ou non dans des conditions de pleine concurrence;

⁴ Source : *Australian Treaty Series*. Cet accord n'est pas encore en vigueur.

Carte annexe au traité relatif à la mer du Timor



c) On entend par « plan de mise en valeur » une description du programme proposé de mise en valeur et de gestion des réservoirs de pétrole qui comprend une description détaillée des installations d'évaluation et de production immergées, le profil de production pour la durée de vie anticipée du projet, le montant estimatif des dépenses d'équipement et autres couvrant les stades de faisabilité, fabrication, installation et pré-production du projet, et une évaluation du potentiel commercial de l'exploitation du pétrole provenant des réservoirs unitaires;

d) On entend par « pipeline d'exportation » tout pipeline au moyen duquel le pétrole est évacué de la zone unitaire;

e) On entend par « Commission mixte » la Commission mixte de la Zone de mise en valeur conjointe du pétrole établie à l'article 6 du Traité sur la mer du Timor;

f) On entend par « Zone de mise en valeur conjointe du pétrole » (« JPDA ») la zone visée à l'article 3 du Traité sur la mer du Timor;

g) On entend par « Accord de coentreprise » tout accord entre tous les coentrepreneurs Sunrise, relatif à l'exploitation des réservoirs unitaires, notamment un accord d'unitarisation, un accord d'exploitation des zones unitaires et tout autre accord relatif à l'exploitation de ces réservoirs;

h) On entend par « produit pétrolier de base commercialisable » l'un quelconque des produits suivants tirés du pétrole :

- i) Pétrole brut stabilisé;
- ii) Gaz prêt à la vente;
- iii) Condensé;
- iv) Gaz de pétrole liquéfié;
- v) Ethane;
- vi) Tout autre produit déclaré comme produit pétrolier de base commercialisable par les autorités de régulation.

Un produit pétrolier de base commercialisable ne peut être un produit dérivé d'un autre produit du type indiqué aux alinéas i à vi inclus.

i) On entend par « point MPC » le moment où chaque produit pétrolier de base commercialisable est produit, et qui peut varier selon les produits;

j) On entend par « pétrole » :

- i) Tout hydrocarbure naturel qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;
- ii) Tout mélange d'hydrocarbures naturels qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;
- iii) Tout mélange naturel d'un ou de plusieurs hydrocarbures, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide, et d'autres substances produites en association avec ces hydrocarbures,

y compris tout pétrole tel que ce terme est défini aux alinéas i, ii et iii qui a été remis dans un réservoir naturel;

k) On entend par « autorités de régulation » l'autorité compétente qui administre les activités pétrolières dans la partie de la zone unitaire se trouvant dans la Zone de mise en valeur conjointe du pétrole et l'autorité australienne compétente qui administre les activités pétrolières dans la partie de la zone unitaire extérieure à la Zone de mise en valeur conjointe du pétrole.

l) On entend par « Commission Sunrise » la commission établie à l'article 9 du présent accord;

m) On entend par « coentrepreneurs Sunrise » les personnes physiques ou morales actuellement titulaires d'une licence ou d'un contrat concernant un secteur de la zone unitaire les autorisant à mener des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières;

n) On entend par « zone unitaire » la zone décrite à l'annexe I;

o) On entend par « installation unitaire » toute structure ou tout dispositif installé ou devant être installé au-dessus ou au-dessous du fond de la mer dans la zone unitaire ou sur ce fond, pour extraire du pétrole des réservoirs unitaires conformément au plan de mise en valeur. Les installations unitaires ne comprennent pas les structures ou dispositifs après le point de détermination de la valeur;

p) L'expression « exploitant de la zone unitaire » a le sens qui lui est donné à l'article 6 du présent Accord;

q) On entend par « pétrole de la zone unitaire » tout pétrole contenu dans les réservoirs unitaires ou extrait de ceux-ci jusqu'au point de détermination de la valeur;

r) On entend par « biens unitaires » toutes les installations unitaires dans la zone unitaire;

s) L'expression « Réservoirs unitaires » a le sens qui lui est donné à l'annexe I;

t) On entend par « point de détermination de la valeur » le moment de la première vente dans le commerce du pétrole produit à partir des réservoirs unitaires, qui survient au plus tard :

i) Au moment où le pétrole entre dans un pipeline d'exportation; et

ii) Au point MPC du pétrole, si celui-ci est antérieur.

Article 2

SANS PRÉJUDICE

1. Aucune disposition du présent Accord, aucun acte accompli pendant qu'il est en vigueur ou qui en est la conséquence et aucune loi appliquée dans la zone unitaire en vertu du présent Accord :

a) Ne peut être interprété comme préjugant de la position de l'Australie ou du Timor oriental affectant cette position en ce qui concerne leurs frontières maritimes respectives ou leurs droits ou revendications y relatifs; et

b) Ne peut être invoqué pour affirmer, soutenir, réfuter ou limiter la position de l'Australie ou du Timor oriental en ce qui concerne leurs frontières maritimes respectives ou leurs droits ou revendications y relatifs.

2. Le présent article s'applique nonobstant toute autre disposition du présent Accord, y compris en particulier son article 4.

Article 3

EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS UNITAIRES

1. L'exploitation des réservoirs unitaires est entreprise de manière intégrée conformément aux termes du présent Accord.

2. L'Australie et le Timor oriental veillent à ce que les obligations des autorités de régulation énoncées dans le présent Accord, s'agissant d'assurer le respect des termes du présent Accord par les coentrepreneurs Sunrise, soient pleinement observées.

Article 4

LOI APPLICABLE

Aux fins du présent accord mais pas autrement et sauf si le présent Accord en dispose autrement :

a) Le Traité de la mer du Timor est réputé s'appliquer aux activités pétrolières menées dans la JPDA et aux activités pétrolières attribuées à la JPDA en application du rapport de répartition;

b) La législation australienne est réputée s'appliquer aux activités pétrolières attribuées à l'Australie en application du rapport de répartition.

Article 5

ACCORDS

1. L'Australie et le Timor oriental exigent des coentrepreneurs Sunrise, tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, qu'ils concluent des accords de coentreprise pour réguler l'exploitation des réservoirs unitaires conformément au présent Accord.

2. Tout accord de coentreprise comprend des dispositions garantissant que, en cas de conflit entre cet accord de coentreprise et le présent Accord, les termes du présent Accord prévalent. Tout accord de coentreprise nécessite l'approbation préalable des autorités de régulation.

3. Tout accord de coentreprise comprend des dispositions garantissant que, sauf dans la mesure où le présent Accord en dispose autrement de manière expresse :

a) Toute proposition convenue visant à amender, modifier ou autrement altérer l'Accord de coentreprise; et

b) Toute proposition convenue visant à déroger à une disposition de l'accord de coentreprise ou à s'en écarter

nécessite l'approbation des autorités de régulation pour être mise en œuvre. Les autorités de régulation accusent réception de toutes les propositions en indiquant la date de leur réception. L'approbation est réputée donnée à moins que l'exploitant de la zone unitaire ait été informé du contraire par l'une ou l'autre des autorités de régulation dans les 45 jours de la plus tardive des dates de réception indiquées.

Article 6

EXPLOITANT DE LA ZONE UNITAIRE

Un coentrepreneur Sunrise est nommé par accord entre les coentrepreneurs Sunrise pour les représenter aux fins de l'exploitation des réservoirs unitaires conformément au présent Accord (l'« exploitant de la zone unitaire »). La nomination de l'exploitant de la zone unitaire ou toute modification le concernant est soumise à l'approbation préalable des autorités de régulation.

Article 7

RÉPARTITION DU PÉTROLE DES RÉSERVOIRS UNITAIRES

La production de pétrole des réservoirs unitaires est répartie entre la JPDA et l'Australie selon le rapport de répartition 20,1 : 79,9, 20,1 % étant attribués à la JPDA et 79,9 % à l'Australie.

Article 8

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU PÉTROLE DES RÉSERVOIRS UNITAIRES

1. Une redéfinition technique du rapport de répartition des réservoirs unitaires peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

a) L'Australie ou le Timor oriental, peuvent demander à l'exploitant de la zone unitaire de redéfinir le rapport de répartition;

b) L'Australie et le Timor oriental ont à l'esprit qu'il est souhaitable de maintenir au minimum le nombre des révisions du rapport de répartition;

c) Une redéfinition du rapport de répartition ne peut avoir lieu que cinq (5) ans après une redéfinition précédente, à l'exception d'une redéfinition qui intervient dans les douze (12) mois suivant le commencement de la production des réservoirs unitaires;

d) L'exploitant de la zone unitaire n'utilise que des logiciels disponibles dans le commerce pour redéfinir le rapport de répartition. Seules les données qui sont à la disposition des deux gouvernements à la date où la redéfinition est demandée sont utilisées par l'exploitant de la zone unitaire et toutes les données

et analyses relatives au rapport de répartition redéfini proposé par l'exploitant de la zone unitaire sont communiquées aux deux gouvernements avec la proposition. L'exploitant de la zone unitaire fait tous les efforts raisonnables pour achever la redéfinition en 120 jours;

e) Toute modification du rapport de répartition résultant d'une redéfinition demandée en vertu de l'alinéa a prend effet dès lorsqu'elle est approuvée par les autorités de régulation ou, si elle a été soumise à un expert pour décision, lorsque l'expert prend une décision finale;

f) Toute modification du rapport de répartition est rétroactive et les recettes et dépenses antérieures sont ajustées.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Australie ou le Timor oriental peuvent demander un examen du rapport de répartition. A l'issue d'un tel examen, le rapport de répartition peut être modifié d'un commun accord par l'Australie et le Timor oriental.

Article 9

ADMINISTRATION DE LA ZONE UNITAIRE

1. Aux fins du présent accord mais pas autrement et sauf si le présent Accord en dispose autrement, les autorités de régulation qui régulent les activités pétrolières dans la zone unitaire ou relatives au pétrole de la zone unitaire sont les autorités de régulation établies conformément à la loi applicable visée à l'article 4.

2. Une Commission Sunrise (la « Commission ») est créée pour faciliter l'application du présent Accord et tient des consultations sur des questions touchant l'exploration et l'exploitation du pétrole dans la zone unitaire.

3. La Commission facilite la coordination entre les autorités de régulation afin de promouvoir la mise en valeur des réservoirs pétroliers comme une seule et même entité.

4. La Commission peut examiner un plan de mise en valeur et faire des recommandations à cet égard aux autorités de régulation.

5. La Commission examine les questions qui lui sont renvoyées par les autorités de régulation, facilite l'inspection des systèmes de mesure et coordonne la fourniture d'informations aux autorités de régulation par les contractants.

6. La Commission peut contrôler l'application des législations mentionnées à l'annexe II et faire des recommandations concernant cette application aux autorités de régulation.

7. Les autorités de régulation peuvent renvoyer des différends à la Commission en première instance pour règlement par la consultation et la négociation.

8. La Commission Sunrise comprend trois membres. Deux membres sont désignés par l'Australie et un par le Timor oriental.

Article 10

RÉPARTITION DES RECETTES ET DÉPENSES

Toutes les recettes et dépenses jusqu'au point de détermination de la valeur sont réparties conformément au rapport de répartition.

Article 11

FISCALITÉ APPLIQUÉE RELATIVEMENT AUX BIENS UNITAIRES

Aux fins de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les ressources, du recouvrement des coûts et du partage de la production en relation avec les biens unitaires :

a) Les recettes et dépenses correspondant à la partie de la production attribuée à la JPDA conformément au rapport de répartition sont imposées selon les arrangements énoncés dans le Traité sur la mer du Timor et ailleurs dans le présent Accord;

b) Les recettes et dépenses correspondant à la partie de la production attribuée à l'Australie conformément au rapport de répartition sont imposées selon les dispositions fiscales internes de l'Australie.

Article 12

PLAN DE MISE EN VALEUR

1. La production de pétrole ne commence pas tant qu'un plan de mise en valeur pour l'exploitation effective des réservoirs unitaires, qui a été présenté par l'exploitant et contient un projet et des plans approuvés conformément aux accords de coentreprise, n'a pas été approuvé par les autorités de régulation. L'exploitant de la zone unitaire soumet des copies du plan de mise en valeur aux autorités de régulation pour approbation.

2. La Commission peut examiner un plan de mise en valeur et faire des recommandations aux autorités de régulation à cet égard.

3. Les autorités de régulation approuvent le plan de mise en valeur lorsque :

a) Le projet est commercialement viable;

b) Le contractant ou titulaire d'une licence possède les compétences et les ressources voulues pour, d'un point de vue commercial, exploiter au mieux le réservoir;

c) Le contractant ou titulaire d'une licence s'efforce d'exploiter le réservoir au mieux d'un point de vue commercial conformément aux bonnes pratiques d'extraction pétrolière;

d) On peut raisonnablement compter que le contractant ou le titulaire d'une licence mènera l'exploitation du réservoir à bien durant la période spécifiée;

e) Le contractant ou titulaire d'une licence a conclu des contrats relatifs à la vente du gaz produit dans le cadre du projet qui constituent des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

4. Les autorités de régulation indiquent pour quelles raisons elles n'approuvent pas un plan de mise en valeur, en précisant notamment le ou les critères énoncés en paragraphe 2 auxquels l'exploitant ou le titulaire de la licence n'a pas satisfait.

5. Les autorités de régulation veillent à ce que l'exploitation de la zone unitaire soit conforme au plan de mise en valeur.

6. L'exploitant de la zone unitaire peut présenter à tout moment et être tenu de présenter à tout moment si les autorités de régulation le décident des propositions visant à mettre à jour ou autrement amender le plan de mise en valeur. Tout amendement ou ajout au plan de mise en valeur nécessite l'approbation préalable des autorités de régulation.

7. Lorsque l'approbation du plan de mise en valeur ou d'un amendement à celui-ci a été notifiée à l'exploitant de la zone unitaire par l'une ou l'autre des autorités de régulation, celles-ci se consultent entre elles et avec l'exploitant de la zone unitaire en vue de parvenir à un accord.

8. Les autorités de régulation interdisent aux coentrepreneurs Sunrise de modifier de quelque manière que ce soit le statut ou la fonction d'aucune installation unitaire dans la zone unitaire, si ce n'est conformément à un amendement du plan de mise en valeur en vertu du paragraphe 2.

9. Lorsqu'un coentrepreneur Sunrise a conclu des contrats relatifs à la vente du gaz produit dans le cadre du projet qui font partie d'un plan de mise en valeur approuvé, les autorités de régulation ne peuvent rien faire qui vise à empêcher la livraison de ce gaz.

Article 13

ABANDON

1. L'abandon de tout ou partie des biens unitaires est effectué conformément aux lois en vigueur à la date du présent Accord telles qu'amendées de temps à autre et qui sont appliquées par les autorités de régulation.

2. Deux ans au moins avant l'abandon d'une quelconque partie des biens unitaires y compris l'enlèvement préliminaire de tout élément d'équipement de grandes dimensions ou la mise hors service d'une installation ou d'un pipeline, l'exploitant de la zone unitaire est tenu de présenter conformément aux dispositions de l'article 12, un plan de mise en valeur révisé comprenant un plan de cessation de la production au moyen des biens unitaires.

3. Les coentrepreneurs Sunrise concluent un accord de partage des coûts afférents à l'exécution des obligations relatives à l'abandon énoncées au paragraphe 1 ci-dessus en ce qui concerne les biens unitaires.

4. Les coûts afférents à l'abandon d'une partie ou de la totalité des biens unitaires sont répartis selon le rapport de répartition.

Article 14

OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE UNITAIRE

1. Les autorités de régulation exigent de l'exploitant de la zone unitaire qu'il les informe de la position exacte de chaque ouvrage situé dans la zone unitaire.

2. Aux fins de l'exploitation des réservoirs unitaires et sous réserve de l'article 22 et des impératifs de la sécurité, aucun des deux gouvernements ne peut entraver la liberté de mouvement des personnes et des matériels entre les ouvrages situés dans la zone unitaire, et les installations d'accostage de ces ouvrages sont à la libre disposition des navires et aéronefs de l'Australie et du Timor oriental.

Article 15

STADE DE VENTE DU PÉTROLE DE LA ZONE UNITAIRE ATTRIBUÉ À LA JPDA

1. Le titre de la propriété du pétrole de la zone unitaire attribué à la JPDA passe de l'Australie et du Timor oriental au contractant opérant dans la JPDA au point de détermination de la valeur.

2. Celui-ci sera le stade d'imposition et le point de détermination de la valeur du pétrole aux fins du recouvrement des coûts et du partage de la production pour la partie du pétrole de la zone unitaire attribuée à la JPDA par application du rapport de répartition.

Article 16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR PÉTROLE DE LA ZONE UNITAIRE AUX FINS DU RECOUVREMENT DES COÛTS ET DU PARTAGE DE LA PRODUCTION

1. Lorsque l'Australie et le Timor oriental conviennent qu'un titulaire de licence ou un contractant a conclu des contrats de vente relatifs au pétrole de la zone unitaire qui constituent des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence au regard de l'annexe III, le prix convenu dans ces contrats sera accepté comme la valeur du pétrole aux fins du recouvrement des coûts et du partage de la production pour la partie du pétrole de la zone unitaire attribuée à la JPDA en application du rapport de répartition.

2. Lorsque l'Australie et le Timor oriental ne conviennent pas qu'un titulaire de licence ou un contractant a conclu des contrats de vente relatifs au pétrole de la zone unitaire qui constituent des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour la partie du pétrole de la zone unitaire attribuée à la JPDA en application du rapport de répartition, l'Australie et le Timor oriental déterminent la valeur du pétrole aux fins du recouvrement des coûts et du partage de la production conformément aux principes de pleine concurrence internationalement acceptés compte dûment tenu des fonctions exercées, des actifs engagés et des risques assumés, comme indiqué au paragraphe 7 de l'annexe III.

Article 17

UTILISATION DES BIENS UNITAIRES POUR DES OPÉRATIONS HORS SUNRISE

1. L'Australie et le Timor oriental reconnaissent que, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, l'exploitation de pétrole autre que le pétrole provenant des réservoirs unitaires est une utilisation légitime des biens unitaires.

2. Une autorité de régulation qui reçoit de l'exploitant de la zone unitaire une demande tendant à une telle utilisation d'une partie quelconque des biens unitaires consulte l'autre autorité de régulation au sujet de cette demande. A l'issue de ces consultations, et après avoir consulté les coentrepreneurs Sunrise, l'autorité de régulation compétente autorise une telle utilisation des biens unitaires à condition que celle-ci ne soit pas préjudiciable à l'exploitation effective de la zone unitaire et à l'acheminement du pétrole de la zone unitaire conformément au présent Accord et au plan de mise en valeur.

3. Au cas où les consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus indiquent qu'un accord complétant le présent Accord est nécessaire pour donner effet au paragraphe 2, l'Australie et le Timor oriental négocient pour conclure un tel accord après avoir sollicité les vues des coentrepreneurs Sunrise. Pour faciliter de telles négociations, l'Australie et le Timor oriental, sous réserve de l'article 25, échangent toutes informations pertinentes.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 ci-dessus, ni l'Australie ni le Timor oriental n'autorisent un usage du contenu du présent article tant que les autorités fiscales compétentes de l'Australie et du Timor oriental ne sont pas parvenues à un accord sur l'imposition de cet usage.

Article 18

EMPLOI ET FORMATION

L'Australie et le Timor oriental prennent les mesures appropriées compte dûment tenu des impératifs de la sécurité et de la santé des travailleurs, de l'efficacité des opérations et des bonnes pratiques d'extraction pétrolière pour que la préférence soit donnée en matière d'emploi et de formation dans la zone unitaire aux nationaux ou aux résidents permanents de l'Australie et du Timor oriental.

Article 19

SÉCURITÉ

1. Les textes législatifs visés à l'annexe II tels qu'amendés de temps à autre s'appliquent aux fins de la sécurité dans la zone unitaire.

2. Les autorités de régulation administrent cette législation dans la zone unitaire.

Article 20

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

1. Les textes législatifs visés à l'annexe II tels qu'amendés de temps à autre s'appliquent aux fins de la sécurité et de la santé des travailleurs dans la zone unitaire.

2. Les autorités de régulation administrent cette législation dans la zone unitaire.

Article 21

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les textes législatifs visés à l'annexe II tels qu'amendés de temps à autre s'appliquent aux fins de la protection de l'environnement dans la zone unitaire.

2. Les autorités de régulation administrent cette législation dans la zone unitaire.

Article 22

DOUANES

1. L'Australie et le Timor oriental se consultent à la demande de l'une ou de l'autre relativement à l'entrée de certains biens et matériels dans les ouvrages de la zone unitaire en vue de contrôler les mouvements de ces personnes, biens et matériels. L'Australie et le Timor oriental peuvent adopter des arrangements pour faciliter les mouvements des personnes, biens et matériels.

2. L'Australie et le Timor oriental peuvent, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, appliquer leur législation douanière aux matériels et biens entrant sur leurs territoires respectifs, ou en sortant en provenance ou à destination de la zone unitaire.

3. Les biens et matériels entrant dans la zone unitaire à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas soumis aux droits de douanes.

4. Les biens et matériels sortant d'Australie ou du Timor oriental ou transitant par ces pays pour entrer dans la zone unitaire à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas soumis aux droits de douanes.

5. Les biens et matériels sortant de la zone unitaire pour être transférés définitivement en Australie ou au Timor oriental peuvent être soumis aux droits de douane du pays concerné.

Article 23

ARRANGEMENTS DE SÉCURITÉ

L'Australie et le Timor oriental prennent des dispositions pour réagir en cas d'incidents affectant la sécurité dans la zone unitaire et pour échanger des informations sur les menaces à la sécurité.

Article 24

SYSTÈMES DE MESURE

1. Avant la date prévue pour le commencement de la production de pétrole dans le cadre du plan de mise en valeur, les autorités de régulation exigent de l'exploitant de la zone unitaire qu'il leur soumette, pour approbation, des propositions relatives à la conception, l'installation et l'utilisation de systèmes permettant de mesurer avec précision les quantités de gaz et de liquides contenant, ou considérés après calcul comme contenant, du pétrole de la zone unitaire qui sont utilisées lors de l'exploitation du gisement, réinjectées, brûlées, ventilées, dégagées ou exportées à partir des biens unitaires.

2. Les autorités de régulation facilitent :

a) L'accès à tout matériel de mesure du pétrole de la zone unitaire; et

b) La production d'informations, notamment sur la conception et le fonctionnement détaillé de tous les systèmes touchant la mesure du pétrole de la zone unitaire,

pour permettre aux inspecteurs de s'assurer que les intérêts fondamentaux de l'Australie et du Timor oriental en ce qui concerne la mesure du pétrole de la zone unitaire sont satisfaits.

Article 25

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. Une libre circulation de l'information sera instituée entre l'Australie et le Timor oriental en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation du pétrole des réservoirs unitaires. Les informations confidentielles que se communiquent l'Australie et le Timor oriental ne pourront être divulguées à des tiers sans le consentement du gouvernement qui les a communiquées.

2. Les autorités de régulation exigent de l'exploitant de la zone unitaire qu'il leur fournisse :

a) Des rapports mensuels décrivant en détail les progrès de la construction ou de la mise hors service des biens unitaires, les dépenses liées au projet et les engagements contractuels conclus;

b) Des rapports mensuels sur les quantités de gaz et de liquides contenant, ou considérés après calcul comme contenant du pétrole de la zone unitaire qui sont utilisées lors de l'exploitation du gisement, réinjectées, brûlées, ventilées ou exportées à partir des biens unitaires; et

c) Des rapports annuels exposant :

- i) Les profils de production annuelle projetés pour toute la durée utile du gisement (et indiquant sur quelle base ces profils sont établis);
- ii) Les informations géologiques, géophysiques et d'ingénierie relatives au gisement les plus récentes, notamment toute information qui peut être pertinente pour une redéfinition du rapport de répartition; et
- iii) Des prévisions concernant les dépenses afférentes à l'exploitation des réservoirs unitaires.

Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, autant que possible, réglé par des consultations ou la négociation.

2. Sous réserve du paragraphe 3, si un différend ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 1 ou par toute autre procédure convenue, il est soumis, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral régi par l'annexe IV.

3. S'il survient un différend concernant une proposition de redéfinition du rapport de répartition conformément à l'article 8 (1) ou concernant la mesure, prévue à l'article 24, des quantités de gaz et de liquides, un expert est désigné par l'Australie et le Timor oriental pour trancher la question. Les deux gouvernements, dans les 60 jours de la notification d'un tel différend par l'un ou l'autre, tentent de se mettre d'accord sur la désignation de cet expert. S'ils n'y sont pas parvenus à l'expiration de ce délai, les procédures prévues à l'annexe V sont appliquées. L'expert désigné agit conformément aux termes de l'annexe V. La décision de l'expert est finale et lie tant les deux gouvernements que les coentreprises Sunrise, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

Article 27

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT ET DURÉE

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où l'Australie et le Timor oriental se seront notifiés par écrit que les conditions requises par leurs législations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont satisfaites.

2. Le présent Accord peut être amendé ou prendre fin à tout moment par un accord écrit entre l'Australie et le Timor oriental.

3. En cas de délimitation permanente du fonds des mers, l'Australie et le Timor oriental réexamineront les termes du présent Accord. Tout nouvel accord devra garantir que les activités pétrolières entreprises conformément aux termes du présent Accord se poursuivent à des conditions équivalentes à celles prévues dans le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dili, le six mai 2003, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement australien,
Alexander DOWNER,
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental
Ana PESSOA,
Ministre d'Etat pour la Présidence du Conseil des Ministres

ANNEXE I

Délimitation de la zone unitaire et des réservoirs unitaires

La zone unitaire (représentée à des fins d'illustration seulement sur la carte figurant à l'appendice 1) est la zone délimitée par une ligne commençant à 9° 50' 00" S et 127° 55' 00" E et se dirigeant :

a) Successivement suivant la loxodromie jusqu'à chacun des points suivants dans l'ordre dans lequel ils apparaissent ci-dessous :

- 9° 50' 00" S, 128° 20' 00" E
- 9° 40' 00" S, 128° 20' 00" E
- 9° 40' 00" S, 128° 25' 00" E
- 9° 30' 00" S, 128° 25' 00" E
- 9° 30' 00" S, 128° 20' 00" E
- 9° 25' 00" S, 128° 20' 00" E
- 9° 25' 00" S, 128° 00' 00" E
- 9° 30' 00" S, 127° 53' 20" E
- 9° 30' 00" S, 127° 52' 30" E
- 9° 35' 00" S, 127° 52' 30" E
- 9° 35' 00" S, 127° 50' 00" E
- 9° 37' 30" S, 127° 50' 00" E
- 9° 37' 30" S, 127° 45' 00" E
- 9° 45' 00" S, 127° 45' 00" E
- 9° 45' 00" S, 127° 50' 00" E
- 9° 47' 30" S, 127° 50' 00" E
- 9° 47' 30" S, 127° 55' 00" E;

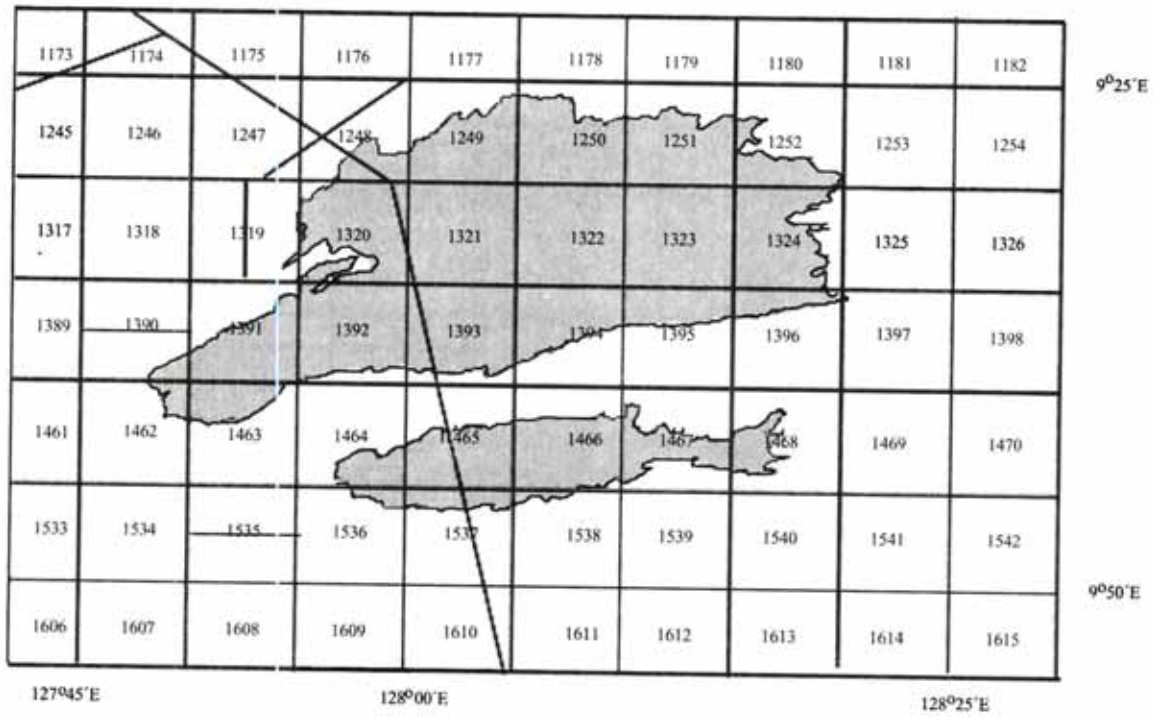
b) De là suivant la loxodromie jusqu'au point de départ.

Les réservoirs unitaires (décrits à titre d'illustration par la zone plus sombre dans l'appendice 1) sont la partie de la formation rocheuse connue sous le nom de Plover formation (upper et lower) sous-jacente à la zone unitaire et qui contient les gisements de pétrole Sunrise et Troubadour, ainsi que toute extension de ces gisements qui est du point de vue des hydrocarbures fluides en communication directe avec l'un ou l'autre. Aux fins d'illustration, dans le cas du puit Sunset-1, cette formation est représentée par la portion des relevés des rayons gamma, du nombre volumique des neutrons, de la résistivité et sonique entre les profondeurs de 2 128 mètres à 2 390 mètres (TVDSS) à l'appendice 2⁵.

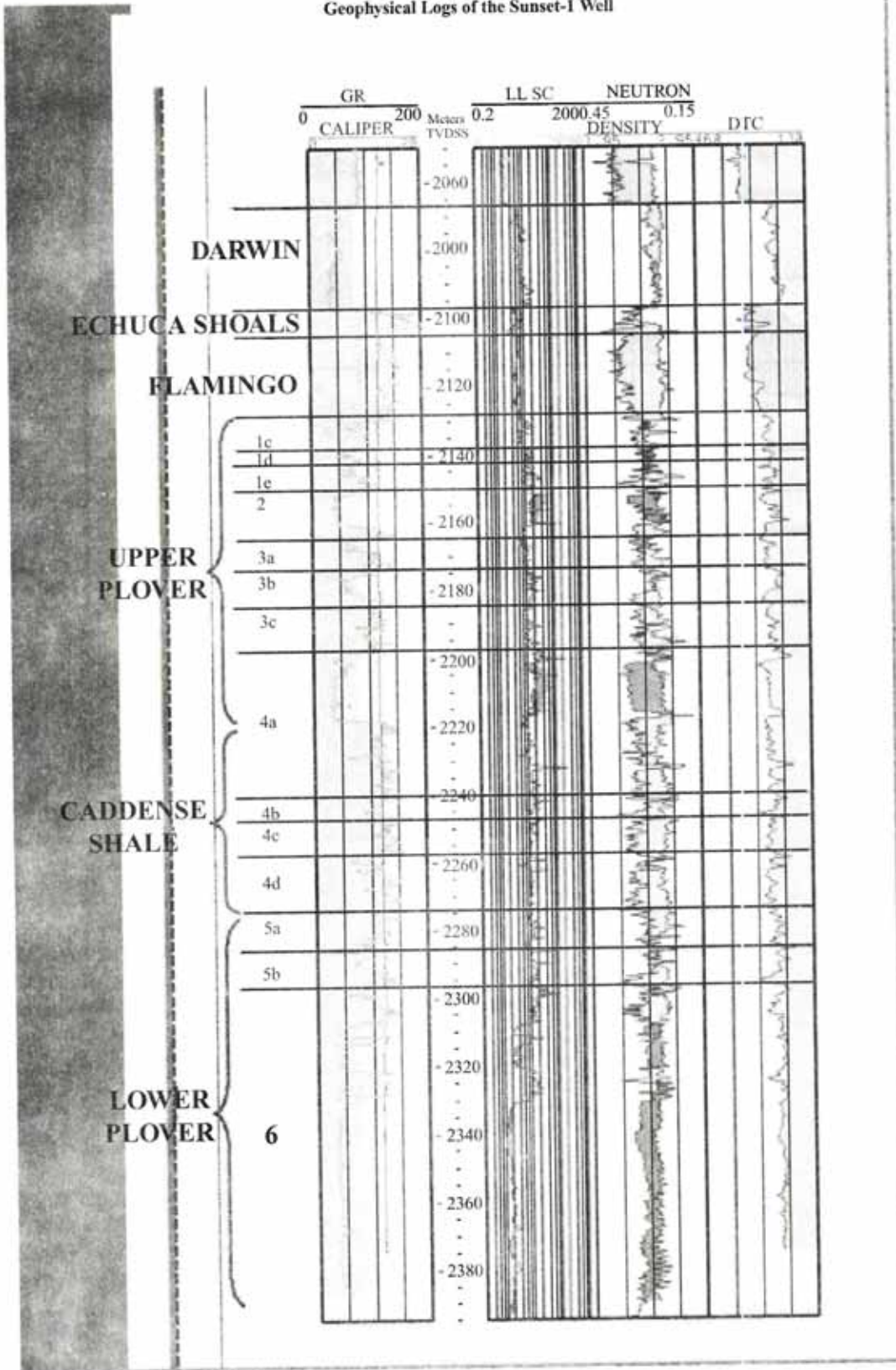
Si aux fins de la présente annexe il est nécessaire de déterminer la position à la surface de la terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position sera déterminée par référence au système géodésique australien, c'est à dire par référence à un sphéroïde ayant son centre au centre de la terre et un rayon majeur (équatorial) de 6 378 160 mètres et un aplatissement de 1/298,25 et par référence à la position de la station géodésique Johnston située dans le Northern Territory en Australie. Cette station est considérée comme étant située à 25°56'54.5515" de latitude Sud et 133°12'30.0771" de longitude Est et à 571,2 mètres au-dessus du sphéroïde susmentionné.

⁵ Pièce jointe 2 non incluse.

Appendice 1
Carte décrivant la zone unitaire et les réservoirs unitaires



**Appendix 2
Geophysical Logs of the Sunset-1 Well**



ANNEXE II

Législation applicable dans la zone unitaire aux fins des articles 19, 20 et 21

Article 19

SÉCURITÉ

Règlement pétrolier (Terres immergées), (Gestion de la sécurité sur des installations offshore)
Loi de 1989 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes
Loi de 1912 sur la navigation
Loi de 1992 sur les radiocommunications
Loi de 1992 sur les accidents du travail et la réadaptation des gens de mer

Article 20

SANTÉ

Règlement pétrolier (Terres immergées), (Santé et sécurité du travail)
Loi de 1993 sur la santé et la sécurité des travailleurs (Industrie maritime)
Loi de 1912 sur la navigation
Loi de 1992 sur les accidents du travail et la réadaptation des gens de mer

Article 21

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement pétrolier de 1999 (Terres immergées), (Gestion de l'environnement)
Loi de 1981 sur la protection des mers (Responsabilité civile)
Loi de 1993 sur la protection des mers (Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)
Loi de 1993 sur la protection des mers (Contribution aux fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Douanes)
Loi de 1993 sur la protection des mers (Contribution aux fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Impôts indirects)
Loi de 1993 sur la protection des mers (Contribution aux fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Dispositions générales)
Loi de 1981 sur la protection des mers (Pouvoirs d'intervention)
Loi de 1981 sur la protection des mers (Prévention de la pollution par les navires)
Loi de 1981 sur la protection des mers (Taxe sur les transports maritimes)

ANNEXE III

Principes régissant la détermination de la valeur du pétrole

1. La présente annexe énonce les principes à appliquer pour déterminer la valeur du pétrole dans le cas des transactions qui ne s'effectuent pas dans des conditions de pleine concurrence en vertu de l'article 16 aux fins du recouvrement des coûts et du partage de la production de la partie du pétrole de la zone unitaire attribuée à la Zone conjointe de mise en valeur du pétrole en application du rapport de répartition.

2. Une transaction dans des conditions de pleine concurrence est une transaction dans le cadre de laquelle les parties négocient entre elles selon les principes de la pleine concurrence. On détermine si les parties négocient dans des conditions de pleine concurrence en tenant compte non seulement de la relation entre elles mais aussi de la nature de leurs transactions, même si elles sont par ailleurs indépendantes l'une de l'autre.

3. Pour déterminer si une transaction a bien été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, les autorités de régulation tiennent notamment dûment compte des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés. Pour évaluer la répartition des risques et le rendement par rapport à ces risques, il est tenu compte des résultats attendus de parties traitant dans des conditions de pleine concurrence.

4. En l'absence de vente dans des conditions de pleine concurrence, la valeur du pétrole est déterminée par référence à un prix incontrôlé comparable (PIC) au point de détermination de la valeur.

5. En l'absence de PIC, la valeur du pétrole est déterminée en appliquant la méthode de fixation du prix exposée au paragraphe 6. Dans le cadre de cette méthode :

On entend par « période de calcul » la période commençant cinq ans avant la date prévue dans le plan de mise en valeur pour le commencement de la production du pétrole de Greater Sunrise ($t = 0$) et se terminant l'année où la production doit cesser selon le plan mise en valeur ($t = T$);

On entend par « installations en aval » les installations de traitement du pétrole après le point de détermination de la valeur et avant la première vente dans des conditions de pleine concurrence et le premier PIC disponible.

6. La valeur du pétrole (PV) est :

a) Calculée (et toutes les estimations requises pour ce faire sont calculées de même) à la date du commencement de la production; et

b) Calculée en dollars des Etats-Unis par unité d'hydrocarbures indifférenciés selon la formule suivante :

$$NCF_t = VDP_t - ECC_t - OC_t - CDC_t - PV_t \times QH_t$$

en substituant à PV et en résolvant l'équation

$$\sum_{t=0}^T \frac{NCF_t}{(1+r)^t} = 0$$

dans laquelle :

$r = 14\%$ pour les technologies flottantes de liquéfaction du gaz et $10,5\%$ pour un pipeline d'exportation;

NCF désigne le cash-flow net avant impôt;

VDP désigne la valeur commerciale totale du produit d'aval, à la première vente en pleine concurrence, ou au premier PIC disponible, durant l'année considérée;

ECC désigne les dépenses encourues pour des articles qui ont normalement une durée de vie supérieure à un (1) an par les propriétaires des installations en aval dans l'année pour laquelle le NCF est calculé (y compris, par exemple, les dépenses de faisabilité et d'ingénierie et autres dépenses encourues aux fins de la conception et de la construction des installations en aval (et, durant cette première année, les dépenses encourues avant le début de la période de calcul), mais uniquement dans la mesure où elles ont été encourues au titre des installations en aval avant la date du commencement de la production);

OC désigne un montant égal aux charges d'exploitation (y compris les impôts autres que les impôts sur le revenu, les bénéfices ou les plus values ainsi que les dépenses afférentes à la maintenance, à la réparation et au remplacement du matériel nécessaire au fonctionnement des installations en aval) supportées par les propriétaires des installations en aval dans l'année, mais uniquement dans la mesure où elles ont été supportées à compter de la date du commencement de la production en ce qui concerne les installations en aval, mais il ne comprend pas :

- a) Les dépenses ou provisions pour dépenses afférentes à la mise hors service d'installations en aval;
- b) Le coût de l'amortissement du capital; et
- c) Le coût du gaz naturel utilisé dans la production,

CDC désigne, dans la dernière année de production, le coût estimatif de la mise hors service des installations en aval, et est autrement égal à zéro;

QH est la quantité d'hydrocarbures indifférenciés qui, cette année-là, a franchi le point de détermination de la valeur.

7. Lorsque la partie de l'écoulement d'hydrocarbures indifférenciés qui est transformée en condensé ou en GPL est transformée dans le cadre d'un accord prévoyant un droit de transformation fixe, les recettes étant passées en amont, les ajustements suivants sont pris en compte pour le calcul prévu au paragraphe 6 :

a) VDP n'inclut pas la valeur du condensé ou du GPL, mais comprend le montant des droits acquittés dans l'année pour les services de traitement fournis à un coentrepreneur Sunrise pour la production de ce condensé ou GPL; et

b) QH n'inclut pas la quantité d'hydrocarbures indifférenciés résultant de la production de ce condensé ou GPL pour laquelle des droits ont été acquittés;

8. Toutes les dépenses et prévisions de dépenses utilisées aux fins du calcul prévu au paragraphe 6, y compris les droits facturés en vertu du paragraphe 7, ne doivent pas être supérieures à celles qui auraient été directement et nécessairement encourues par un exploitant prudent et raisonnable dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence.

9. Lorsque la moyenne du prix réalisé pour un produit en aval lors des deux années précédentes diffère de plus de 10 % du prix moyen de la période retenue pour les calculs prévus au paragraphe 6, l'Australie ou le Timor oriental peuvent initier une révision de ces calculs par les autorités de régulation, selon les modalités suivantes :

a) Aucune révision ne pourra intervenir durant les deux années suivant une précédente révision et la première révision ne pourra intervenir que cinq ans après le commencement de la production de Greater Sunrise;

b) Les calculs prévus au paragraphe 6 seront effectués depuis le début de la période de calcul, en tenant compte des prix effectivement réalisés en aval jusqu'alors pour ces produits et de toutes nouvelles provisions relatives aux prix des produits en aval;

c) Lorsqu'une nouvelle valeur du pétrole est déterminée dans le cadre de ce processus de révision, cette nouvelle valeur s'applique pour l'avenir à compter de la date à laquelle elle a été calculée.

ANNEXE IV

Procédure de règlement des différends

a) Un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de l'article 26 (2) est composé de trois personnes nommées de la manière qui suit :

- i) L'Australie et le Timor oriental nomment chacun un arbitre;
- ii) Les arbitres nommés par l'Australie et le Timor oriental, dans les soixante (60) jours suivant la nomination du second, choisissent d'un commun accord un troisième arbitre qui doit être un national ou un résident permanent d'un pays tiers qui a des relations diplomatiques avec l'Australie et le Timor oriental;
- iii) L'Australie et le Timor oriental, dans un délai de soixante (60) jours suivant le choix du troisième arbitre, approuvent le choix de cet arbitre, qui fera fonction de Président du Tribunal.

b) La procédure d'arbitrage est engagée par une notification donnée par la voie diplomatique par le pays qui l'engage à l'autre pays. Cette notification doit contenir une déclaration exposant sommairement les motifs de la demande, la nature des mesures demandées et le nom de l'arbitre nommé par le pays engageant

la procédure. Dans les soixante (60) jours suivant cette notification, le pays défendeur notifie au pays engageant la procédure le nom de l'arbitre qu'il a nommé.

c) Si, dans les délais prévus aux alinéas *a*, *ii* et *iii* et au paragraphe *b* de la présente annexe, la nomination requise n'a pas été effectuée ou l'approbation requise donnée, l'Australie ou le Timor oriental peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si le Président est un national ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou s'il est autrement empêché, le Vice-Président est invité à procéder à la nomination. Si le Vice-Président est un national ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou s'il est autrement empêché de procéder à cette nomination, le membre de la Cour internationale de Justice venant à sa suite par rang d'ancienneté et qui n'est ni un national ni un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental est invité à procéder à la nomination.

d) Dans le cas où un arbitre nommé en vertu de la présente annexe démissionne ou n'est plus en mesure d'agir, un arbitre successeur est nommé de la même manière que l'arbitre d'origine et ce successeur a tous les pouvoirs et obligations de l'arbitre d'origine.

e) Le tribunal arbitral se réunit à la date et à l'heure fixée par le Président du tribunal. Par la suite, le tribunal arbitral décide de la date et du lieu où il siègera.

f) Le tribunal arbitral décide de toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve de tout accord conclu entre l'Australie et le Timor oriental, définit sa procédure.

g) Avant de rendre une décision, le tribunal arbitral peut à tout moment de la procédure proposer à l'Australie ou au Timor oriental de régler le différend à l'amiable. Le tribunal arbitral adopte sa sentence par vote majoritaire en tenant compte des dispositions du présent Traité et du droit international applicable.

h) L'Australie et le Timor oriental prennent chacun à leur charge les frais afférents à l'arbitre qu'ils ont nommé ainsi qu'à la préparation et la présentation de leur cause. Les frais afférents au Président du Tribunal et les dépenses associées à la conduite de l'arbitrage sont pris en charge à parts égales par l'Australie et le Timor oriental.

i) Le tribunal arbitral accorde un procès équitable à l'Australie et au Timor oriental. Il peut rendre sa sentence sur le défaut de l'Australie ou du Timor oriental. En tout état de cause, le tribunal arbitral prononce sa sentence dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il a été convoqué par le Président du tribunal. Les sentences sont rendues par écrit et sont juridiquement motivées. Un original signé de la sentence est transmis à l'Australie et au Timor oriental.

j) Une sentence est définitive et lie l'Australie et le Timor oriental.

ANNEXE V

Procédure de décision par un expert

1. Si aucun accord relatif à la nomination d'un expert n'a été conclu durant la période spécifiée à l'article 26, chaque gouvernement communique aussitôt à l'autre une liste de trois experts au maximum, énumérés par ordre de préférence. Dans chaque liste, le premier expert a trois points, le deuxième deux et le troisième un. C'est l'expert qui a le plus grand nombre de points dans les deux listes qui est nommé.

2. Si deux ou plus des experts inscrits sur les listes échangées par les gouvernements ont le plus grand nombre de points, les gouvernements, dans un délai de 30 jours suivant l'échange, choisissent d'un commun accord ou, en l'absence d'accord, par tirage au sort, l'expert qui sera nommé pour trancher la question en litige.

3. Si l'expert nommé n'est pas en mesure d'agir ou n'est pas disposé à le faire, ou si, de l'avis des deux gouvernements, il n'agit pas dans un délai raisonnable pour trancher la question en litige, c'est l'expert ayant le plus grand nombre de points parmi les experts restants qui la tranche. Si, parmi les experts restants, deux experts ou plus ont le plus grand nombre de points, les gouvernements choisissent à l'unanimité ou par tirage au sort, celui d'entre eux qui sera nommé pour trancher la question en litige.

4. Si un gouvernement ne répond pas à une demande ou notification dans le délai prévu dans la présente annexe, il est réputé avoir renoncé à ses droits relativement au sujet de la demande ou notification mais

il est néanmoins lié par les actes accomplis par l'autre gouvernement pour choisir l'expert et par la décision de l'expert.

5. L'expert a pour tâche de parvenir à une décision indépendante sur toute question qui lui est soumise. Si la question en litige a trait à la redéfinition technique du rapport de répartition en vertu de l'article 8, la décision de l'expert doit être prise conformément aux procédures techniques et formules de calcul pouvant être prévues par la redéfinition dans l'accord de coentreprise pertinent.

6. L'expert peut employer des entrepreneurs indépendants pour faire le travail qui est nécessaire pour lui permettre de prendre sa décision étant entendu que tout entrepreneur nommé par l'expert à cette fin doit être agréé par les gouvernements et donner l'assurance que ni lui-même ni aucun de ses employés n'a de conflit d'intérêt l'empêchant de faire le travail.

7. Les honoraires et frais de l'expert sont initialement payés par le gouvernement qui a le premier:

- a) Pris l'initiative de la redéfinition du rapport de répartition; ou
- b) Contesté la mesure, en vertu de l'article 24, des quantités de gaz et de liquides,

et seront remboursés par l'exploitant de la zone unitaire. Ce dernier est tenu de faire tout son possible pour rembourser le payeur initial dans les 12 mois du paiement de ces honoraires et frais.

8. Sauf pour ce que prévoit le présent Accord, l'expert fixe ses propres procédures. Il ne peut rencontrer un gouvernement qu'avec l'autre gouvernement. Toutes communications entre les gouvernements et l'expert en dehors de ces réunions s'effectuent par écrit et une personne adressant une telle communication doit simultanément en adresser une copie à l'autre gouvernement.

9. L'expert n'utilise que des logiciels disponibles dans le commerce pour redéfinir le rapport de répartition. Seules les données qui sont à la disposition des deux gouvernements à la date où la redéfinition est demandée sont utilisées par l'expert et toutes les données et analyses relatives aux décisions préliminaire et finale de l'expert concernant la redéfinition du rapport de répartition sont communiquées aux deux gouvernements.

10. Aussitôt que l'expert est nommé, l'exploitant de la zone unitaire lui fournit les données et analyses dont il dispose. Dans les 30 jours de cette nomination, chaque gouvernement présente des conclusions initiales dont il communique copie à l'autre gouvernement. Dans les 20 jours de la réception de la copie de ces conclusions, le gouvernement concerné peut présenter des conclusions supplémentaires (là encore avec copie à l'autre gouvernement).

11. L'expert rend une décision préliminaire dans un délai de 90 jours ou tout autre délai décidé par les gouvernements, à compter de la date de sa nomination. La décision préliminaire est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires aux gouvernements pour l'évaluer en connaissance de cause. Chaque gouvernement a le droit, dans les 90 jours de la réception de la décision préliminaire de l'expert, de demander des éclaircissements en ce qui concerne cette décision et les pièces justificatives, de demander à l'expert de revoir sa détermination préliminaire et de présenter des conclusions à l'expert pour examen. Si une telle demande est faite, l'autre gouvernement a le droit, dans les 15 jours de la réception de la copie de ces conclusions de présenter des conclusions additionnelles. L'expert rend sa décision finale par écrit et il en expose les motifs en détail.

12. Les coentrepreneurs Sunrise coopèrent pleinement à la fourniture des informations requises par l'expert et aident celui-ci à parvenir à une décision.

13. Les gouvernements exigent de l'expert et de tout entrepreneur indépendant employé par lui qu'ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations fournies à l'expert.